

LUTTER
CONTRE

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

et les formes de violences familiales

Éclairages

Bonnes pratiques

Procédures

Réseau des partenaires

LE RÔLE DES **PROFESSIONNELS**

Avant-propos

Ce référentiel s'adresse à l'ensemble des intervenants sociaux, professionnels de santé et des forces de l'ordre susceptibles, dans le cadre de leur pratique professionnelle, d'être confrontés à des situations de violences au sein d'un couple ou autres formes de violences familiales. Le référentiel est le fruit d'une réflexion menée avec de nombreux professionnels de terrain, les principales institutions du Pays ainsi que des représentants d'associations spécialisées. Il entend apporter une information pertinente sur les victimes de violences conjugales et intra-familiales.

LA PRÉSENTE PUBLICATION DOIT LEUR PERMETTRE DE :

- Mieux appréhender le processus de la violence et savoir y apporter les réponses appropriées.
- Mieux conseiller et orienter les victimes.
- S'appuyer sur une information précise actualisée et actualisable pour améliorer leurs interventions.
- Connaître l'état de la législation, le cadre juridique et les procédures qui guident leur pratique.
- Mieux identifier le rôle de chacun grâce à la partie annuaire présentant des fiches partenaires précises et détaillées.

Au-delà de son contenu méthodologique, le référentiel est un outil de sensibilisation destiné à susciter la réflexion de tous les professionnels. Il leur rappelle leur responsabilité en matière de prévention des actes de violences au sein de la cellule familiale et leur fournit des informations précises et pragmatiques liées à leurs pratiques professionnelles.

Le contenu du présent document n'est pas exhaustif et notamment la partie annuaire. La délégation à la famille et à la condition féminine qui a coordonné la réalisation de l'ouvrage souhaite pouvoir l'actualiser au fil du temps.

Remerciements

La délégation à la famille et à la condition féminine remercie l'ensemble des partenaires qui ont participé activement à l'élaboration de ce document et plus particulièrement le tribunal de première instance de Papeete, la gendarmerie nationale, la direction de la sécurité publique, le ministère de la santé et de la solidarité, la direction des affaires sociales, la direction de la santé, le fare tama hau, le centre hospitalier de la Polynésie française, la caisse de prévoyance sociale, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Polynésie française, l'association polyvalente d'actions judiciaires, les communes et l'ensemble du secteur associatif.

Nous remercions l'ensemble des autres partenaires qui ont chaleureusement collaboré grâce à leurs réflexions et à la mise à jour des fiches annuaires à une meilleure connaissance du réseau de prise en charge des victimes de violences conjugales et intra-familiales.

La délégation s'est appuyée, notamment pour les parties concernant les "bonnes pratiques professionnelles", sur le livret édité en 2008 par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité : "Lutter contre la violence au sein du couple : le rôle des professionnels".

PARTIE 1

ÉCLAIRAGES BONNES PRATIQUES ET PROCÉDURES

Sommaire

Éclairages Bonnes pratiques Procédures

COMPRENDRE LE PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

Ampleur du phénomène.....	10
Constats	
Des avancées significatives	
La nécessité de créer un outil de travail commun.....	12
Éclairage sur les notions clés.....	14
Définir la violence pour mieux l'appréhender	
Qu'est-ce que la violence conjugale ?	
Qui est concerné ?	
Les différentes formes de violences	
L'escalade de la violence : intensification et aggravation du phénomène	
Présentation du cycle et de ses phases	
Présentation de la spirale	
Les limites du schéma type	
De la violence au sein du couple à la violence familiale	
Définition des violences familiales	
Des enfants principalement exposés...	
... aux catégories trop souvent oubliées	
De la difficulté de sortir d'une situation de violence	
Des présupposés...	
... aux prérequis	
Connaître les obligations d'assistance à la personne.....	20

LE RÔLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES PSYCHOLOGUES

Détecter les situations de violence.....	21
Repérer les situations de violence	
Accueillir, informer et orienter les victimes.....	22
Les démarches nécessaires pour le dépôt de plainte	
Les droits en cas de séparation	
La situation du couple	
La prise en compte de la situation des enfants.....	28
Mettre en place la prise en charge sociale et psychologique.....	29
Proposer un accompagnement social	
Proposer une évaluation psychologique et une prise en charge psychothérapeutique	
Appliquer les bonnes pratiques professionnelles	
Prendre en compte les conjoints auteur(e)s de violence conjugale	
Le partenariat, un outil indispensable	
Adapter l'accueil et la prise en charge dans les archipels	

LE RÔLE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les aspects déontologiques et réglementaires.....	34
Les professionnels les plus concernés	
Le secret professionnel	
Les textes législatifs et réglementaires	
Le dépistage.....	36
Les contextes évocateurs	
Les signes cliniques	
Quand et comment inciter les victimes à parler ?	
La prise en charge médicale des victimes.....	38
Ecouter	
Recueillir les éléments factuels	
Évaluer la gravité des violences, conseiller et agir	
Soigner	
Orienter	
Les constatations médicales.....	40
Le certificat médical et son importance	
La détermination de l'Incapacité totale de travail (ITT)	
Que fait-on du certificat médical ?	
Recommandations à la rédaction du certificat médical	
L'accueil et la prise en charge à l'hôpital.....	44
Quand l'examen médical doit-il intervenir ?	
La direction des affaires juridiques et des droits des patients	
du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF)	
L'accueil et la prise en charge hors zone urbaine.....	46
Les hôpitaux périphériques et les dispensaires	

LE RÔLE DES POLICIERS ET DES GENDARMES

L'accueil des victimes de violences.....	47
Accueil dans une brigade de gendarmerie ou dans un service de police	
Accueil téléphonique	
L'intervention à la suite de faits de violences.....	49
La sécurité de la victime et de ses enfants	
L'interpellation ou la convocation ultérieure du mis en cause	
La préservation des lieux et le relevé des identités	
L'information de la victime sur ses droits dans le cadre d'un dépôt de plainte	
La transmission à l'autorité judiciaire de renseignements précis	
Partenariat police gendarmerie et acteurs locaux.....	52
Identifier l'ensemble des acteurs locaux	
Créer du lien entre les services de l'état et les autres partenaires	
L'accueil et la prise en charge dans les archipels éloignés.....	53

LE CADRE JURIDIQUE ET LES PROCÉDURES

Ce que dit la loi.....	54
Procédure de la protection des victimes.....	58
Procédure de la protection de l'enfance.....	59

Sommaire

Réseau des partenaires

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT

68

Centre d'hébergement pu o te hau
La maison du bon samaritain
Foyer maternelle maniniura
Foyer te arata
La samaritaine

AIDE JURIDIQUE

73

Association polyvalente d'action judiciaire (APAJ)
Centre d'information du droit des femmes et des familles (CIDFF)

PRISE EN CHARGE JUDICIAIRE

75

Procureur de la république
Juge des enfants
Juge des affaires familiales
Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)
Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

PRISE EN CHARGE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

82

Gendarmerie nationale
Direction de la sécurité publique (DSP)
Polices municipales

PRISE EN CHARGE MÉDICALE

86

Service d'aide médicale urgente (SAMU)
Centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto juvénile (CCSHMIJ)
Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicologie (CCSAT)
Centre de consultations spécialisées en protection maternelle et infantile (CCSPMI)
Les professions médicales et paramédicales

PRISE EN CHARGE PSYCHOSOCIALE

92

Direction des affaires sociales
Service social de la caisse de prévoyance sociale (CPS)
Service social du centre hospitalier de Polynésie française
Accueil des victimes de violence au sein de la gendarmerie nationale et de la police nationale
Service social en faveur des élèves
Service social des armées
Service social du centre de rééducation Te tiare
Tutelger
Fare Tama Hau

PRISE EN CHARGE TÉLÉPHONIQUE

105

Association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ)
SOS suicide

PRISE EN CHARGE DE PROXIMITÉ ET RELAIS ASSOCIATIFS

107

Les communes
Conseil des femmes
Utua fare matainaa
Fédération Vahine orama
Association polynésienne de prévention spécialisée « te torea »
Groupe de réflexion et de prévention de violences (GRP)
Association « Vivre sans drogue »

AIDE AU DIALOGUE ET À LA COMMUNICATION

117

Association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ)
Association des médiateurs diplômés de Polynésie française (AMDPF)
Médiation service

PRÉVENTION

122

Délégation à la famille et à la condition féminine (DFCF)
Brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ)
Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)
Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
Police nationale – Groupe des patrouilleurs de secteurs (GPS) – Policiers intervenant en milieu scolaire (PIMS)

ANIMATION DU RÉSEAU

129

Délégation à la famille et à la condition féminine (DFCF)

Comprendre le phénomène des violences conjugales et intra-familiales

Ampleur du phénomène CONSTATS :

En Polynésie française, la mesure du phénomène des violences conjugales a été réalisée aux travers de deux études du ministère de la santé :

➤ **Les violences envers les femmes**

Étude socio-anthropologique de septembre 2002.

➤ **Enquête quantitative**

Les violences envers les femmes en Polynésie française d'avril 2003.

Ces rapports soulignent l'importance de ces violences envers les femmes dans la société polynésienne. Ainsi, une femme sur six précise avoir enduré les brutalités de son compagnon et vivrait dans un climat tel qu'il la mettrait en danger elle et ses enfants. Pour les rédacteurs des rapports, "ce type de faits est décrit comme se déroulant de manière cyclique et selon un continuum" : coups, insultes, pressions psychologiques... L'importance quantitative des violences conjugales ne doit pas dissimuler la gravité intrinsèque de chaque fait de violence qui, se produisant dans le huis clos familial, a un coût psychologique élevé et produit des conséquences sur l'ensemble des membres de la famille.

Ces rapports soulignent également que "si l'on parle relativement plus qu'en métropole des violences physiques subies dans le cadre conjugal, les recours restent peu fréquents. Ils se produisent en général lorsque l'état physique de la victime nécessite l'intervention d'un médecin voire une hospitalisation à la suite de coups et de blessures gravissimes". Ce constat rejoint la nécessité, non seulement de sensibiliser l'opinion publique sur la gravité de tels faits, mais également sur la nécessité de les dénoncer et d'améliorer l'accueil des victimes de tels faits.

Les enfants témoins de ces scènes de violence voient leur évolution physique et psychologique mise en péril et, pour certains, risquent de reproduire de tels actes de violence vécus comme un mode normal d'expression.

Sur ce point, l'étude quantitative souligne que 42 % des cas de violences graves seraient commis en présence des enfants et rappelle que le fait d'avoir été soi-même victime ou témoin de ces violences est un facteur de risque qui peut accroître le risque de victimisation à l'âge adulte.

En la matière, le chiffre noir - c'est-à-dire le nombre de faits qui ne seront pas portés à la connaissance des services de police et de gendarmerie ou de l'institution judiciaire - pourrait être important. Si le nombre de faits dévoilés est de 13 % en métropole selon l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) de 2002, il tomberait à 6 % en Polynésie française⁽¹⁾. Toutefois, même s'ils sont nécessairement parcellaires et incomplets, les chiffres judiciaires donnent une indication sur l'importance quantitative de ce type de violence qui, ont doublé sur les 10 dernières années et représentent depuis 2013 plus de 2500 faits par an.

Le nombre de procédures de violences conjugales reçues au parquet de Papeete est passé de 425 en 2003 à 811 en 2013.

Sur ce dernier point, l'accroissement de ces chiffres, pour les années 2009 à 2012, ne traduit pas l'augmentation des faits de violences conjugales, mais plutôt la volonté nouvelle qu'ont les victimes de porter plainte suite notamment aux campagnes de sensibilisation qui se sont déroulées nationalement et localement et à la mobilisation des acteurs locaux.

L'importance du chiffre noir est liée au mutisme observé par les conjoints victimes sur ce qu'ils subissent dans le secret de leur vie familiale. Ce silence des femmes, majoritairement, s'explique, ici comme ailleurs, par la peur de représailles, la dépendance économique et affective, par un certain sentiment de culpabilité. Certaines femmes se vivant comme n'étant pas à la hauteur des attentes de leur compagnon.

Les femmes polynésiennes redoutent la honte, le "ha'ama". Il s'agit selon les auteurs de l'étude socio-anthropologique d'un "concept fondamental de la vie polynésienne proche de celui d'honneur", qui fait qu'on ne dévoile pas ce qui relève de la sphère privée et qui peut, de quelque manière que ce soit, entacher l'honneur de la famille ou du clan.

(1) Enquête quantitative les violences envers les femmes en Polynésie française d'avril 2003.

DES AVANCÉES SIGNIFICATIVES

La gravité du phénomène a conduit l'état à déclarer la lutte contre les violences conjugales "grande cause nationale 2010".

Pour leur part, les députés ont inscrit dans la loi le délit de harcèlement conjugal pour sanctionner les "agissements ou les paroles répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'entraîner une altération de sa santé physique ou mentale".

Les violences conjugales ont été longtemps un tabou familial et social. Le cliché du mari alcoolique de milieu défavorisé qui bat sa femme ne résiste pas à l'analyse. Tous les milieux sociaux sont concernés. Les femmes ne sont pas les seules victimes.

Les procédures judiciaires rendent possible dorénavant l'éviction du domicile du conjoint violent et son éloignement mieux contrôlé, même si son application au niveau local reste exceptionnelle.

La médiatisation de ces violences a également conduit à une plus grande implication des professionnels des secteurs sanitaires et sociaux, de la justice et de la police. La prise en charge des victimes de violences s'est améliorée, professionnalisée, mais des progrès restent à faire pour généraliser les bonnes pratiques.

La nécessité de créer un outil de travail commun

Le point de départ de ce référentiel repose sur la certitude que seul un travail en réseau, auprès des victimes de violences, permettra d'en assurer une meilleure prise en charge.

Il convient donc que l'ensemble des partenaires puisse se référer à un document de travail commun ayant pour but d'harmoniser les pratiques et de référencer les "bonnes pratiques", ainsi que l'ensemble des procédures en apprenant à se connaître et à reconnaître les compétences propres à chacun.



Éclairage sur les notions clés

DÉFINIR LA VIOLENCE POUR MIEUX L'APPRÉHENDER

Qu'est-ce que la violence conjugale ?

La violence au sein du couple est un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles. Elle se distingue des conflits de couple en difficulté⁽²⁾. Ce qui différencie les violences conjugales d'un conflit ou d'une dispute de couple, pouvant aussi être violente, réside dans leur caractère cyclique alors qu'un conflit se traduit par des événements ponctuels.

Le conflit dans le couple bien que loin d'être une fatalité est une composante qui peut jalonner la vie à deux, les conflits peuvent être de plusieurs ordres et notamment : éducation des enfants, répartitions des tâches ménagères, relation avec la belle-famille, gestion des ressources financières du couple, équilibre entre vie professionnelle et familiale, sexualité. Le conflit peut permettre l'expression des individualités dans le couple et peut amener à la maturation des projets communs.

- > **Conflit conjugal** : relation d'égal à égal, chacun peut faire valoir son avis et ne souhaite pas soumettre l'autre à son emprise.
- > **Violence conjugale** : relation inégalitaire, objectif de soumission de l'autre à son désir via une relation d'emprise.

Qui est concerné ?

Si toutes les configurations sont possibles, dans la grande majorité des cas, la violence est exercée par un partenaire masculin à l'encontre d'une femme. Cependant, les hommes maltraités par leur compagne ou des personnes homosexuelles violentées dans leur couple sont une réalité.

La violence conjugale, depuis des millénaires, est présente sur tous les continents. C'est une violence ordinaire qui touche des hommes et des femmes ordinaires, elle n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel.

⁽²⁾ Définition du professeur Henrion ministère de la santé - 2001.

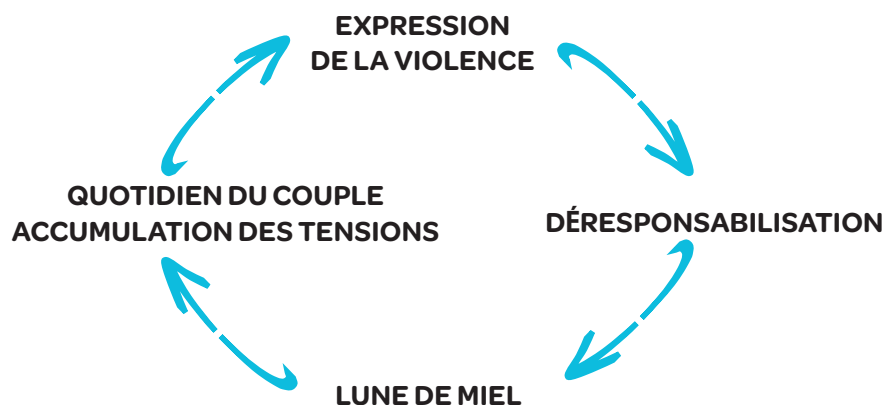
Les différentes formes de violences

- > **Violences psychologiques** : chantage, insultes, humiliation/dévalorisation, menaces, pressions, jalousie excessive, etc. Ces violences sont profondément destructrices car elles atteignent la victime dans l'estime qu'elle a d'elle-même. Elles la plongent dans un climat de tension permanente, de peur et d'isolement. Ces violences correspondent à un abus de pouvoir et de contrôle du partenaire par le biais de pressions morales, pouvant isoler la victime dans un état de ruptures sociales. L'agresseur peut se présenter comme celui qui sait, qui dicte ce qu'il faut faire, qui critique ses pensées ou ses actes, qui menace de représailles ou de suicide. Il atteint son but en l'humiliant ou en la terrorisant pour qu'elle se conforme à ses exigences et accepte tout par peur qu'il ne mette ses menaces à exécution.
- > **Violences physiques** : coups, gifles, mutilations, utilisation ou menace d'une arme, meurtre, etc. La violence physique a pour objectif de contraindre l'autre à se soumettre, par la force. La violence physique peut intervenir de façon régulière, ponctuelle ou même de manière exceptionnelle. La victime est atteinte dans son intégrité physique. Au-delà de la douleur occasionnée par les coups, ces violences peuvent entraîner de nombreuses répercussions : souffrance aiguë, dépression, tentatives de suicides, consommation de psychotropes.
- > **Violences sexuelles** : viol, agressions sexuelles, excision, proxénétisme. Les violences sexuelles sont les moins dénoncées car elles sont encore souvent associées au devoir conjugal. Les conséquences sont particulièrement destructrices car elles blessent la victime dans son être intime. La victime peut être insultée, humiliée ou brutalisée pendant un rapport sexuel, ou contrainte à l'acte sexuel. Ces violences peuvent aussi prendre d'autres formes : obligation d'agir selon les fantasmes du partenaire, prostitution, partenaires multiples.
- > **Privations et contraintes** : vol, destruction de propriété, enfermement, séquestration, privation d'autonomie, volonté d'aliénation. C'est un moyen de contrôler en limitant ou supprimant l'autonomie financière de la victime. Elle se retrouve en difficulté pour acheter ce dont elle a besoin pour les courses, elle n'a plus de possibilité de prendre ou de financer un moyen de transport pour aller voir des amis, chercher du travail ou accéder à des formations. Cette pratique place la victime dans une situation infantile.
- > **Les mariages forcés** : unions non consenties. Ils correspondent à tout mariage imposé et contracté au nom d'intérêts supérieurs : "le bon parti", l'église, la religion, la lignée, la consolidation d'intérêts ou l'augmentation de patrimoine. Cette pratique semble peu fréquente en Polynésie française sans néanmoins en être absente.

L'ESCALADE DE LA VIOLENCE : INTENSIFICATION ET AGGRAVATION DU PHÉNOMÈNE

Présentation du cycle et de ses phases

Les violences conjugales s'identifient par leur constance. Les comportements violents se multiplient et alternent avec des moments d'accalmie. La répétition des cycles accentue la soumission de la victime qui se sent alors prise dans une situation inextricable. Isolée, elle perd toute confiance en elle, elle a honte, elle se sent coupable des abus qu'elle subit. Elle ne sait plus que la violence est non seulement inacceptable mais qu'elle n'a aucune justification morale, sociale ou religieuse. On parle généralement du cycle des violences conjugales qui comporte quatre phases.



> La première phase est l'accumulation des tensions

C'est un moment où les tensions sont palpables et où la victime de violence sait qu'une crise est imminente. Elle essaie de prévenir les violences et consacre toute son attention à l'auteur(e). "Au début, il y a un couple, tout va bien. Puis petit à petit, s'installe la tension dans la maison. Sous prétexte que la salière est mal placée, que les enfants le fatiguent, qu'elle a mis trois minutes de plus que d'ordinaire pour rentrer du travail, qu'elle démontre trop de plaisir en compagnie de..., surcroît de travail, alcool, stress, chômage, maladie... le prétexte devient déclencheur"⁽³⁾.

(3) Vivianne MONNIER, cofondatrice de la première permanence téléphonique nationale "violences conjugales", membre de l'observatoire pour une politique contre les violences faites aux femmes du lobby européen des femmes.

> La seconde phase est l'expression de la violence

Il s'agit ici d'un épisode de violence verbale, physique, ou sexuelle. Dans cette phase, les sentiments de la victime de violences sont la peur et la terreur. Les victimes réagissent de différentes manières : fuite, défense. La violence a également de lourdes répercussions sur le plan psychique : état de choc, stress post-traumatique, anxiété, perte de confiance en soi et dans les autres.

> La troisième phase est la déresponsabilisation

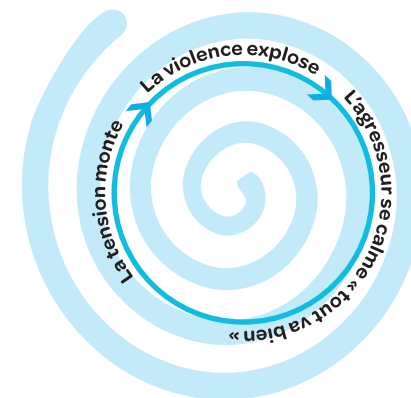
L'agresseur se déresponsabilise de son acte de violence en culpabilisant sa victime et en la rendant responsable. Une personne victime de violences finit par croire qu'elle est la cause de ce qui se passe, voire même qu'elle a mérité cette agression.

> La quatrième phase est la lune de miel

Dans cette phase l'agresseur s'excuse pour son acte de violence et promet de ne plus recommencer. La peur fait alors place à l'espoir. En effet, le couple peut recommencer à faire de nouveaux projets et la victime retrouve son conjoint tel qu'elle l'a connu au début de leur relation. Les périodes de lune de miel sont de plus en plus courtes avec le temps, ce cycle recommence plus fréquemment, jusqu'à ce que la phase de lune de miel disparaisse entièrement pour ne laisser place qu'à des phases de violences.

Présentation de la spirale

Une fois le cycle de la violence enclenché, les phases s'accroissent, les temps d'accalmie deviennent de plus en plus rares. Avec le temps, les actes de violences se durcissent, la période de lune de miel devient de plus en plus courte pour disparaître et laisser place à l'indifférence : la violence est devenue légitime, normale. Le cycle de la violence fait place à une spirale où l'issue fatale peut être la mort.



Les limites du schéma type

Si cette spirale présente un engrenage évoluant de manière crescendo correspondant à une réalité du processus de violences conjugales très identifiable par l'ensemble des professionnels, de nombreuses autres situations existent. Tous les cas de figure restent singuliers que l'on soit victime de violences physiques ou psychologiques.

Dans d'autres situations, le passage à l'acte physique et violent n'aura lieu qu'une fois, suffisant à laisser la victime dans une crainte permanente d'un nouveau passage à l'acte. La victime pouvant même mettre en place des stratégies d'évitement. Les déclinaisons peuvent être multiples⁽⁴⁾.

Le cycle constitue néanmoins un support offrant une grille de lecture à la victime voire à l'auteur. Cela peut aider à une prise de conscience, à mesurer la répétition, à évaluer s'il y a une progression.

DE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE À LA VIOLENCE FAMILIALE

Présentation du cycle et de ses phases

L'habitat constitue une sphère intime et un lieu de vie pour la famille, un refuge pour certains. Cependant, pour d'autres, cet espace est associé à la violence et à l'insécurité.

Les violences familiales sont définies comme un ensemble de comportements, de paroles ou de gestes agressifs, brusques et répétés à l'intérieur d'une relation de couple ou de relations familiales.

Cette violence peut être, tout comme les violences conjugales, physique, psychologique, économique, sexuelle ou verbale. D'un point de vue légal, il n'existe pas de cadre particulier concernant les violences commises dans la sphère intime sur ascendant et descendant majeurs.

Mais les violences exercées dans le milieu familial sur ascendants ou descendants légitimes ou adoptifs, sur des personnes vulnérables ou en état de grossesse, constituent des circonstances aggravantes, contribuant à alourdir les peines des agresseurs.

La violence conjugale, depuis des millénaires, est présente sur tous les continents. C'est une violence ordinaire qui touche des hommes et des femmes ordinaires, elle n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel.

(4) Revue française de service social N° 239.

Des enfants principalement exposés...

La violence conjugale concerne toute la famille. On a trop tendance à penser que seul le couple est concerné. Mais la frontière est fragile entre violence dans le couple et violence dans la famille. Généralement, cette violence est en lien avec tous les membres de la famille. Ainsi les enfants sont renvoyés à une représentation des fonctions parentales dysfonctionnantes et à des modèles relationnels tronqués. D'où le risque de reproduction de ces schémas à l'âge des premières expériences relationnelles ou, par la suite, de vie de couple. La souffrance physique et psychique que rencontrent tous les membres d'une famille dont les relations sont violentes est majeure. Le terme "enfant exposé" est utilisé plutôt que le terme de "victime", car l'exposition à la violence conjugale et ou familiale ne signifie pas que l'enfant subit directement des mauvais traitements, par exemple : abus sexuels ou physiques, négligences, menaces. Il s'agit d'une forme de mauvais traitement psychologique indirect, où l'enfant est affecté sans en être nécessairement la cible.

... aux catégories trop souvent oubliées

Les violences conjugales et/ou familiales ne se résument pas aux violences faites aux femmes. On pourrait parler d'une réduction biaisée.

Les personnes vulnérables définies dans l'article 226-14 du code pénal : personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes sont des catégories, elles aussi, défavorablement exposées à ce type de violence.

DE LA DIFFICULTÉ DE SORTIR D'UNE SITUATION DE VIOLENCE

Des présupposés...

Les violences conjugales et familiales sont un processus complexe et qui bien souvent interroge les acteurs de la prise en charge des victimes. Encore trop d'idées reçues parasitent et paralysent le bon déroulement de la prise en charge. C'est majoritairement pendant la période de lune de miel explicitée précédemment, croyant que tout peut changer, que la victime retire sa plainte, revient au domicile, rompt toute relation avec l'entourage.

C'est également pendant cette période du cycle que, souvent par manque de connaissance du processus de cette violence et de son emprise sur les victimes, que les professionnels ne comprennent plus et déçus de l'attitude de la victime sont réticents à proposer une prise en charge.

... Aux prérequis

La compréhension des facteurs qui compliquent la sortie du cycle de la violence est un préalable indispensable à la prise en charge de la victime. Si toutes les victimes souhaitent que la violence cesse, toutes ne souhaitent pas mettre un terme à la relation. La victime garde effectivement l'espoir que la relation redevienne non violente.

Les femmes victimes de violences sont pénalisées par l'inégalité homme-femme dans le travail et la famille : difficultés de réinsertion professionnelle, absence de prestations légales, manque de structures d'accueil pour les enfants sont autant d'obstacles au départ de la victime du domicile. L'ambivalence affective, la dépendance financière peuvent expliquer les nombreux allers-retours avant la séparation définitive.

La séparation ne met pas obligatoirement fin à la violence. Très souvent, les situations de séparation sont plus dangereuses : la violence peut alors monter en puissance.

Connaître les obligations d'assistance à la personne

Obligation d'intervenir, article 223-6, alinéas 1 et 2, du code pénal

- Obligation d'empêcher qu'un crime ou un délit soit commis contre l'intégrité corporelle d'une personne : "Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, quelqu'un qui s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € (soit 8 949 150 F XPF) d'amende".
- Obligation de porter assistance à toute personne en péril : "Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

Obligation des salariés du service public

- L'obligation prévue à l'article 40 du code pénal qui impose aux professionnels travaillant dans un service public d'informer sans délais le procureur de la République, d'un crime ou délit dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le rôle des travailleurs sociaux et des psychologues

Détecter les situations de violence

La violence conjugale n'est pas toujours facile à déceler car la victime a tendance à dissimuler la vérité - y compris à elle-même - et à minimiser la gravité de la situation. D'autre part, elle redoute les conséquences des démarches qu'elle pourrait entreprendre. En particulier, la crainte du placement des enfants ou des représailles annoncées par le conjoint violent.

REPÉRER LES SITUATIONS DE VIOLENCE

Hors situation de crise

Le travailleur social doit rester vigilant à l'existence de signes de violences dans le cadre de toute intervention sociale au sein de la famille quelle que soit sa nature permanence, visite à domicile, entretien, signalement, demande d'aide...

Les signes de violence chez les victimes

- Les signes physiques sur le corps de manière régulière ou pas : ecchymoses, traces de coups inexpliqués, cicatrices, morsures, brûlures, plaies, oedèmes, chutes de cheveux...
- L'attitude et le comportement : repli sur soi, réserve de s'exprimer sur sa vie conjugale et refus d'associer son conjoint à l'intervention sociale, dévalorisation d'elle-même, sentiment de honte, de peur, de culpabilité, d'anxiété, discours négatif, idées suicidaires, état d'agitation, de fièvre...

En situation de crise

L'intervention des forces de l'ordre : gendarmes, policiers de la direction de la sécurité publique, policiers municipaux, est requise. Les travailleurs sociaux n'interviennent pas au moment de la crise lors de l'explosion de la violence et du passage à l'acte.

Par contre, la crise que vit la victime peut l'amener à rompre le silence gardé parfois depuis plusieurs années et à exprimer de façon explicite ou confuse une demande d'aide. Dans ce cas, il est important de répondre sans tarder par une rencontre rapide ou un entretien social immédiat.

Une évaluation, même minimale, est indispensable pour apprécier l'urgence et la gravité de la situation. Des données tangibles sont repérables : atteintes physiques, psychiques, sexuelles, état de choc, mise à la porte brutale, menaces, harcèlement, contrôle, séquestration...

Les atteintes psychiques et encore plus les atteintes sexuelles restent malgré tout difficilement repérables. Seul un suivi sur du long terme permettra réellement de les identifier.

Accueillir, informer et orienter la victime

Le travailleur social informe la victime des différentes démarches qu'elle peut effectuer elle-même ou avec son accompagnement. En tout état de cause, la décision revient à la victime. Toutefois, si la personne adulte n'est pas mesurée de se protéger⁽⁵⁾ et que les violences perpétrées se font en présence de mineurs, nuisant ainsi à leur intégrité physique, morale et/ou de santé, l'obligation d'informer sans délais les instances compétentes s'impose dans le cadre des obligations d'assistance à la personne⁽⁶⁾.

LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR LE DÉPÔT DE PLAINTE

- Consulter un médecin pour les soins et pour l'obtention d'un certificat médical précisant notamment les constatations des coups et la durée de l'Incapacité totale de travail (ITT).

(5) Art. 226-14 du code pénal et précisé à l'article 425 du code civil.

(6) Art. 223-6 et 40 du code pénal.

Le certificat médical n'est pas obligatoire pour déposer plainte. Mais il reste une pièce importante pour engager la procédure judiciaire. La délivrance de ce certificat est gratuite auprès du centre hospitalier de la Polynésie française des hôpitaux périphériques et des dispensaires. Il est payant auprès des médecins libéraux.

- S'adresser aux services de police ou de gendarmerie pour déposer une plainte ou consigner des déclarations dans une main courante (direction de la sécurité publique pour les secteurs de Pirae et Papeete) ou un procès verbal de renseignement (brigades de gendarmerie de son lieu de résidence). La police municipale n'est pas compétente en la matière. Dans les îles dépourvues de brigade de gendarmerie, le maire de la commune est le premier Officier de police judiciaire (OPJ) en capacité de recueillir la plainte et de la transmettre aux autorités compétentes.

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, la posture professionnelle du travailleur social doit consister à permettre à la personne de faire un choix éclairé : l'informer en quoi la plainte pourrait être utile, ne pas nier les risques qui peuvent exister tout en les situant à leur niveau le plus juste et permettre à la personne de décider de ce qui est le meilleur choix pour elle et pour ses proches⁽⁷⁾.

LES DROITS EN CAS DE SÉPARATION

La consultation juridique

En Polynésie française, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) propose une permanence juridique à toutes les femmes en difficulté et l'aide à la mise en œuvre des procédures civiles : séparation, divorce, autorité parentale, pension alimentaire.

L'Association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ) est une association plus généraliste spécialisée dans l'accueil des victimes d'infraction pénale. Certaines équipes municipales proposent à leurs administrés des consultations juridiques gratuites.

L'Ordre des avocats de Papeete a mis en place, en partenariat avec l'association d'aide aux victimes Te rama ora, une permanence aux audiences ainsi que des consultations gratuites afin que toute personne puisse connaître ses obligations, ses droits et les moyens de les faire valoir. Ces consultations sont organisées un vendredi sur deux dans les locaux de l'ordre des avocats.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet de bénéficier d'une prise en charge des frais occasionnés par le procès : honoraire d'avocat, frais d'expertise, frais de transcription en cas de litige foncier, rémunération de l'huissier... En fonction de vos ressources, vous pouvez obtenir soit une aide totale (dans ce cas, vous n'aurez rien à payer) soit une aide partielle (l'État paiera une partie des frais, le reste restant à votre charge). Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées au tribunal de première instance de Papeete.

(7) Revue française de service social N°239.

Il est précisé qu'en vertu de l'article 515 -11 alinéa 7 : Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, le juge aux affaires familiales peut "prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse", c'est-à-dire la victime de violences, dans l'attente de la décision officielle d'admission. Cette admission provisoire ne dispense pas la personne de déposer une demande d'aide juridictionnelle pour régulariser la situation.

En fonction des revenus, l'état prend en charge, en partie ou en totalité, les frais du procès, notamment les honoraires de l'avocat, les frais de l'éventuel expertise, la rémunération de l'huissier de justice. Les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle varient en fonction du nombre de personnes à charge.

Les ressources à apprécier pour la détermination du droit au bénéfice de l'aide correspondent à ceux de l'année civile précédant la demande.

Les plafonds d'admission au premier janvier 2011 applicables aux ressources de 2010 sont les suivants pour une personne vivant seule⁽⁸⁾ :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, 110 859 F XPF.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, 166 229 F XPF.

Les demandes d'aide juridictionnelle doivent être remises ou envoyées au tribunal de première instance de Papeete.

La garde des enfants

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs que les parents ont à l'égard de leur enfant mineur. La loi du 4 mars 2002 prévoit que les père et mère exercent en commun l'autorité parentale et leur séparation est sans incidence sur ce principe. Si la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou ses conditions d'éducation gravement compromises, le juge des enfants est alors compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant⁽⁹⁾.

Le juge peut le retirer de son milieu familial et aménager ses relations avec ses parents. Comme par exemple, fixer l'exercice du droit de visite.

En cas de désaccord entre eux, le juge aux affaires familiales peut être saisi afin de fixer les modalités de ces relations notamment au moyen d'un droit de visite et d'hébergement. Il peut aménager, limiter ou, en cas de motif grave, suspendre les contacts du mineur avec l'un de ses parents.

(8) Les plafonds peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la justice et des libertés.
Le dossier de demande d'aide juridictionnelle est en libre téléchargement www.vos-droits.justice.gouv.fr

(9) Art. 375 du code civil.

Les modalités sont mises en place par la direction des affaires sociales au sein d'une structure d'accueil ou dans un lieu défini.

Le juge peut également confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté, qui accomplira tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation⁽¹⁰⁾, ainsi qu'ordonner des mesures d'assistance éducatives.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, dont certains de ces articles sont applicables en Polynésie française, prévoit en outre que le juge aux affaires familiales peut, saisi par la personne en danger et si besoin assistée, délivrer en urgence une ordonnance de protection⁽¹¹⁾.

Cette ordonnance de protection lui permet de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour une durée de 4 mois.

Il arrive que les deux juridictions, juge des affaires familiales et juge des enfants soient saisies pour le même enfant. La notion de protection et de l'intérêt de l'enfant prime.

La pension alimentaire

Chacun des parents, même séparés, doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources et des besoins de l'enfant⁽¹²⁾.

Cette contribution se fait sous la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié⁽¹³⁾.

Les modalités de cette pension alimentaire peuvent être librement fixées par convention entre les parents et homologuées par le juge, ou fixées directement par ce dernier dans le cadre de l'ordonnance de protection organisée par la loi de 2010.

En cas de non-paiement d'une période de 3 mois, le parent en charge de l'enfant peut saisir l'huissier de justice. Il peut être orienté vers un lieu de conseil juridique pour les démarches à effectuer.

Le logement et l'hébergement

Du fait de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, la femme mariée, pacsée ou en concubinage, victime de violences, à caractère physique ou psychologique, peut bénéficier, dans le cadre de l'ordonnance de protection précitée, des modalités d'attribution provisoire du logement familial pour une durée de 4 mois, le temps d'apaiser la situation au sein du couple.

(10) Art. 373-3 al 2 et 373-7 du code civil.

(11) Art. 515-11 addendum inséré dans le code civil.

(12) Art. 371-2 du code civil.

(13) Art. 373-2-2 du code civil.

➤ **Lorsqu'il s'agit d'un couple marié**

Le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

Il fixera les frais afférents au logement en prenant en compte les devoirs de secours et de contributions aux charges du mariage existants entre époux. Ainsi, pendant le temps de cette séparation provisoire, le fait d'attribuer le logement à l'épouse "victime" qui n'est pas propriétaire du logement, participe du devoir de secours sous forme de contribution en nature.

Lorsque les deux époux sont co-propriétaires du bien et si l'ordonnance de protection est renouvelée pour une nouvelle période de 4 mois du fait d'une procédure de divorce intentée postérieurement à la délivrance de l'ordonnance initiale, les modalités définitives d'attribution du logement familial seront fixées à l'issue de la procédure de jugement de divorce et réglées conformément aux dispositions propres à la liquidation des biens matrimoniaux.

➤ **Lorsqu'il s'agit d'un couple en concubinage**

Le juge peut "attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement". La prise en charge de ces frais se fera sous forme d'indemnité lorsque c'est le concubin "victime" qui reste dans le logement appartenant à l'autre.

Le renouvellement de la mesure de protection pour une nouvelle période de 4 mois n'est pas possible pour le concubin ou pacsé.

A l'issue de la période de 4 mois, s'il y a séparation définitive, le concubin, même victime, n'a pas un droit acquis à rester dans le logement qui appartient personnellement à l'autre.

Si le bien appartient aux deux concubins, à parts égales ou sans indication dans l'acte d'acquisition, le bien aura vocation à être partagé par moitié. S'il s'agit d'un bien pris à bail, les clauses du contrat de bail fixe en principe les modalités d'exécution dans de telles circonstances.

Ainsi, le bien acheté en indivision à parts égales par chacune des parties, ou sans indication dans l'acte d'acquisition de la quote-part acquise par chacun aura vocation à être partagé par moitié.

Le bien acquis en indivision selon des quotes-parts inégales aura, lui, vocation à être partagé à proportion de celles-ci.

Le conflit pour sortir de cette indivision entre concubin se règle devant le tribunal de première instance de Papeete.

L'attribution provisoire du domicile familial ne dispensera pas la personne de saisir les autorités de police pour éviter que la personne violente s'approche du domicile.

Si le maintien au domicile n'est pas possible ou si la victime préfère changer de domicile, en fonction de l'évaluation sociale et des potentialités de la victime, le travailleur social propose une solution de logement immédiat :

- Hébergement auprès de sa famille ou d'amis.
- Hébergement en foyer d'accueil.

Dans tous les cas, un accompagnement social peut être proposé à la victime pour l'aider à effectuer les démarches nécessaires afin d'accéder aux droits qui lui sont ouverts pour un logement durable en vue de recouvrer son autonomie.

LA SITUATION DU COUPLE

Pour la victime mariée

Les violences peuvent justifier le départ du domicile conjugal. Des précautions s'imposent toutefois pour que la situation ne se retourne pas contre la victime.

Elle devra faire la preuve des violences subies. Il sera par ailleurs dans son intérêt de signaler son départ du domicile conjugal ainsi que les circonstances au commissariat de police : déclaration sur le registre de main courante, ou à la gendarmerie : simple déclaration dans un procès-verbal, sans mentionner sa nouvelle adresse.

Enfin, même si elle n'envisage pas une séparation définitive, la victime aura tout intérêt, pour se donner des garanties juridiques en cas de départ prolongé du domicile familial, à entreprendre une procédure en requête d'urgence auprès du juge aux affaires familiales afin d'obtenir à titre provisoire l'autorisation de résidence séparée : cette autorisation concernant également les enfants mineurs. Cette démarche s'inscrit dans la procédure de divorce ou de séparation de corps et requiert le concours d'un avocat

Pour la victime en situation de concubinage

L'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'état aux personnes, vivant seule ou avec personnes à charge le cas échéant, disposant de revenus inférieurs à un plafond de ressources spécifiques revalorisés chaque année. Elle leur permet de faire valoir leurs droits en justice, se défendre, trouver un accord, ou faire exécuter une décision de justice.

La prise en compte de la situation des enfants

Dans le cadre des missions de protection de l'enfance et de la jeunesse, il est important pour tout professionnel de se préoccuper des conséquences des violences au sein du couple sur les enfants et d'en parler avec le parent victime ou auteur de violence.

En effet, assister à des scènes de violence, être élevé dans un climat de pression morale ou psychologique exercée par l'un des parents sur l'autre, n'est pas propice à l'épanouissement et à l'équilibre de l'enfant.

L'exposition des enfants à la violence au sein du couple constitue un facteur de danger. Ce danger augmente au moment de la séparation du couple car la violence est beaucoup plus importante à ce moment-là. Le risque d'homicide est statistiquement plus important au moment de la rupture.

Le travailleur social

- Alerte les parents sur les risques encourus par leurs enfants quand ils grandissent dans un tel contexte.
- Rappelle le droit des enfants à avoir des contacts avec leurs deux parents en cas de séparation.
- Évalue la situation et en informe les parents :
Soit l'enfant est directement victime de violence.
Soit le climat de violence, même s'il ne s'exerce pas directement à l'encontre de l'enfant, risque de compromettre son bien-être, sa santé ou les conditions de son éducation.
- Fait un signalement en cas de danger. Si le danger est avéré, le travailleur social a une obligation de signalement. Celui-ci doit être effectué auprès des autorités compétentes : "la cellule de signalements" de la direction des affaires sociales. Cette cellule est chargée du recueil et du traitement des informations préoccupantes et des signalements. Quand un enfant est en danger, l'obligation de secret professionnel est levée dans le cadre du signalement.

Dans le but d'une harmonisation des pratiques, un formulaire de signalement a été édité par la direction des affaires sociales pour signaler des faits d'enfant en danger ou en risque de danger. Le formulaire en question est reproduit à votre attention dans la partie "cadre juridique et les bonnes pratiques".

Mettre en place la prise en charge sociale et psychologique

PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Il s'agit en priorité de mettre en sécurité les personnes victimes adultes et mineurs. Ensuite de proposer des mesures de soutien matériel et psychologique adaptées à chaque cas. Cette phase de l'intervention vise aussi la définition d'un projet de vie et l'accompagnement à moyen et long terme, dans le respect du choix de vie de la personne, par le recours à tous les moyens existants en interne ou en partenariat.

Il est important d'aider la victime de violences au sein du couple à revaloriser l'image qu'elle a d'elle-même :

- En favorisant sa prise de parole.
- En soulignant les aspects positifs de sa vie.
- En la persuadant qu'elle a elle-même une valeur, des qualités, des droits.
- En lui rappelant l'importance du respect de son corps, la nécessité de s'occuper d'elle-même et de sa santé.
- En l'encourageant à reconstituer des liens sociaux et familiaux.
- En la respectant dans ses choix et ses décisions.

La déculpabilisation de la victime, le soutien, le respect de ses choix ne doivent pas faire perdre de vue sa fragilité ni l'éventualité qu'elle remette en cause les décisions qu'elle a prises antérieurement.

PROPOSER UNE ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE ET UNE PRISE EN CHARGE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE

Dans le cadre de l'évaluation psychologique, il s'agit de recueillir les faits entourant la crise et les facteurs l'ayant favorisée. Il s'agit aussi de dérouler l'histoire personnelle et familiale de la victime en repérant les antécédents de maltraitance et des traumatismes psychologiques. Il est important dans cette phase de repérer les ressources personnelles et intra-familiales.

Au niveau de la prise en charge psychothérapeutique, un des objectifs de cette phase est de fournir un cadre, non seulement d'écoute, mais surtout de modification des mentalités quant aux situations de violence, de façon de penser et des comportements face à la gestion de la crise conjugale.

APPLIQUER LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Face à la répétition des situations de violence, le travailleur social peut se sentir démuni, désarmé, découragé, mais sa disponibilité et son écoute restent essentielles dans la relation d'aide.

Le premier accueil est déterminant car il permet d'instaurer une relation de confiance qui est le support d'un travail de soutien et d'accompagnement. Le travailleur social ne doit pas rester seul, il peut s'appuyer sur des personnes ressources de son équipe et solliciter la collaboration des partenaires.

En tout état de cause, le travailleur social doit faire preuve de neutralité, ne pas prendre partie dans le conflit et éviter toute considération personnelle. En ne se laissant pas submerger par les émotions, le travailleur social peut prendre des décisions avec le recul nécessaire.

Il est important de respecter le rythme de la victime et les étapes de son parcours pour se libérer de la violence de son partenaire. Dans tous les cas, nouer le dialogue avec elle, dans un climat de confiance et de sécurité, permet de l'aider à exprimer sa demande et à évaluer ce qu'elle est prête à accomplir. En fonction de la phase où elle se trouve dans le cycle de la violence conjugale, il est essentiel d'adapter la prise en charge.

L'obligation de confidentialité Il faut garantir à la victime la confidentialité des propos qu'elle tient aux travailleurs sociaux et aux autres partenaires liés, eux aussi, par le secret professionnel.

Une particularité est à noter pour les assistants de services sociaux qui sont tenus, par leur code de déontologie, à une obligation légale du secret professionnel⁽¹⁴⁾.

ATTITUDES DE LA VICTIME EN RÉFÉRENCE AU CYCLE DE LA VIOLENCE

- Dénier de la violence la victime ne se reconnaît pas comme telle.
- Sentiment de culpabilité.
La victime admet qu'il y a un problème mais s'en sent responsable.
- Sentiment de honte.
- Prise de conscience :
La victime reconnaît la violence de son partenaire, mais espère pouvoir changer la situation.
La victime se reconnaît comme telle et agit.
Elle accepte de se faire aider.
- Décision de s'engager dans une nouvelle vie.

POSTURES PROFESSIONNELLES

- Apporter une écoute empathique et un soutien pour lui redonner confiance.
- Apporter un discours réconfortant, rassurant. Dire que cette situation est inacceptable et n'est pas une fatalité.
- Mobiliser l'intervention sociale et mettre en place tous les moyens pour l'aider à sortir de sa situation sur le plan matériel, psychologique et juridique...
- Définir avec elle son projet de vie.
L'accompagner à l'autonomisation.

(14) Art. 18 - La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. L'assistant de service social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent code.

Art. 19 - Dans ces instances, l'assistant de service social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers.

PRENDRE EN COMPTE LES CONJOINTS AUTEUR(E)S DE VIOLENCE CONJUGALE

Dès lors qu'il sollicite un entretien avec un travailleur social, l'auteur(e) de violence doit être accueilli et écouté. Il n'est pas essentiel que l'auteur aille voir un autre travailleur social que la victime, ce sera à l'appréciation du professionnel selon leur projet de couple.

Il est important de respecter le rythme de la victime et les étapes. La violence conjugale instaure une relation inégalitaire au sein du couple. C'est un aspect que le travailleur social ne peut méconnaître, même s'il lui revient d'adopter une attitude de neutralité dans ses rapports avec les usagers. Le recours à la violence, quel que soit le motif invoqué demeure inacceptable. Ce principe doit être dûment rappelé aux personnes violentes, de même que l'existence de sanctions pénales encourues au regard de la loi.

Les mesures de sécurité imposent de ne pas délivrer l'adresse de la personne victime lorsque celle-ci est en fuite.

Pour toutes recherches, l'auteur(e) peut être orienté sur les dispositifs de droits communs : juge aux affaires familiales, direction de la sécurité publique ou gendarmerie.

Il faut souligner que dans les situations de violence conjugale et en particulier en phase de crise, toute entreprise de médiation est à proscrire et est source de danger.

Rôle important du travailleur social

- Faire reconnaître à l'individu la gravité de ses comportements dans la souffrance infligée à l'entourage familial et sa responsabilité d'auteur dans le cycle de la violence.
- Susciter l'intérêt de changer et de trouver une autre alternative à la crise conjugale.
- Orienter l'auteur(e) vers une institution ou association spécialisée pour une prise en charge psychothérapeutique individuelle ou de groupe, voire psychiatrique.

LE PARTENARIAT UN OUTIL INDISPENSABLE

Dans le cadre d'un accompagnement social, le travail en partenariat reste indispensable. En effet, l'appui auprès d'une équipe pluridisciplinaire permettra une prise en charge plus complète et des plans d'actions beaucoup plus larges pour la ou les victimes.

ADAPTER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DANS LES ARCHIPELS

L'accueil, l'aide et l'orientation ne peuvent pas se faire dans les mêmes conditions parce que les travailleurs sociaux et les psychologues ne sont pas présents dans toutes les îles.

Les principaux acteurs de la lutte contre les violences et relais présents sur place sont :

- Les brigades de gendarmerie.
- Les agents municipaux.
- Le maire et les élus municipaux.
- Les personnes reconnues par la communauté : chefs de famille, responsables d'associations, les instituteurs, les directeurs d'école...
- Les centres médicaux et les agents de la santé.
- Les églises.

Les services sociaux du Pays basés à Tahiti restent des partenaires en mesure d'être sollicités pour tout soutien technique ou appui dans la gestion des situations complexes.

La prise en charge et la construction de projet de vie avec la victime implique, de la part des travailleurs sociaux, la mise en place de stratégie singulière à chaque île.

Le rôle des professionnels de santé

Les aspects déontologiques et règlementaires

En Polynésie française, les professionnels de santé constituent un maillon important dans la prise en charge des victimes de violences. De nombreux corps de métiers sont concernés : médecins, infirmières, sages-femmes, soignants... L'accueil des victimes doit pouvoir être assuré en urgence par tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice : libéral ou salarié, ou son lieu de travail : cabinet ou établissement hospitalier.

LES PROFESSIONNELS LES PLUS CONCERNÉS

Dans la majorité des cas, le médecin est le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de violence au sein du couple ou à pouvoir les repérer.

Parmi les professionnels de santé, les plus concernés sont : les médecins généralistes en médecine libérale, les urgentistes dans les hôpitaux, les gynécologues obstétriciens, les médecins légistes, les infirmiers et sages-femmes exerçant en profession libérale, milieu hospitalier, ou dans une structure de la direction de la santé : infirmeries, dispensaires...

Il leur revient de...

Repérer les maltraitances : verbalisées ou non par la victime.

- Les constater.
- Signaler objectivement aux instances ad hoc les privations ou sévices
- constatés sur le plan physique, sexuel ou psychique.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Les médecins sont soumis à l'obligation de respecter le secret médical. Tout manquement à cette obligation est constitutif du délit de violation du secret professionnel prévu et réprimé par l'article 226-13 du code pénal. Toutefois, si le patient y consent, les médecins peuvent révéler des faits de violences au sein du couple dont ils ont été informés dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont couverts par le secret professionnel, sans voir leur responsabilité mise en cause, ni sur le plan disciplinaire ni sur le plan pénal⁽¹⁵⁾.

Une telle révélation n'est susceptible de poser un problème que dans deux cas :

- Si la victime y est opposée.
- Si la rédaction du certificat médical apparaît tendancieuse, suggérant un parti pris du praticien en faveur de son patient : lorsqu'il retranscrit les doléances du patient, le praticien doit donc faire état des dires de son patient dans des termes qui font clairement apparaître qu'il s'agit d'une retranscription, et non pas de constatations objectives.

Les professionnels de santé tels que les infirmiers, les sages-femmes, psychologues sont eux aussi soumis au secret professionnel en vertu de leur propre code de déontologie.

LES TEXTES LÉGISLATIFS

- Le code de déontologie médicale délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996, et principalement les articles 10 et 44 : obligation de signaler quand il y a mise en péril ou mise en danger de la personne et d'alerter les autorités médicales, judiciaires et administratives.
- Le code de déontologie des sages femmes délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997, articles 16 et 17 : "lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger".
- Le code de déontologie des infirmiers délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 : "lorsqu'un infirmier discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans".

(15) Art. 9,10 et 44 du code de déontologie médicale.

- Le code de déontologie des psychologues : il n'existe aucun texte légal ou réglementaire qui institue un code officiel de déontologie des psychologues. Diverses organisations professionnelles de psychologues ont élaboré le "code de déontologie des psychologues" de mars 1996, l'ont adopté et la Commission nationale consultative de déontologie des psychologues (CNCDP) se réfère à ce texte pour rendre des avis. Art. 31 : En dehors des cas d'obligations légales, le psychologue ne peut être délié de son secret par quiconque, même par ceux que ce secret concerne. Art. 32 : Le psychologue qui reçoit un enfant mineur est tenu d'en avoir l'autorisation écrite de ses parents ou responsables légaux, sauf dans les cas d'obligations légales. Lorsque le psychologue a connaissance d'une situation de maltraitance sur personne mineure ou dépendante, le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal l'oblige à la révéler.
- Pour les sanctions à l'encontre de l'auteur de violences prévues par le code pénal, se reporter à la rubrique "Que dit la loi".

Le dépistage

Premier, voire seul interlocuteur des victimes de violences au sein du couple, le professionnel de santé doit savoir détecter ces situations pour entreprendre une prise en charge et un suivi adéquats.

CONTEXTES ÉVOCATEURS

Il faut :

- **Suspecter la violence dans tous types de situations**, car elle touche des hommes et des femmes de tous âges, de toutes catégories socio-professionnelles, de toutes cultures et religions.
- **Être particulièrement attentif à certains facteurs de risque**
Des antécédents connus de maltraitance dans l'enfance ou dans une relation de couple précédente.
Une situation d'absence d'emploi ou d'instabilité professionnelle, de précarité ou d'exclusion de la femme et/ou de son conjoint.
Un conjoint dont la consommation d'alcool et ou de stupéfiant est excessive.
- **Être particulièrement attentif à certaines situations**
Une demande d'interruption volontaire de grossesse, une déclaration tardive de grossesse, une grossesse mal suivie : conséquences possibles d'un viol conjugal ou d'une interdiction par le conjoint d'utiliser un contraceptif.
Un partenaire trop "prévenant", répondant à la place de sa compagne, contrôlant ses faits et gestes pour la maintenir sous son contrôle et sa domination.

LES SIGNES CLINIQUES

Chez la femme victime de violences

- **Les lésions traumatiques** : visibles ou cachées, récentes ou anciennes. Être attentif aux lésions tympaniques et ophtalmologiques.
- **Les troubles psychologiques** : troubles psychosomatiques (palpitations, douleurs, céphalées, etc.), anxiété, panique, dépression, idées et/ou tentatives de suicide, état de stress post-traumatique, troubles du sommeil, de l'alimentation, troubles cognitifs.
- **Les abus de substances pour lutter contre le stress** : tabac, alcool, drogues, médicaments antalgiques, etc.
- **Les complications lors de la grossesse** : conséquence parfois de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques. Accouchement prématuré, retard de croissance in utero, avortement spontané, rupture prématurée des membranes, rupture utérine, décollement rétro-placentaire, mort foetale.
- **Les troubles gynécologiques** : lésions périnéales, infections sexuellement transmissibles (chlamydioses, infections du papillome humain, infections de l'immunodéficience humaine), douleurs pelviennes chroniques, dyspareunie, dysménorrhée.

Chez les enfants qui en sont témoins

- **Présence de troubles somatiques et psychologiques** : anxiété, dépression, stress post-traumatique, troubles du comportement et de la conduite.

QUAND ET COMMENT INCITER LES VICTIMES À PARLER ?

Un dépistage systématique peut être effectué par chaque praticien, en médecine générale ou dans des structures plus spécifiques telles que : le centre de la mère et de l'enfant, centre de consultation spécialisé en protection infantile, les dispensaires, la médecine du travail, les services d'urgence.

Un dépistage orienté est à effectuer dès suspicion de violence

- Proposer à la victime un entretien individualisé, pour ne pas la mettre en danger ou la confronter au risque de subir une scène violente à son retour au domicile.
- Établir un climat de confiance et de confidentialité afin de poser les questions clairement et sans préjugé.

La prise en charge médicale des victimes

ÉCOUTER

- **Être attentif à ce que la victime décrit**, c'est peut-être la première fois qu'elle peut ou ose s'exprimer.
- **Écouter le récit de la victime**, identifier les violences et les situations anormales ; la victime est parfois dans le déni de ce qu'elle vit ; elle peut également diminuer ou excuser les faits.
- **Amener peu à peu la victime à trouver sa propre stratégie** pour se libérer de la violence ou au moins, dans un premier temps, pour se protéger et être moins vulnérable face aux violences.

RECUEILLIR LES ÉLÉMENTS FACTUELS

- Début des violences, fréquence, type.
- Contexte et environnement.
- Alcoolisme, antécédents psychiatriques du partenaire.
- Violences à l'encontre d'autres membres de la famille : enfants...
- Lésions constatées : description exhaustive, schéma, photo conseillée.
- Retentissement sur le psychisme.
- Résultat des examens complémentaires, s'il y en a.
- Soins et mesures en cours, s'il y en a.

ÉVALUER LA GRAVITÉ DES VIOLENCES, CONSEILLER ET AGIR

- **S'assurer, à l'issue de toute consultation, que la victime peut rentrer au domicile** sans danger pour elle et/ou ses enfants.
- **L'interroger sur la présence éventuelle d'armes au domicile et**, si tel est le cas, lui conseiller de les retirer ou de les cacher ou de les remettre à un service de police nationale ou à une brigade de la gendarmerie.

- **S'assurer qu'elle ne présente pas de risque suicidaire.**
- **Conseiller à la victime de préparer un sac** avec quelques effets personnels, de l'argent, ses papiers et documents importants, afin de pouvoir s'échapper du domicile en urgence si nécessaire.
- **Conseiller à la victime de réfléchir à un "plan d'action"** en cas de crise : par exemple, pré-enregistrer les numéros de téléphone d'amis ou de la gendarmerie, savoir quels voisins elle peut appeler, comment mettre les enfants à l'écart, etc
- **Signaler les faits au procureur de la République** avec l'accord du patient majeur, en vertu de l'article 226-14 du code pénal, et/ou porter secours à la victime en application de l'article 223-6 du code pénal.

SOIGNER

Traiter les troubles somatiques et psychologiques liés aux violences, c'est-à-dire entreprendre les soins médicaux classiques, mais aussi évaluer les origines de la violence et agir sur celles qui relèvent de la compétence des professionnels de santé.

ORIENTER

- **De manière avisée** et organisée selon les besoins immédiats de la victime.
- **De manière personnalisée**, selon l'histoire de la victime, le type de violences subies, leur ancienneté, la situation professionnelle, l'état psychologique et la prise de conscience des violences subies, chaque victime ayant des besoins différents.
- **En collaboration** avec les autres professionnels concernés.
- **Vers un suivi psychologique ou psychiatrique** des victimes qui ont besoin d'un soutien. Il peut se faire à l'hôpital, par des spécialistes libéraux, au sein d'une association spécialisée : Association polyvalente d'actions judiciaires, Vahine Orama Moorea..., des différents services sociaux : circonscriptions d'action sociale, Caisse de prévoyance sociale, Te Tiare..., ou d'un établissement public.

- **Vers une prise en charge par les travailleurs sociaux** qui permettra à certaines victimes de recouvrer des droits ou des prestations extra légales : couverture sociale, aides familiales, de chercher un domicile, une école pour les enfants en cas de préparation au départ, d'être aidées sur le plan financier en cas de violences économiques ou d'être conseillées pour une recherche d'hébergement.
- **Vers des associations spécialisées de l'aide aux victimes** telle l'association polyvalente d'actions judiciaires. Cette association propose un accompagnement, des conseils juridiques, une écoute, une prise en charge adaptée pour les victimes d'infraction pénale. Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Polynésie française propose une permanence juridique à toutes les femmes en difficulté et les aides à la mise en oeuvre des procédures civiles : séparation, divorce, autorité parentale, pension alimentaire. Des associations de bénévoles spécialisées dans la prise en charge de violences familiales plus largement présentes sur l'ensemble du territoire polynésien.
- **En cas de besoin, vers la police nationale et la gendarmerie** qui ont l'obligation de recevoir toute plainte ou, si telle est la préférence de la victime, d'établir une main courante : police, ou un procès-verbal de renseignement : gendarmerie. Dans les îles dépourvues de brigade de gendarmerie le maire de la commune est le premier Officier de police judiciaire (OPJ) en capacité de recueillir la plainte et de la transmettre aux autorités compétentes.

Tout patient doit quitter la consultation en emportant au moins avec lui, les principaux numéros d'urgence.

Les constatations médicales

LE CERTIFICAT MÉDICAL ET SON IMPORTANCE

Le certificat médical de constatation peut être rédigé par tout médecin. Il constitue un acte authentique attestant par écrit, de la part d'un médecin, de l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. C'est un élément de preuve qu'il est indispensable de conserver pour toute procédure civile ou pénale.

La retranscription des déclarations de la victime

Le certificat médical doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et sans abréviation. Il doit débiter par les dires de la victime, avec un résumé de l'agression telle qu'elle a été rapportée au médecin. Une deuxième partie doit présenter les doléances de la victime au moment de l'examen et clairement expliciter les raisons conduisant à l'évaluation de l'incapacité totale de travail, en particulier lorsqu'il s'agit de troubles psychologiques.

La description objective des lésions physiques et du retentissement psychique

L'ensemble des lésions et des symptômes constatés doivent être décrits ainsi que leur retentissement fonctionnel et psychique et les traitements nécessaires. Il est souhaitable, en particulier dans les cas délicats, de se prononcer sur la compatibilité des lésions et symptômes décrits avec les violences alléguées et sur l'intérêt éventuel de compléter l'examen par des investigations supplémentaires ou par une nouvelle évaluation à distance.

Le praticien doit expliquer au patient le rôle du certificat médical dans la procédure. La description des lésions et la détermination de l'incapacité totale de travail par le praticien sont d'égale importance. L'évaluation de l'incapacité totale de travail représente l'un des éléments pris en compte par les parquets pour orienter la procédure et a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue, même si l'infraction reste dans tous les cas délictuelle.

LA DÉTERMINATION DE L'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL (ITT)

Définition

L'incapacité totale de travail est une décision prise par le médecin à la suite d'une situation de violence. Le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui n'engage pas celui qui le reçoit. La jurisprudence définit la notion d'incapacité totale de travail comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante : manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail. L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais les activités usuelles de la victime.

Le médecin doit expliquer au patient le sens de l'incapacité totale de travail et lui dire que cette évaluation ne remet pas en cause la durée de l'arrêt de travail éventuellement prescrit, qui constitue, quant à lui, une incapacité professionnelle. Contrairement à ce que l'appellation pourrait laisser croire, l'incapacité ne doit pas obligatoirement être "totale". Elle n'implique pas nécessairement pour la victime l'impossibilité de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines activités de la vie quotidienne.

Étendue de la notion d'incapacité totale de travail

L'incapacité totale de travail ne traduit pas uniquement des lésions d'ordre physique, mais doit aussi inclure les traumatismes psychologiques des violences. Afin d'évaluer le nombre de jours d'incapacité totale de travail, le praticien, dans son entretien avec la victime, doit apprécier, le plus précisément possible, l'impact de sa souffrance psychologique sur les actes de la vie courante qu'elle doit accomplir.

Évaluation de l'incapacité totale de travail

L'évaluation de l'incapacité totale de travail s'applique aux troubles physiques et psychiques, sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne. L'évaluation des incapacités totales de travail psychologiques est particulièrement difficile. Le certificat médical gagnera en efficacité si le praticien motive la durée d'incapacité totale de travail psychologique qu'il établit en se référant à des durées précises de perturbation des actes de la vie courante.

QUE FAIT-ON DU CERTIFICAT MÉDICAL ?

Le certificat médical ou une copie est remis à la victime afin que cette dernière puisse utiliser cet élément probatoire objectif dans une procédure ultérieure éventuelle.

Trois cas peuvent se présenter

➤ Aucune plainte n'a été déposée, et la victime n'envisage pas de le faire

La consultation peut être une étape vers la révélation des faits. Elle constitue alors le pendant médical de la main courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire. Le médecin doit s'efforcer d'analyser avec la victime les motifs de son refus, sans pour autant essayer de la convaincre de déposer plainte, cet acte nécessitant pour elle une préparation psychologique.

Garder une copie du certificat médical dans le dossier, consigner les faits dans le dossier lui-même. Si la victime ne souhaite pas déposer plainte dans l'immédiat, le certificat peut être rédigé et conservé pour une utilisation ultérieure sur demande du patient. Il permet de fournir des éléments sur l'ancienneté et la chronicité des faits.

➤ Aucune plainte n'a été déposée, mais la victime envisage de le faire

Le praticien doit encourager le patient dans sa démarche. La victime pourra, lors de son dépôt de plainte, faire usage du certificat médical déjà établi. L'original du certificat médical doit être joint à la procédure et est, à terme, destiné à l'autorité judiciaire.

➤ Une plainte a déjà été déposée par la victime

Le praticien établit alors un certificat descriptif des lésions et traumatismes constatés, sur réquisition de l'officier de police judiciaire ayant reçu la plainte.

RECOMMANDATIONS À LA RÉDACTION DU CERTIFICAT MÉDICAL

Le plus souvent, le certificat médical est délivré à la demande du patient. Le médecin doit se montrer extrêmement strict quant à la rédaction, puis la remise de ce document.

Il existe aussi des certificats médicaux à rédaction légalement obligatoire. Ceux-là sont susceptibles d'attenter aux règles prévalant en matière de secret médical. La rédaction d'un certificat médical doit toujours être précédée de l'examen clinique du patient concerné.

Sa rédaction

Il doit comporter :

- Les nom, qualité et adresse du médecin.
- Les nom, prénoms, sexe, profession, domicile du patient. Lorsqu'il ne le connaît pas, le médecin précise alors que ces déclarations émanent de ce dernier dans la mesure où il n'est pas tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente à lui.
- La date et l'énoncé de l'examen (effet rétroactif à proscrire).
- La description des symptômes et des lésions constatées.
- Le cas échéant, la conclusion qui en découle.
- La date et la signature du médecin.

Coups et blessures volontaires

Le certificat doit être rédigé de façon précise, mentionner toutes les lésions, même minimales, des examens complémentaires pratiqués ou à pratiquer, des éventuelles infirmités préexistantes. L'objectivité la plus totale s'impose.

Le praticien n'a pas à défendre les intérêts du blessé, a fortiori à se montrer bienveillant vis-à-vis de lui. Seule compte la mention des faits constatés.

Pourquoi ?

Parce que, des conclusions du médecin dépend l'action judiciaire à engager.

Pour conclure ?

- Se souvenir qu'un certificat engage toujours la responsabilité de celui qui le rédige.
- Décrire de façon minutieuse les symptômes et les lésions constatées.
- Garder en mémoire qu'en matière de coups et blessures, le certificat initial et les certificats de prolongation permettent de sauvegarder les droits du malade ou du blessé et servent de socle de réflexion aux experts.
- Se montrer objectif.
- Conserver un double des certificats.

L'accueil et la prise en charge à l'hôpital

L'accueil en urgence des personnes victimes de violences ou de mauvais traitements entre dans les fonctions dévolues à tout établissement de santé. Toutefois, la nécessité d'un accueil et d'une prise en charge adaptés de ces personnes a conduit les pouvoirs publics à s'en préoccuper et à en organiser progressivement les modalités.

QUAND L'EXAMEN MÉDICAL DOIT-IL INTERVENIR ?

La réalisation d'examen précoces dans les suites immédiates du flagrant délit est habituellement urgences du centre hospitalier de Polynésie française, et qui répond ainsi aux réquisitions des officiers de police judiciaire et aux instructions que ceux-ci reçoivent du parquet. Lors d'agressions sexuelles, si l'examen doit s'accompagner de prélèvements conservatoires, il doit être réalisé le plus rapidement possible.

Dans le cadre des enquêtes préliminaires, de nombreux médecins proposent un examen sur rendez-vous. L'accueil des victimes est alors plus serein, l'organisation médicale et paramédicale meilleure : le flux des patients étant mieux maîtrisé, et l'évaluation du retentissement psychologique plus facile.

En outre, l'articulation avec l'association d'aide aux victimes est, elle aussi, plus aisée.

LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DES PATIENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (CHPF)

Le centre hospitalier de la Polynésie française a mis en place depuis 2006 une démarche qui garantit le respect des droits des patients et de son entourage. Cet engagement au service du patient s'est traduit par la création d'une direction spécifique chargée de la clientèle et des droits des patients.

Cette direction s'attache, depuis l'ordonnance du 27 février 2003 prise pour l'application outre-mer de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé rendue applicable par arrêté du 27 mars 2003, à faire reconnaître les droits de la personne malade à l'hôpital et à développer l'obligation de rechercher le consentement des patients en toutes circonstances et de leur permettre d'accéder à l'information médicale qui les concerne. Cette direction chaperonne également le service social hospitalier. D'un point de vue global, cette direction assure l'information et restaure la communication avec les patients, ou leur famille, afin de résoudre les difficultés qui émergent lors du séjour hospitalier. Elle assiste et oriente le malade afin de lui permettre de faire valoir ses droits, notamment sociaux, grâce à l'intervention conjointe du service social hospitalier.

La direction gère les réclamations, les conciliations et les contentieux avec la clientèle. Elle est l'interface avec les associations d'usagers. Une conseillère est spécialement dédiée à cette mission et intervient en seconde intention, lorsque le cadre du service n'arrive pas à satisfaire à son niveau les réclamations d'un patient et de sa famille.

L'accueil et la prise en charge hors zone urbaine

LES HÔPITAUX PÉRIPHÉRIQUES ET LES DISPENSAIRES

Les structures de soins telles que les hôpitaux périphériques, les dispensaires, les centres médicaux, les infirmeries, les postes de secours, qui sont rattachés à la direction de la santé permettent de dispenser, au plus près des lieux de vie des populations, les soins de santé primaires et les actions de prévention. Ces structures assurent la permanence des soins, en particulier lorsque l'offre publique est exclusive. Dans les archipels éloignés, ces structures assurent parfois seuls la prise en charge spécifique des victimes de violences.

Les services du Pays basés à Tahiti restent des partenaires en mesure d'être sollicités pour tout soutien technique ou appui dans la gestion de situations complexes.

Le rôle des policiers et des gendarmes

L'accueil des victimes de violence

Tout service de police nationale ou brigade de gendarmerie est tenu de recevoir la plainte d'une personne victime. La plainte est recevable même en l'absence de certificat médical préalable. Si la victime ne souhaite pas déposer une plainte, les faits peuvent être consignés sur un procès-verbal de renseignements : gendarmerie ; ou font l'objet d'une mention de main courante ou d'un procès verbal : police. Dans les îles dépourvues de brigade de gendarmerie, le maire de la commune est le premier officier de police judiciaire (OPJ) en capacité de recueillir la plainte et de la transmettre aux autorités compétentes. Cela dit, la compétence de la gendarmerie, dans le ressort de sa zone d'activité, s'exerce sur tout le territoire polynésien y compris sur les lieux non pourvus d'une unité de gendarmerie. Toutes les brigades de gendarmerie et la direction de la sécurité publique sont liées par une charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, présente et affichée dans leurs locaux.

ACCUEIL DANS UNE BRIGADE DE GENDARMERIE OU DANS UN CENTRE DE POLICE

Écouter

Le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie qui accueille une victime

- Adopte une attitude propre à rassurer la personne.
- Se montre patient, en tenant compte de sa détresse et de la confusion qui peut en résulter

- La conforte sur le bien-fondé de sa démarche.
- Lui propose d'être entendue, si elle le souhaite et si cela est possible, par un personnel féminin si par exemple la victime est une femme ou un enfant.
- La dirige vers un espace d'accueil calme, respectant la confidentialité.
- La sécurise par une attitude d'écoute, de courtoisie et de respect, de nature à créer un climat de confiance.

Informer

À cette occasion, il lui communique

- Les adresses et numéros de téléphone des principales associations d'accueil, d'écoute et d'accompagnement de victimes de violences, du centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Polynésie française, des circonscriptions d'action sociale et ou des services sociaux spécialisés en fonction du régime d'affiliation au titre de la protection sociale de la victime, des foyers d'hébergement d'urgence.
- Il explique l'intérêt de la prise en charge médico-judiciaire et psychologique et sur la possibilité et l'intérêt d'établir un certificat médical, même en l'absence de blessures apparentes.
- Au besoin, et si la personne le souhaite, il peut prendre directement contact avec l'une de ces associations ou avec un service social. Il peut aussi directement orienter vers le travailleur social de la gendarmerie et de la police en charge de l'accueil des victimes.
- Il explique le rôle de la police nationale ou de la gendarmerie dans ce type d'infractions, le cadre des différentes investigations et les auditions à mener.
- Il lui fait savoir dans les cas de violences conjugales qu'elle peut quitter son domicile, avec ses enfants.

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

Il convient avant tout

- De rassurer la personne en détresse, de la calmer afin d'obtenir les informations nécessaires à sa localisation.
- De lui donner les conseils adéquats, pour se protéger de son agresseur comme par exemple : de bloquer les issues si l'agresseur est sorti, de se réfugier chez des voisins ou dans un lieu proche où elle pourra être contactée, jusqu'à l'arrivée de la patrouille de police ou de gendarmerie. Au besoin, rester en ligne avec la personne jusqu'à la prise en charge par la patrouille..

En cas de retrait de plainte, il est important de comprendre les motivations de la victime et d'examiner avec elle les raisons et les conséquences de ce retrait. En tout état de cause, si la victime possède son libre arbitre en matière de dépôt ou de retrait de plainte, elle doit être avisée que ce retrait éventuel n'entraînera pas d'office l'abandon des poursuites. Seul le procureur de la République est compétent pour exercer ou abandonner des poursuites à l'encontre de l'auteur(e) de l'infraction.

L'intervention à la suite des faits de violence

L'INTERVENTION À LA SUITE DE FAITS DE VIOLENCE

Les services de police ou les brigades de gendarmerie doivent intervenir, dans les meilleurs délais et quelle que soit la gravité des faits qui sont portés à leur connaissance. En effet, il arrive souvent que des faits en apparence "ordinaires" : menaces, dégradations, injures, tapage nocturne, débouchent, à plus ou moins long terme, sur des violences physiques ou que l'accumulation de ces faits dits "ordinaires" soit constitutive d'une violence psychologique considérable pour la victime.

Dans le cadre des violences psychologiques ou de harcèlement, Il est recommandé aux victimes de noter tous les faits en question afin que les forces de l'ordre recueillent des éléments probants : courriel, sms, appels téléphoniques, témoignages, etc. car les violences psychologiques et le harcèlement sont souvent difficiles à prouver. L'intervention des services de police et des brigades de gendarmerie doit remplir cinq objectifs.

LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME ET DE SES ENFANTS

La protection physique de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, doit constituer la première préoccupation des forces de l'ordre. Qu'elle paraisse blessée ou non, la victime sera invitée à se rendre aux urgences du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), d'un hôpital périphérique, d'un dispensaire ou auprès d'un médecin. Pour être examinée.

Si elle se refuse à cet examen, les raisons de ce refus seront actées en procédure par procès-verbal. Si la personne mise en cause ne peut pas être interpellée immédiatement et si elle ne peut être éloignée du domicile familial, en fonction de la situation, un hébergement de la victime et de ses enfants ainsi qu'un moyen de transport pour s'y rendre doivent être recherchés en urgence en faisant appel si possible aux services sociaux : circonscriptions, commune, services sociaux spécialisés.

L'INTERPELLATION OU LA CONVOCACTION ULTÉRIEURE DU MIS EN CAUSE

Toutes les mesures doivent être prises pour que le (la) mis(e) en cause reste à la disposition des enquêteurs. Lorsque des actes de violences sont caractérisés, et quelle que soit leur gravité apparente, les forces de l'ordre doivent intervenir et procéder, si nécessaire, à l'interpellation du mis en cause et éventuellement à son placement en garde à vue par un officier de police judiciaire. L'emploi de moyens coercitifs doit, dans toute la mesure du possible, se faire hors de la vue du public et hors de celle des enfants mineurs.

Toutefois, des circonstances peuvent justifier que la personne mise en cause soit laissée en liberté et convoquée ultérieurement à la brigade de la gendarmerie ou au commissariat de police saisi. Dans ce cas, la personne mise en cause devra alors faire l'objet d'une mise en garde quand à son comportement. Selon les instructions reçues, la date de la convocation doit pouvoir être fixée dans un bref délai.

LA PRÉSERVATION DES LIEUX ET LE RELEVÉ DES IDENTITÉS

Les lieux doivent être, dans toute la mesure du possible, préservés afin de faciliter les constatations et les opérations d'enquête ou de police technique : configuration des lieux, saisie des objets et/ou armes éventuellement utilisés par l'agresseur. Les policiers et gendarmes s'assurent de relever l'identité de toutes les personnes présentes ou susceptibles d'apporter des éléments utiles, en vue d'un recueil éventuel de leurs témoignages, au moment de l'intervention, sans omettre celle du requérant : personne à l'origine de l'alerte et du témoignage. Une enquête de voisinage pourra être réalisée si nécessaire.

L'INFORMATION DE LA VICTIME SUR SES DROITS DANS LE CADRE D'UN DÉPÔT DE PLAINTE

Les forces de l'ordre doivent inviter la victime à se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour y déposer une plainte. Laquelle peut être également prise sur place par la gendarmerie. La victime doit également se voir communiquer les coordonnées du réseau associatif local ou du travailleur social de la gendarmerie et de la police susceptible de la soutenir dans ses démarches. En cas de refus de dépôt de plainte, il est porté à la connaissance de la victime les incidences éventuelles de son choix, sachant que même en l'absence de plainte, un procès verbal peut-être transmis au procureur de la République qui peut décider d'engager des poursuites.

LA TRANSMISSION À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE RENSEIGNEMENTS PRÉCIS

Toute intervention des forces de l'ordre à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un écrit main courante, ou procès-verbal ou compte rendu d'intervention à la hiérarchie. Dans le cadre de la rédaction d'un écrit, la description de l'intervention devra être précise, de nature à traduire la dangerosité du mis en cause, la gravité des faits et leurs conséquences pour la victime. En tout état de cause, la main courante, le rapport d'intervention ou le procès-verbal de renseignements judiciaires rédigé sera transmis à l'autorité judiciaire, même en l'absence ou retrait éventuel de plainte de la victime. Une fiche de signalement de violences intra-familiales peut être renseignée par les services de police ou les unités de gendarmerie afin de faciliter le recueil et la synthèse d'informations. Cette fiche n'a pas de valeur juridique.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la loi prévoit la possibilité, pour les hommes et femmes mariés victimes de violences conjugales, d'obtenir du juge aux affaires familiales l'éviction de leur conjoint violent du domicile conjugal (article 220-1 du code civil modifié par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce).

Partenariat police, gendarmerie et acteurs locaux

Lutter efficacement contre les violences familiales, c'est construire et entretenir un partenariat vivant entre acteurs locaux.

IDENTIFIER L'ENSEMBLE DES ACTEURS LOCAUX

Les actions de prévention, de protection, d'écoute et d'information engagées par les services de police et les brigades de gendarmerie ne peuvent être totalement efficaces si elles ne sont pas construites en complémentarité de celles menées par l'ensemble des services du Pays et des autres acteurs locaux. Les responsables des services de police et des brigades de gendarmerie sont les interlocuteurs :

- De l'association polyvalente d'actions judiciaires et des principales associations d'aide aux femmes.
- Des responsables de structures d'hébergement.
- Des services hospitaliers d'urgence.
- Des circonscriptions d'action sociale et de la direction des affaires sociales et des principaux acteurs sociaux.
- De la Brigade de gendarmerie de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ).
- De l'Association des juristes de Polynésie française (AJPF).

CRÉER DU LIEN ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LES PARTENAIRES

Un travailleur social existe au sein de la gendarmerie et de la direction de la sécurité publique. Il assure le relais avec les services sociaux locaux, l'orientation des victimes, le suivi des situations sociales, un rôle de conseil pour les personnes ne disposant pas d'un accès suffisant aux informations sur les démarches à effectuer.

Au niveau local, il s'agit donc :

- D'assurer des rencontres régulières entre les responsables locaux ou leurs représentants.
- De mettre en oeuvre des procédures de partage de l'information afin d'améliorer la détection et la prévention de ce type de violences.
- De faciliter l'alerte et l'intervention rapide des services concernés.

L'accueil et la prise en charge dans les archipels éloignés

Les brigades de gendarmeries sont dans certaines îles les seuls partenaires des acteurs locaux.

Les procédures restent les mêmes. Cela dit, le travail en partenariat est limité du fait de l'absence de réseaux consolidés sur l'ensemble des archipels.

Même en l'absence de brigade de gendarmerie, chaque île est rattachée à une circonscription qui relève d'une brigade de gendarmerie. Les situations sont essentiellement traitées dans les phases d'urgence.

Les services de l'état, du Pays, et associations basées à Tahiti restent des partenaires en mesure d'être sollicités pour tout soutien technique ou appui dans la gestion de situations complexes.

Il est important de savoir que la victime peut manifester sa plainte auprès des autorités par tous les moyens : téléphone, courrier, fax, courriel, etc.

Le cadre juridique et les procédures

Ce que dit la loi

La lutte contre les violences faites spécifiquement aux femmes constitue depuis plusieurs années une des priorités des pouvoirs publics tant au plan local que national. Les lois qui se sont succédées ces dernières années ont eu pour objectif d'élargir la notion de violence, d'étendre le champ d'application de la circonstance aggravante de conjoint ou concubin, d'assurer la protection des victimes et d'aggraver les peines encourues par l'auteur.

UN DROIT SPÉCIFIQUE AUX VIOLENCES CONJUGALES

La loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du code pénal, fait de la qualité de conjoint ou concubin de la victime, une circonstance aggravante pour les infractions d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce et applicable au 1^{er} janvier 2005 a mis en place, au plan civil, la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs :

- A élargi le champ d'application de la circonstance aggravante aux "pacésés et aux ex-conjoints et ex-concubins" et à de nouvelles infractions : meurtre, viol, agression sexuelle.
- A facilité les mesures d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal par diverses autorités judiciaires : procureur, juge des libertés et de la détention, juridiction de jugement, juge de l'application des peines à différents stades de la procédure..

- A supprimé l'immunité du vol entre époux pour les objets ou documents indispensables à la vie quotidienne.
- A inscrit le "respect" dans les devoirs respectifs des époux.

- **La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010**, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants :

A posé le principe de la répression du délit de violence psychologique de manière générale et a créé le délit spécifique de harcèlement au sein du couple. Le harcèlement moral est passible de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende (soit environ 5 355 000 F XPF à 8 925 000 F XPF) selon l'incapacité totale de travail subie par la victime.

On entend par harcèlement des agissements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie du partenaire : dénigrement, humiliation, attaques verbales, insultes, scènes de jalousie, contrôle des faits et gestes, isolement...

La violence psychologique punissable peut être un fait unique dès lors qu'il est d'une certaine gravité, le harcèlement est une accumulation de faits d'importance moindre de prime abord mais aux conséquences dommageables sur le long terme.

Cette loi a également étendu la circonstance aggravante d'ex-conjoint ou ex-concubin aux violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à 8 jours ou sans incapacité totale de travail, les faits devenant alors des délits passibles de prison du fait de ces circonstances aggravantes. La loi a également aggravé les peines en cas de menaces proférées à l'encontre d'un conjoint ou d'un concubin. Elle a enfin aggravé les peines encourues lorsque les violences subies par le conjoint ou concubin ont été habituelles : 5 ans de prison si l'incapacité totale de travail est inférieure ou égale à 8 jours, 10 ans si l'incapacité totale de travail est supérieure à 8 jours, outre des peines d'amende et 30 ans de réclusion criminelle si les violences habituelles ont abouti à la mort sans intention de la donner.

La loi crée l'ordonnance de protection qui peut être délivrée par le juge aux affaires familiales, en urgence, lorsque les violences exercées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint ou concubin mettent en danger la personne qui en est victime mais également un ou plusieurs enfants. Le juge peut interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes qu'il désigne spécialement, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Il peut statuer sur la résidence séparée des époux, attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est partie. Ces mesures sont prises pour une durée maximale de 4 mois.

LES SANCTIONS PÉNALES

Peines encourues avec la circonstance aggravante que l'auteur est le conjoint ou concubin de la victime pour les infractions suivantes

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	ARTICLES DU CODE PÉNAL
Meurtre	Réclusion criminelle à perpétuité	Art. 221-4 9° I
Tortures ou actes de barbarie	20 ans de réclusion criminelle	Art. 222-3 4° bis
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion criminelle	Art. 222-8 4°
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	15 ans d'emprisonnement et 1 785 000 F XPF d'amende	Art. 222-10 4° bis
Violences ayant entraîné une Incapacité totale de travail (ITT)	5 ans d'emprisonnement et 8 925 000 F XPF d'amende	Art. 222-12 6°
Violences ayant entraîné une (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune ITT	3 ans d'emprisonnement et 5 355 000 F XPF d'amende	Art. 222-13 6°
Viol	20 ans de réclusion criminelle	Art. 222-24 11°
Agressions sexuelles autres que le viol	7 ans d'emprisonnement et 11 900 000 F XPF d'amende	Art. 222-28 7°
Menace réitérée ou matérialisée par écrit, image ou objet ou menace de mort	2 à 7 ans d'emprisonnement et 3 579 900 à 11 900 000 F XPF	Art. 222-17 et 222-18

L'Incapacité totale de travail (ITT) est une notion juridique et non médicale qui se distingue de l'arrêt de travail qui, lui, définit une incapacité professionnelle. L'ITT, c'est la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante : manger, dormir, s'habiller, se laver, faire ses courses, etc. Les lésions peuvent être physiques mais également psychologiques.

D'autres infractions générales peuvent être relevées dans un contexte de violences conjugales

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	ARTICLES DU CODE PÉNAL
Séquestration	20 ans de réclusion criminelle ou 5 ans d'emprisonnement et 8 925 000 F XPF d'amende si la personne séquestrée est libérée volontairement avant 7 jours	Art. 224-1
Appels téléphoniques malveillants réitérés	1 an d'emprisonnement et 5 355 000 F XPF d'amende	Art. 222-16
Menace ou acte d'intimidation envers une victime en vue de la déterminer à ne pas porter plainte ou à se rétracter	3 ans d'emprisonnement et 5 355 000 F XPF d'amende	Art. 434-5
Violation de domicile (par un ex-conjoint ou ex-concubin)	1 an d'emprisonnement et 1 785 000 F XPF d'amende	Art. 226-4

La loi prévoit en cas de pluralité de circonstances aggravantes : par conjoint ou concubin, avec arme, par personne en état d'ivresse, etc., des aggravations de peine selon le nombre de circonstances retenues.

Les poursuites sont dans la majorité des cas consécutives à un dépôt de plainte de la victime auprès des services de police ou de gendarmerie. Mais toute information relative à une suspicion d'infraction portée à la connaissance des policiers, gendarmes ou directement au procureur de la République : par les services sociaux, médecins, témoin, etc., déclenche une enquête et peut entraîner des poursuites même en l'absence de plainte formelle de la victime. Si les faits sont établis, le procureur y donne suite par des mesures alternatives aux poursuites : rappel à la loi, composition pénale, stage dédié aux auteurs de violences conjugales, etc., ou de poursuite devant le tribunal avec défèrement de l'auteur et comparution immédiate devant le tribunal dans les cas les plus graves. Si l'affaire est complexe, un juge d'instruction peut être saisi et l'auteur placé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire pendant l'information. Parallèlement, un juge pour enfants peut être saisi si des mineurs sont en danger.

Procédure de la protection des victimes

Il n'existe pas à ce jour une procédure unique dans le cadre de la prise en charge des violences conjugales et familiales ou de protocole mis en place avec l'ensemble du réseau partenarial. Cela dit les actions engagées par chaque services du Pays, de l'état et du domaine associatif doivent s'inscrire dans une cohérence d'ensemble au sein de commissions propres à dégager la dynamique nécessaire pour intégrer les initiatives de chacun dans une démarche commune et lutter ainsi efficacement contre ce type de violences.

COMMENT AIDER UNE VICTIME DE VIOLENCE ?

- Respecter le caractère confidentiel de ce qu'elle vous raconte.
- Discuter des mesures qu'elle peut prendre pour assurer sa sécurité et celle des enfants : les relais familiaux, amicaux, d'information sur ses droits, les démarches en justice...
- Fournir les numéros d'urgence et la liste des foyers d'hébergement.
- Informer sur la possibilité de porter plainte.
- Faire établir un certificat pour coups et blessures volontaires par un médecin.
- Informer que, même sans plainte et selon la gravité de la situation, le procureur peut s'autosaisir.
- Orienter vers les professionnels de l'action sociale qui seront en mesure de lui proposer une prise en charge personnalisée : services sociaux de la direction des affaires sociales, caisse de prévoyance sociale, centre hospitalier de Polynésie française, spécialisés...

En cas de crise aiguë dont vous seriez témoin direct ou indirect, appelez immédiatement le 17 : police secours et gendarmerie.

Voir les pages 62 à 65

SCHÉMA DE PROCÉDURE : LE PARCOURS DE LA VICTIME ET LA RÉPONSE PÉNALE



Procédure de la protection de l'enfance

Face à une situation d'enfant en difficultés, vous avez une obligation de signaler, vous devez immédiatement informer la cellule de signalements de la direction des affaires sociales qui se chargera d'évaluer la notion de danger, de signaler au procureur de la République si nécessaire et de proposer une prise en charge adaptée.

LE FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Dans le but de l'harmonisation des pratiques vous devez utiliser le formulaire de signalement édité de la direction des affaires sociales prévu à cet effet.



FICHE DE :
☐ **INFORMATIONS PREOCCUPANTES**
☐ **SIGNALEMENT**

Cet imprimé doit être adressé : **DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES** – Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes – Aide sociale à l'enfance – Immeuble Te Hotu – Rue du Prince Hinoï – PAPEETE – BP 1707 – Tél 40 46 58 42 – Fax 40 41 29 74 – E-mail secretariat.enfance@solidarite.gov.pf

NOM, Prénom du signalant :

Date de l'information préoccupante :

Fonction : La mère biologique

Si transmis au procureur, date : _____

Etablissement :
tel/fax _____

Date de transmission à la DAS :

ENFANT CONCERNE

NOM :	Prénom :
Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	Date de naissance :
Adresse :	Commune :
	Nbre d'enfants dans la fratrie
DN :	RGS
	Classe :
	Ecole :

REFERENTS PARENTAUX	PERE	MERE	TUTEUR OU AUTRE
NOM :			
NOM de jeune fille :			
Prénom :			
Date de naissance :			
DN :			
Lien avec l'enfant :			
Adresse :			
Commune			
Profession			
Téléphone :			

DONNEES GENERALES CONCERNANT L'ENFANT SIGNALE

L'enfant vit :

- ☐ Avec ses deux parents
☐ Avec sa mère seule
☐ Avec son père
☐ Avec sa mère dans une famille recomposée
☐ Avec son père dans une famille recomposée

- ☐ Avec un autre membre de sa famille
☐ En famille d'accueil
☐ En établissement
☐ Autres :

Existence d'un signalement antérieur :

Le concernant ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Concernant la fratrie ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Existence d'une information préoccupante antérieure :

Le concernant ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Concernant la fratrie ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

Motifs de l'information préoccupante :

- | | |
|---|---|
| ☐ 1 – Maltraitance physique | ☐ 8 – Délinquance, vol |
| ☐ 2 – Abus Sexuel | ☐ 9 – Comportement asocial, incivilité |
| ☐ 3 – Attouchement | ☐ 10 – Santé, hygiène |
| ☐ 4 – Prostitution | ☐ 11 – Education, absentéisme |
| ☐ 5 – Abandon d'enfant | ☐ 12 – Conflits familiaux |
| ☐ 6 – Grossesse mineure | ☐ 13 – Autres : |
| ☐ 7 – Conduites addictives (Alcool, Paka ...) | |

Auteurs principaux présumés

- | | |
|---|--|
| ☐ 1 – Père | ☐ 6 – Ami de la famille, voisin, proche |
| ☐ 2 – Mère | ☐ 7 – Ami de l'enfant, autre mineur |
| ☐ 3 – Beaux-parents | ☐ 8 – Professionnel d'une institution |
| ☐ 4 – Famille élargie le petit frère du père | ☐ 9 – Personne inconnue |
| ☐ 5 - Fratrie | ☐ 10 – Autres : |

Informations complémentaires : *Il est important de relater les faits objectifs, de noter les sources d'informations et les circonstances de la constatation des faits ou des révélations. Les paroles sont citées entre guillemets sans interprétation. En cas de situation qui s'aggrave et qui perdure indiquer la chronologie des faits, et le cas échéant, les contacts et les mesures qui ont été pris.*

Certificat Médical : ☐ Oui ☐ Non

Partie réservée à la Cellule de recueil des signalements :

Signature du Signalant

JE SUIS VICTIME

QUAND JE SUIS :

- Rabaisé(e), critiqué(e) ou insulté(e) constamment
- Menacé(e) de coups, d'être tué(e), d'être séparé(e) de mes enfants
- Suivi(e) partout où je vais, qu'il/elle contrôle mes appels téléphonique, fouille mon sac, contrôle mes faits et gestes

QUAND IL OU ELLE :

- devient jaloux(se), possessif(ve) ou se met en colère rapidement
- m'oblige à avoir des rapports sexuels
- me donne des coups de pieds, me pousse, me crie dessus, me lance des objets à la figure
- cherche à m'isoler de ma famille, de mes amis...

SI TU ES EN DANGER, TOI, TES ENFANTS OU UN MEMBRE DE TA FAMILLE, APPELLE TOUT DE SUITE

- 15 : samu
- 17 : police
- Si tu es blessé(e) rends toi aux urgences pour te faire soigner et obtenir un certificat médical gratuit pour coups et blessures

À QUI PUIS-JE EN PARLER ?

- Famille, tiers, amis, associations, médecin, etc.

J'hésite à déposer plainte, je souhaite essayer autre chose

- Groupe de parole
- Médiation (si vous êtes tous les deux demandeurs)
- Psychologues

Je veux déposer plainte

Rends-toi à la gendarmerie de ta commune ou à la DSP si tu habites à Papeete / Pirae. Ou adresse un courrier au procureur directement (Tribunal de première instance de Papeete, BP 101 - 98713 PAPEETE)

Je m'inquiète des conséquences, je veux connaître la procédure, qui peut me renseigner ?

J'ai besoin d'un hébergement d'urgence (seul(e) ou avec mes enfants)

Pu o te hau (hébergement des femmes et des enfants de -12 ans)
La Samaritaine (hébergement des femmes et des enfants de -12 ans)
Le foyer maternel (hébergement des mamans et leur bébé)
Le bon samaritain (hébergement des hommes seuls)

J'ai besoin d'une aide sociale pour démarrer un nouveau projet de vie

Direction des affaires sociales si tu es RSPF
Service social de la CPS si tu es salarié(e)

J'ai besoin d'aide dans mes démarches juridiques (conseil, information sur mes droits, autorité parentale, garde d'enfants, divorce)

APAJ
CIDFF
Consultation gratuite d'avocat

Réflexes utiles

AVOIR À PORTÉE DE MAINS :
Un numéro d'urgence, si possible de l'argent et une carte bancaire
Des preuves : le récépissé de ta plainte ou n° d'enregistrement de la déclaration de main courante, le certificat médical, des témoignages écrits
Des documents officiels : ton livret de famille, ta pièce d'identité ou ton passeport, ta carte CPS, ton permis de conduire
Des documents importants : les coordonnées bancaires ou d'assurance, titres de propriété, le carnet de santé des enfants

O VAU TEI HA'APĒPĒHIA

MAI TE PEU TEI ROTO 'OE I TE 'ATI, 'OE, TĀ 'OE MAU TAMARI' E AORE RA HŌ'Ē MERO O TŌ 'OE 'UTUĀFARE FĒTĪ'I, A PĪ'I 'OI'OI I TE NŪMERA

- 15 : samu
- 17 : mūto'i
- la pēpē 'oe, a haere i te tuha'a rūra'a o te fare mā'i nō te rapa'au ia 'oe e rave mai ai te tahi parau ta moni ore fa'ata'ara'a a te taote e ua fa'aruru 'oe i te rima e te pēpē

E HAERE AU IA VAI RA E PARAU AI ?

- 'Utuāfare fēti'i, te ta'ata, te mau hoa, te tā'atira'a, te taote, etc.

Tē fe 'ā'a ra vau i te fa'a'ite i te ture, tē hina 'aro ra vau e tāmata i te tahi 'ohipa 'ē atu

- Pupu 'āpara'ara
- Araivavao (mai te peu 'ōrua to'o piti tē hina'aro ra)
- Te mau anoeavaite

Tē hina 'aro vau e fa'a'ite i te ture

A haere i te fare mūto'i farāni o tō 'oe 'oire e aore ra i te Fare Mūto'i mai te peu tei Pape'ete / Pira'e 'oe i te fa'a'ara'a. E aore ra a pāpā'i āfaro i te tahi rata i te 'auvaha ture o te Repūpīrīa (Tīripuna horora'a mātāmua nō Pape'ete, āfata rata 101 - 98713 PAPE'ETE)

Tē māna 'ona'o ra vau i te 'ohipa i muri mai, tē hina 'aro ra vau e 'ite i terera'a, nā vai e ha'amāramama mai ia'u ?

Tē hina'aro ra vau i te tahi fare ta'otora'a rū (o vau ana'e e aore ra e tā'u mau tamari')

Pū o te hau (fare e fāri'i i te mau vahine e te mau tamari'i i raro mai i te 12 matahiti)
La Samaritaine (fare e fāri'i i te mau vahine e te mau tamari'i i raro mai i te 12 matahiti)
Le foyer maternel (fare e fāri'i i te mau metua vahine e tā rātou 'āiui)
Le bon samaritain (fare e fāri'i i te mau tane ana'e)

Tē hina'aro ra vau i te tahi tauturu tōtiare nō te ha'amata fa'ahou i te tahi orara'a 'āpi

Fa'atere'a o te mau 'ohipa tōtiare mai te peu e RSPF 'oe
Piha tōro'a e te FARE TURU'UTAA mai te peu e rave 'ohipa tāmoni 'oe

Tē hina'aro ra vau i te tauturu i roto i tā'u mau horohorora'a i mua i te ture (mana'o turu, fa'ata'ara'a o tō 'oe mau ti'amanara'a, ti'amanara'a metua, ha'apa'o i te tamari'i, fa'ata'a)

APAJ
CIDFF
Fārerei i te pāruu mā te tāmoni 'ore

la riro ei 'āhiti

IA VAI NOA I ROTO I TŌ 'OE RIMA :
Te nūmera 'ohipa rū : te tahi mā'a moni e te tahi tāretā moni
Te mau ha'apāpū'a'a : te parau fa'a'itara'a i te mūto'i e aore ra te nūmera o te fa'a'itara'a i mua i te mūto'i, te parau a te taote, te mau pāpā'i a te mau 'ite
Te mau parau tivira : tā 'oe puta fēti'i, tā 'oe parau ihota'ata e aore ra tā 'oe puta rātere, tā 'oe titeti FARE TURU'UTAA, tā 'oe parau fa'ahoro pēre'o'o
Te mau parau faulā'a rahi : te mau nūmera āfata moni e aore ra pāru-rurā'a, te mau parau liara'a fa'u faulā'a, te parau ea o te mau tamari'i

LA VIOLENCE N'EST PAS UNE PREUVE D'AMOUR



Délégation à la Famille
et à la Condition Féminine
40 80 00 40

E'ERE TE 'ĀHITAHITA I TE TĀPA'O NŌ TE HERE



Délégation à la Famille
et à la Condition Féminine
40 80 00 40

JE SUIS VIOLENT

QUAND JE :

- > Rabaisse, critique, insulte constamment l'autre
- > Menace de le/la frapper, ou de le/la tuer
- > Menace de le/la séparer de nos enfants
- > Contrôle ses appels téléphoniques, fouille dans son sac, le/la suit partout, contrôle tous ses faits et gestes
- > Devient jaloux, possessif ou me met en colère rapidement
- > L'oblige à avoir des rapports sexuels
- > Lui donne des coups de pieds, le/la pousse, crie, lui lance des objets dessus
- > Cherche à l'isoler de sa famille et de ses amis
- > Le /la suit sur son lieu de travail

JE DOIS CHANGER MON COMPORTEMENT

À QUI PUIS-JE EN PARLER ?

- > Famille, tiers, amis, associations, médecins, etc.

QUI PEUT M'AIDER ?

- > Groupe de parole
- > Médiation (si vous êtes tous les deux demandeurs)
- > Psychologues

SI JE NE FAIS RIEN, QUE VA-T-IL SE PASSER ?

La victime dépose plainte

ET/OU Les forces de l'ordre constatent l'infraction

ET/OU Un tiers (voisin) appelle les forces de l'ordre

Il peut y avoir une enquête et l'auteur peut être placé en garde à vue jusqu'à 48h

Le procureur de la République ordonne une enquête et décide de l'opportunité des poursuites

Classement sans suite

Mesures alternatives aux poursuites : Médiation pénale, composition pénale...

Classement de la procédure si les mesures sont respectées

Information judiciaire (enquête plus poussée)

Poursuites pénales

Tribunal de Police (Traitement des contraventions), tu risques : Jusqu'à 170 000 XPF d'amende ou 350 000 XPF en cas de récidive

Tribunal correctionnel (Traitement des délits). Si tu as infligé plus de 8 jours d'ITT ou si tu as utilisé une arme, tu risques : Jusqu'à 10 ans de prison, pouvant être assortis d'une amende

Cour d'assises (Traitement des crimes). Si tu as tué ou violé, tu risques : Jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité, pouvant être assortie d'une amende

Inscription aux bulletins n°1, 2 et 3 du casier judiciaire

ATTENTION : DANS TOUS LES CAS, DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE PRONONCÉS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR LA VICTIME

LA VIOLENCE N'EST PAS UNE PREUVE D'AMOUR



Délégation à la Famille et à la Condition Féminine
40 80 00 40

E TA'ATA 'ĀHITAHITA VAU

E AU IA'U IA TAUI I TŌ'U HURU

E HAERE AU IA VAI RA E PARAU AI ?

- > 'Utuāfare fēti'i, te ta'ata, te hoa, te tā'atira'a, te taote, etc.

NĀ VAI E TAUTURU MAI IA'U ?

- > Pupu 'aparaura'a
- > Araivavao (mai te peu 'ōru'a to'o piti tē hina'aro ra)
- > Te mau anoeavaite

IA 'ORE AU E RAVE I TE TAHI 'OHIPA, E AHA TE 'OHIPA E TUPU MAI ?

E fa'atae te ta'ata pēpē i tāna horora'a

'AORE RA E ti'a mai te mau mūto'i ei 'ite nō te 'ōfati'a o te ture

'AORE RA E pī'i te hō'e ta'ata i te mau mūto'i

E nehenehe e tītorotoro e riro te ta'ata i te tu'uhia i roto i te rima o te mūto'i e 48 hora

E fa'aue te 'auvaha ture o te Repūpīrita la ravehia te tahi tītorotorora'a, e rave i te fa'aotira'a e au

E tu'u i te hīti i te horora'a

E rave i te fa'ana'hora'a tāmarū mana'o : araivavaora'a i nī'a i te fa'a utu'ara'a, fa'ana'hora'a o te fa'au'ara'a...

Tu'ura'a i te hīti te horora'a mai te peu ua pe'e maitehia te mau fa'ana'hora'a

Ha'amāramaramara'a i mua i te ture (tītorotorora'a hau atu)

Horora'a ia fa'au'ahia

Tripuna fa'ahau parau (ha'avā i te mau utu'a) E riro 'oe i te fa'au'ahia : E fa'atu i te 170 000 XPF moni utu'a e aore ra 350 000 XPF ia tāmau a i taua 'ōfati'a ture ra

Tripuna fa'au'ahia (ha'avā i te mau 'ōfati'a ture). Mai te peu ua hau atu i te 8 mahana ITT tō te taparahihia 'aore ra ua fa'a'ohipa 'oe i te hō'e mo'ia'a, e riro 'oe i te fa'au'ahia e fa'ae roa i te 10 mahati fare auri, āpitiha mai i te tahi utu'a moni

Tripuna utu'a rarahi (ha'avā i te feia taparahi i te tahi). Mai te peu ua ha'apohē 'oe e aore ra ua maitia i te to'a, e riro 'oe i te fa'au'ahia : Fare auri e fa'ae utu'a i te hō'e āpitiha mai i te tahi utu'a moni

HAA'APA'O MAITA'I : I ROTO I TE MAU HI'ORA'A ATO'A, E NEHENEHE E E 'AUFAUHIA TE 'INO E TE FAUFA'A I FA'ATUPUHIA I TE TA'ATA I HAAPĒPĒHIA EI FA'AHŌ'IRA'A I TE TŪ'INO I FA'RURUHIA

Tāpa'ohia i roto i te 'api n°1, 2 e te 3 o te parau tāpa'o utu'a

E'ERE TE 'ĀHITAHITA I TE TĀPA'O NŌ TE HERE



Délégation à la Famille et à la Condition Féminine
40 80 00 40



PARTIE 2

LE RÉSEAU DES PARTENAIRES

CENTRE D'HEBERGEMENT PU O TE HAU TUIANU LE GAYIC

CONTACT

Rauana MORRIS
Directrice

☎ 40 43 56 72
✉ B.P. 3164 – 98713 Papeete
@ puotehau@mail.pf

CONTACT

Pepe TEHIO
Directeur

☎ 40 53 22 22
☎ 40 53 22 22
✉ Quartier Vaininiore, rue Philippe
Bernardino – Papeete
B.P. 3384 – 98713 Papeete
@ emauta.mbs@mail.pf

LA MAISON DU BON SAMARITAIN

Le centre Pu o te hau est le premier centre d'accueil pour femmes en difficultés qui a été créé en Polynésie française en 1989 sous l'impulsion du conseil des femmes en partenariat avec le gouvernement territorial et l'Etat. Le premier foyer recevait 20 personnes et était conçu uniquement pour les femmes. Aujourd'hui, les capacités d'accueil ont augmenté, le centre est désormais domicilié sur la commune de Pirae et peut accueillir 40 personnes.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- Secrétaire aide-comptable : Moe LEI
- Responsable de l'équipe d'encadrement, chef de projet et économe : Ritia AORA
- Equipe éducative : ES : Marianne BALET / Monitrices : Vaimuna LE COUSTOUR, Tetua TETUANUI, Rosine MARAKAI, Mireille PAOAAFAITE, Clémentine MIHURAA, Hina RAAPOTO
- Agent d'entretien et chauffeur : René MARAKAI

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉ D'ADMISSION

Hébergement pour femmes seules ou avec enfants (sauf garçon de plus de 12 ans) victimes de violences familiales ou conjugales. L'accueil peut se faire sur proposition et accompagnement social ou dans des situations d'urgence de jour comme de nuit. Les femmes victimes peuvent directement saisir le centre. En cas de manque de place le centre assure l'orientation vers d'autres structures.

MISSION

Dans le cadre d'un projet individuel, apporter à la bénéficiaire accueillie ainsi qu'à ses enfants, une réponse individualisée en vue de promouvoir ses capacités aux épreuves vécues auprès de son conjoint, aux exigences et aux situations de la vie quotidienne pour une plus grande autonomie personnelle et une intégration sociale.

DURÉE DE L'ACTION

L'hébergement est proposé pour une durée de 3 mois. Une dérogation est accordée dans le cas de situations difficiles pour une durée de 3 mois supplémentaires.

NATURE DES ACTIONS

- Proposer une aide psychologique.
- Veiller à la protection et à la sécurité de la personne : femme et enfant.
- Développer l'apprentissage du savoir-être : propreté, hygiène, alimentation...
- Susciter l'apprentissage et le respect des règles de vie collective et les codes sociaux.
- Développer les capacités de créativité et d'expression et de communication verbale ou non verbale : gestes, regards.
- Initier et développer les savoirs faire polyvalents, les gestes professionnels de base et l'ouverture sur le monde du travail de son environnement.

La maison du bon samaritain a ouvert ses portes en 1996. L'association catholique Emauta créée en 1996, reconnue d'intérêt général par arrêté n°1483 du 16 novembre 1998, assure le fonctionnement de ce centre d'accueil. Créée à l'initiative de l'Eglise catholique en 1996 (La communauté des messagers du bon berger), la maison du bon samaritain accueillait et hébergeait, au départ, des hommes, des femmes, des enfants, des familles en grandes difficultés sociales. Par la suite, un centre pour les femmes (La samaritaine) a ouvert ses portes puis un foyer pour jeunes mères avec leur nourrisson (Maniniaura) et enfin un foyer pour les familles (Te arata).

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1 directeur + 6 moniteurs polyvalents + 1 agent d'entretien + 1 assistante de service sociale et 1 conseillère en économie sociale et familiale en postes mutualisés avec les 3 autres foyers de l'association Emauta + 2 psychologues vacataires (1 pour le suivi des accueillis et 1 pour l'analyse de la pratique professionnelle pour les salariés).

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉ D'ADMISSION

La maison du bon samaritain s'adresse aux hommes âgés de 18 ans et plus en détresse, sans abris, sans domicile fixe (marginaux). Le placement est volontaire.

MISSION

Accueillir et héberger en urgence des hommes majeurs en situation de détresse, inscrits dans une trajectoire de marginalisation. La prise en charge est individualisée et spécialisée. La structure est ouverte toute l'année 7 jours/7 jours et dispose de 22 places (dont 2 réservées à l'urgence).

DURÉE DE L'ACTION

La durée de séjour est de 3 mois renouvelable au besoin.

NATURE DES ACTIONS

- Écoute et sécurisation.
- Accompagnement à l'élaboration et à la concrétisation d'un projet de vie par l'insertion sociale et professionnelle.
- Pratique d'activités éducatives (sport, sorties culturelles et pédagogiques, etc).
- Proposer un suivi médical.
- Soutien psychologique.

FOYER MATERNEL MANINIAURA

CONTACT

Mariette VERNAUDON
Directrice

☎ 40 42 89 57

☎ 40 42 89 57

✉ Route de la pointe Vénus – Mahina
B.P. 3384 – 98713 Papeete
@ emauta.maniniaura@mail.pf

Le foyer maternel Maniniaura a ouvert ses portes en 1998. L'association catholique Emauta créée en 1996, reconnue d'intérêt général par arrêté n°1483 du 16 novembre 1998, assure le fonctionnement de ce centre d'accueil. Ce foyer a été créé à l'initiative de l'association Emauta (Pour Redonner l'Espoir), composée de bénévoles catholiques, avec le soutien de l'Archevêque de Papeete, suite au constat de l'existence de nombreuses jeunes filles enceintes en situation de détresse refusant la solution de l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), et sous l'impulsion du Ministère de la Solidarité et de la Famille.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1 directrice + 5 moniteurs polyvalents + 1 assistante de service sociale et 1 conseillère en économie sociale et familiale en postes mutualisés avec les 3 autres foyers de l'association Emauta + 2 psychologues vacataires (1 pour le suivi des accueillis et 1 pour l'analyse de la pratique professionnelle pour les salariés).

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉ D'ADMISSION

Le foyer maternel Maniniaura s'adresse aux futures mères et jeunes mères primipares âgées de 13 à 25 ans, avec enfants de moins de 3 ans, en rupture familiale (isolées, rejetées, sans logement ni moyens de subsistance).

Le placement est administratif, judiciaire ou volontaire.

MISSION

Accueillir et héberger en urgence des jeunes filles primipares enceintes ou mère avec enfant de moins de 3 ans.

La prise en charge est individualisée et spécialisée.

La structure est ouverte toute l'année 7 jours/7 jours et dispose de 8 places pour 8 mères et 8 nourrissons.

DURÉE DE L'ACTION

La durée de séjour est de 6 mois renouvelable jusqu'à 3 ans de l'enfant (et de manière exceptionnelle jusqu'à 4 à 5 ans de l'enfant selon les solutions de sortie).

NATURE DES ACTIONS

- Accompagnement autour de la grossesse et de la maternité.
- Accompagnement dans la relation mère/enfant.
- Mise en place de projet d'intégration et d'insertion sociale et orientation préprofessionnelle.
- Soutien psychologique avec accompagnement dans les démarches administratives et judiciaires.

CONTACT

Georgina TAUPOTINI
Directrice

☎ 40 42 21 00

☎ 40 42 21 00

✉ quartier Vaininiore, rue Philippe
Bernardino – Papeete
B.P. 3384 – 98713 Papeete
@ emauta.tearata@mail.pf

FOYER TE ARATA

Le foyer Te arata a ouvert ses portes en 2000. L'association catholique Emauta créée en 1996, reconnue d'intérêt général par arrêté n°1483 du 16 novembre 1998, assure le fonctionnement de ce centre d'accueil. L'urbanisation massive et rapide de la Polynésie française et l'accumulation des facteurs de précarité (absence de qualifications, d'emploi, de logement) ont conduit des familles vers la voie d'exclusion. Face à cela et en l'absence de structure existante, l'association Emauta (Pour Redonner l'Espoir) a pris l'initiative de créer un foyer d'accueil et d'hébergement d'urgence pour les familles en difficulté et en situation d'errance.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1 directrice + 6 moniteurs polyvalents + 1 technicien de surface à mi-temps + 1 assistante de service sociale et 1 conseillère en économie sociale et familiale en postes mutualisés avec les 3 autres foyers de l'association Emauta + 2 psychologues vacataires (1 pour le suivi des accueillis et 1 pour l'analyse de la pratique professionnelle pour les salariés).

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉ D'ADMISSION

Le foyer Te arata s'adresse aux familles en situation de détresse morale, familiale et/ou sociale, voire en marge d'exclusion. Exceptionnellement et pour une courte période, le foyer accueille les pères seuls avec enfants se trouvant dans la rue.

Le placement est volontaire.

MISSION

Accueillir et héberger en urgence des familles « nucléaires » en détresse. La prise en charge est individualisée et spécialisée.

La structure est ouverte toute l'année 7 jours/7 jours et dispose de 35 places soit 8 familles.

DURÉE DE L'ACTION

La durée de séjour est de 3 mois avec possibilité de prolongation en fonction du projet d'intégration sociale.

NATURE DES ACTIONS

- Sécurisation des membres de la famille.
- Soutenir la promotion de la conjugalité et de l'exercice de la fonction parentale (droits et responsabilité).
- Accompagnement à l'élaboration et à la concrétisation d'un projet de vie par l'insertion sociale et professionnelle.
- Soutien scolaire pour les enfants.
- Soutien psychologique.

FOYER D'HÉBERGEMENT LA SAMARITAINE

CONTACT

Tania TUMG
Directrice

☎ 40 42 76 46
📠 40 42 76 46
📍 Quartier de la Mission, en face
du stade Excelsior – Papeete
B.P. 3384 – 98713 Papeete
✉ emauta.samaritaine@mail.pf

Le foyer La samaritaine a ouvert ses portes en novembre 1996 à Mamao, en tant que structure d'accueil d'urgence. En effet, face au constat du nombre de femmes vivant dans la rue avec leurs enfants, le foyer a été créé à l'initiative de l'Eglise catholique, l'objectif étant de répondre sans délais à la détresse de ces femmes et de leur(s) enfant(s). L'association catholique Emauta créée en 1996, reconnue d'intérêt général par arrêté n°1483 du 16 novembre 1998, assure le fonctionnement de ce centre d'accueil. Après plusieurs déménagements dans divers locaux dont les capacités d'accueil étaient différentes, l'Etat, via le contrat de ville, le territoire et l'association ont contribué au financement de la construction du foyer à la Mission sur un terrain légué en don par la mission catholique. L'inauguration a eu lieu le 08 octobre 2004.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

1 directrice + 5 moniteurs polyvalents + 1 assistante de service sociale et 1 conseillère en économie sociale et familiale en postes mutualisés avec les 3 autres foyers de l'association Emauta.

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉ D'ADMISSION

La samaritaine s'adresse aux femmes âgées de 18 ans et plus, avec ou sans enfants. Le placement est volontaire.

MISSION

Accueillir et héberger en urgence toutes femmes majeures seules ou accompagnées de leurs enfants mineurs (n'excédant pas 12 ans pour les garçons) et trouvant en situation de précarité et de détresse morale et sociale (conflits conjugaux ou familiaux, errance, etc). La prise en charge est individualisée et spécialisée. La structure est ouverte toute l'année 7 jours/7 jours et dispose de 30 places (femmes et enfants).

DURÉE DE L'ACTION

La durée de séjour est de 3 mois renouvelable au besoin.

NATURE DES ACTIONS

- Sécurisation des femmes et des enfants.
- Accompagnement éducatif qui s'articule pour l'essentiel autour de l'autonomie et de la responsabilisation de la femme dans l'exercice de la fonction parentale.
- Soutien à la vulnérabilité et accompagnement dans l'élaboration d'un projet de vie par l'insertion sociale et professionnelle.
- Soutien scolaire pour les enfants.
- Soutien psychologique

CONTACT

Cécile MOREAU
Directrice

☎ 40 43 20 41 – 87 79 21 12 – 87 76 52 50
📠 40 43 20 45
📍 Bld Pomare - Immeuble Charles LEVY
BP 41 786 Fare Tony - 98 713 Papeete
✉ contact@apaj.net
🌐 www.apaj.net

ASSOCIATION POLYVALENTE D'ACTION JUDICIAIRE (APAJ) TE RAMA ORA

Créée en l'an 2000 pour être véritablement opérationnelle en 2005, Te rama ora est une structure professionnelle reconnue d'intérêt général depuis août 2006. Te rama ora est membre de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM).

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- Juriste : Wendy OTOMIMI (tahitien compris - marquisien parlé)
- Juriste : Terangi Deligny (tahitien parlé)
- Juriste : Solenne Rebeyrol
- Juriste : Tararaina Mana (tahitien compris)
- Psychologue : Chloé Delenne
- Accueil et secrétariat : Heirava BROTHERSON (tahitien compris)

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Le vendredi de 8h à 12h

MISSION

- Accueillir, écouter gratuitement et en toute confidentialité les victimes, directes ou indirectes, d'infractions pénales.
- Informer les victimes sur les procédures et sur leurs droits : dépôt de plainte à la gendarmerie ou directement devant le procureur de la République, constitution de partie civile afin de pouvoir demander réparation du préjudice subi, assistance d'un avocat lors de la procédure, etc.
- Proposer un suivi juridique et psychologique aux victimes. Certaines personnes éprouvent des difficultés à comprendre le fonctionnement de la justice. Te rama ora explique ce fonctionnement et aide les victimes ou leurs proches à faire valoir leurs droits. Te rama ora tente également de favoriser le rapprochement, les communications entre les victimes et les avocats ou les services judiciaires. Elle accompagne les victimes devant le tribunal correctionnel ou de la cour d'assises afin de les guider et de leur expliquer le déroulement de l'audience.
- Orienter les victimes : Te rama ora oriente et facilite les rencontres avec les avocats, les services sociaux ou médicaux en fonction des besoins.

CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

CONTACT

Thilda HAREHOE
Directrice

☎ 40 45 01 20
✉ Centre d'information des droits
des femmes et des familles
rue Jacques Moerenhout – Fariipiti
B.P. 5688 – 98716 Pirae
@cidff@mail.pf

CONTACT

Michel BONNIEU
Substitut en charge des affaires de
violences familiales
☎ 40 41 55 35
☎ 40 45 40 12
✉ Tribunal de première instance
de Papeete
Avenue Pouvan'a a O'opa
B.P.101 - 98713 Papeete

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le centre a été créé le 29 octobre 1990 en Polynésie française. Le CIDFF est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Le CIDFF de Polynésie française exerce une mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'Etat et met en place des actions de service public. Le cœur de métier du CIDFF de Polynésie française est l'information. Il est attaché à un réseau national composé de 111 associations réparties à travers la France, les départements et territoires d'outre-mer. L'association a pour mission de favoriser l'accès aux droits des femmes et des familles, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, de dénoncer et lutter contre les violences sexistes. Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le CIDFF est habilité pour accompagner les femmes victimes de violences. Le centre est présent et représenté dans tous les archipels de Polynésie française grâce à son réseau de proximité de déléguées communales au sein des communes. Ces référents sont les personnes ressources pour les femmes et les familles.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- Présidente et directrice : Thilda HAREHOE
- Juristes : Sandrine NOILOU et Mahiaragi ARAKINO
- Secrétaire-comptable : Lawaina VAITOARE
- Secrétaire juridique : Armandine MANARII
- Agent polyvalent : Millona ROE

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00
- Le vendredi de 8h00 à 15h00

PRÉSENTATION DE L'ACTION

Une action d'information :

Une permanence juridique est assurée par une juriste, du lundi au jeudi de 8h30 à 15h00 et le vendredi de 8h30 à 14h00, sur rendez-vous. Les matières renseignées sont : le droit civil (de la famille...), droit pénal, droit du travail, etc.

Un suivi personnalisé des femmes victimes de violences :

Un accueil « santé vie relationnelle » permet aux femmes victimes de violences d'être individuellement écoutées, orientées, accompagnées et suivies dans leurs démarches juridiques. Le CIDFF veille à la prise en charge globale des difficultés rencontrées par ces femmes victimes de violences.

- Des formations en faveur de ses partenaires ou relais.
- Des ateliers thématiques.

La mission des magistrats du parquet, procureur et ses substituts, est avant tout orientée vers le traitement répressif mais aussi préventif de la délinquance. Le procureur de la République a également des activités civiles et commerciales et participe à des politiques partenariales dans des domaines diversifiés : prévention de la délinquance, protection des mineurs en danger, insécurité routière, discrimination, etc. Sa mission première consiste à exercer l'action publique et à requérir l'application de la loi. Dans ce cadre, il reçoit les plaintes, a un pouvoir de direction sur l'activité de police judiciaire des services de gendarmerie et de police et décide de la suite à donner à la plainte : classement, alternative aux poursuites (ex : médiation), poursuites. Devant le tribunal, il occupe le siège du ministère public et il met à exécution les peines prononcées. Le procureur de la République agit sous le contrôle et la direction du procureur général. Le ministère public forme une pyramide hiérarchisée sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Le procureur de la République et ses vice-procureurs et substituts.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

- Avis au procureur par les services de gendarmerie et de police de toute infraction constituant un crime ou un délit : comptes-rendus réguliers par le service enquêteur du déroulement de l'enquête, réquisitions aux fins d'expertise des auteurs et victimes, etc.
- Suite donnée à l'affaire : elle peut entraîner l'incarcération de l'auteur, un suivi judiciaire, des interdictions de rencontrer la victime, l'éviction du domicile du conjoint violent, etc.
- Saisine du juge des enfants en assistance éducative lorsqu'un mineur est en danger.
- En cas d'extrême urgence, le procureur peut prendre lui-même une ordonnance de placement provisoire dans un foyer du mineur en danger : ordonnance valable 8 jours.

MODALITÉS D'ACTION

- La permanence : un magistrat du parquet est systématiquement de permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et peut être joint par tout service de police ou de gendarmerie.
- Traitement en temps réel des affaires.
- Saisine possible aussi du procureur par courrier qui saisit le service enquêteur.

COMPÉTENCES ET SAVOIR-FAIRE

Droit pénal, procédure pénale, droit civil, procédure civile, droit commercial, etc.

JUGE DES ENFANTS

☎ Greffe du tribunal pour enfants
40 41 55 67 – 40 41 55 68
📄 40 41 55 65
📍 Tribunal de première instance de Papeete
Avenue Pouvan'a a O'opa
@ B.P.101 -98713 Papeete

Le juge des enfants est un magistrat spécialisé dans les problèmes de l'enfance. Son institution a d'abord été prévue en matière pénale, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ses compétences ont par la suite été étendues par l'ordonnance du 23 décembre 1958 en matière civile, afin de protéger des mineurs en danger. Le juge des enfants a donc connu une création et une évolution rapide vers un juge spécialisé de l'enfance. Le juge des enfants exerce dans le ressort du tribunal de première instance de Papeete. Cependant, le magistrat qui effectue les fonctions de juge des enfants n'effectue pas cette tâche de façon exclusive. Il exerce aussi souvent dans d'autres affaires jugées au tribunal de première instance ou au tribunal correctionnel. Au tribunal de Papeete, les deux juges des enfants sont en charge de plus de 1200 dossiers en assistance éducative et de près de 200 nouveaux dossiers par cabinet et par an en matière de délinquance des mineurs.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- Delphine THIBIERGE, vice-présidente du tribunal pour enfants chargée des fonctions de juge pour enfants.
- Marie-France LUNEAU, juge pour enfants

HORAIRES

Le greffe du tribunal pour enfants est ouvert au public tous les matins de 8h00 à 12h00..

MODALITÉS DE SAISINE

Le juge des enfants peut être saisi par :

Les père et mère conjointement, ou par l'un d'entre eux seulement, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, le tuteur, le mineur lui-même. Il peut être saisi également sur requête du procureur de la République.

Les autres personnes doivent adresser leur signalement au procureur de la République en cas de danger avéré, qui peut ordonner le placement immédiat de l'enfant en cas d'urgence : il doit dans ce cas saisir le juge des enfants dans les 8 jours.

Si le danger n'est pas établi mais suspecté, l'information signalante doit être adressée à la cellule de signalements de la direction des affaires sociales qui se chargera de l'évaluation avant de transmettre les éléments au procureur de la République.

A titre exceptionnel, le juge des enfants peut se saisir lui même

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

- **Au civil :**

Le juge des enfants intervient en matière civile dans le cadre de l'assistance éducative d'un mineur en danger.

Le juge intervient lorsque les conditions de l'éducation de l'enfant apparaissent compromises ou si la santé, la sécurité ou la moralité de ce dernier sont menacées (art 375 du Code civil).

Chaque fois qu'il est possible, le juge doit décider du maintien de l'enfant dans « son milieu actuel ». Il prend alors des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert. Ces mesures éducatives sont assurées par la direction des affaires sociales. Le juge peut aussi procéder au placement provisoire de l'enfant, hors de sa famille, en le confiant à un membre de la famille, à une famille en qualité de tiers digne de confiance, à la direction des affaires sociales ou à un centre éducatif spécialisé.

Le rôle du juge des enfants n'est pas de trancher un litige ou d'établir des responsabilités, mais de prendre les mesures adaptées pour faire cesser la situation de danger dans laquelle le mineur se trouve.

➤ Au pénal :

Le juge des enfants instruit et juge les infractions pénales commises par les mineurs poursuivis par le procureur de la République. La majorité des affaires sont jugées en chambre du conseil : des mesures d'admonestation, de remise à parents et /ou éducatives sont alors seules possibles.

Les affaires plus complexes, appréciées par le juge des enfants, sont renvoyées pour jugement au tribunal pour enfants, en présence du procureur de la République où le juge des enfants qui préside est assisté dans ce cas, par deux assesseurs. En cette circonstance, le juge peut prononcer des mesures éducatives, mais aussi des condamnations pénales qui sont suivies, dans la fonction d'application des peines, également par le juge des enfants.

Dans ses missions éducatives, le juge des enfants est assisté par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, tant au stade de l'instruction de l'affaire (dès sa saisine), par des mesures de liberté surveillée provisoires le plus souvent, qu'au stade de l'après jugement, en post-sentenciel, dans sa fonction de juge d'application des peines (dans le cadre par exemple d'une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un travail d'intérêt général) ou bien aussi par des mesures de réparation pénale, des mesures de liberté surveillée ou de placement des mineurs.

L'action éducative, dans la durée, caractérise l'intervention du juge et du service, en matière pénale, à l'instar de son action dans le cadre de l'assistance éducative. Les parents, le mineur lui-même peuvent demander à être assistés par un avocat et peuvent consulter le dossier d'assistance éducative selon les règles prévues par le code de procédure civile de Polynésie.

Les parties peuvent faire appel des jugements d'assistance éducative. L'assistance du mineur poursuivi en matière de délinquance est obligatoire. Un avocat est alors choisi par sa famille ou il lui est désigné par le tribunal un avocat commis d'office, ce qui se passe la plupart du temps.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Le juge des enfants n'intervient que si la protection familiale est insuffisante et agit dans un souci de protection des enfants.

Son action peut être complémentaire (mais ne peut se substituer) à celle du juge aux affaires familiales compétent en matière d'autorité parentale.

Les décisions du juge aux affaires familiales s'imposent aux familles qui bénéficient en contrepartie de garanties procédurales : avocat, possibilité de faire appel.

JUGE DES AFFAIRES FAMILIALES

CONTACT

Greffe des affaires familiales
☎ 40 41 55 06
📠 40 41 55 39
✉ Tribunal de première instance de
Papeete
Avenue Pouvan'a a O'opa
@ B.P.101 - 98713 Papeete

Le juge aux affaires familiales est un juge du tribunal de première instance, délégué par le président aux affaires de la famille. Spécialiste du droit de la famille, il traite des affaires de divorce et de séparation, des problèmes d'autorité parentale, des demandes de changement d'état civil... Il doit proposer des mesures de conciliation et prendre des décisions provisoires pendant la procédure de divorce. C'est lui, par exemple, qui définit les droits de garde et de visite d'enfants, qui règle les demandes de révision des pensions alimentaires.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Céline AZEMA, magistrat coordonnateur des affaires familiales, juge aux affaires familiales.

HORAIRES

Le greffe des affaires familiales est ouvert au public tous les matins 7h30 à 12h00. Pour les professionnels, il est possible de prendre rendez-vous.

COMPÉTENCES

Le juge aux affaires familiales est compétent pour :

- L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial.
- Les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des divisions entre concubins ou entre personnes liées par un pacte civil de solidarité, et de la séparation de biens judiciaire.
- Les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins : sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence.
- L'attribution et l'exercice de l'autorité parentale : notamment attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents.
- L'attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant.
- La procédure de changement de prénom.
- La fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et à l'éducation des enfants et de l'obligation de contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité.
- Les actions en révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement.

ORDONNANCE DE PROTECTION

Avant de délivrer l'ordonnance de protection, le juge doit vérifier s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence et le danger auquel la victime est exposée.

Selon l'article 515-11 du code civil, le juge peut ordonner des mesures :

- Statuer sur la résidence habituelle des conjoints, concubins ou partenaires en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement familial et sur les modalités de prise en charge des frais y afférents. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur de violences.
- Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs et sur la contribution aux charges du mariage.
- Interdire notamment à l'auteur de violences de détenir une arme, de rencontrer la victime ainsi que d'entrer en relation avec elle, de quelque manière que ce soit, en contraignant l'auteur de violences à quitter le domicile conjugal sans délai, même avec le concours de la force publique, si besoin est, en lui interdisant de s'approcher du domicile conjugal ou du lieu de travail de la victime.

Les mesures prévues par l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 4 mois à compter de la notification de l'ordonnance et le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection, de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Les demandes de protection à l'encontre du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire, ou concubin violent.

SAISINE DU JUGE

Il peut être saisi :

- Par requête remise ou adressée au greffe conjointement ou par une partie seulement. Il s'agit d'un courrier manuscrit accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives.
- Par assignation, c'est-à-dire une convocation remise par huissier de justice à la partie adverse.

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CONTACT

Hélène NICOLAS
Directrice territoriale
☎ 40 50 05 20
📠 40 48 07 00
✉ Immeuble Papineau – Rue Tépano
Jaussen
B.P. 547 Papeete
@ helene.nicolas@justice.fr

Suite à la loi organique du 27 février 2004, le ministère de la justice a créé, en décembre 2005, la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française. Elle assure la prise en charge, en milieu ouvert, des mineurs ayant fait l'objet d'une décision judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. Les mineurs en risque de danger ou en danger sont suivis par le service des affaires sociales du Pays.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE en septembre 2016

Un directeur de service (Nicolas FRETTEL), deux Responsables d'Unité Educative (RUE), une secrétaire administrative, deux adjoints administratifs, une conseillère technique santé, deux psychologues, une assistante de service social, seize éducateurs (trices).

HORAIRES

Du lundi au vendredi, accueil du public entre 7h30 et 16h30. Astreinte le week-end et jours fériés.

ORGANISATION

Une direction territoriale implantée à Papeete.

Au 1^{er} septembre 2016, une direction de service assure la gestion pédagogique du Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), l'accompagnement des jeunes sur leur lieu de vie (parents, famille élargie, établissement, famille d'accueil...) Par ailleurs la Direction territoriale de la protection judiciaire et de la jeunesse (DTPJJ) confie, par conventionnement, une mission de service public à l'association TE PARE qui gère le foyer d'action éducative, dans le cadre d'un accueil, immédiat ou préparé, des mineurs délinquants.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

Le STEMO assure une permanence éducative auprès du tribunal de première instance de Papeete, une mission d'information et d'orientation auprès des magistrats, le suivi des mesures pénales en milieu ouvert, le suivi des mineurs incarcérés au centre de détention de Nuutania, le suivi des mineurs confiés par décision judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945 en famille d'accueil ou en foyer. L'équipe éducative intervient principalement sur l'archipel de la société et régulièrement sur les Marquises et les Tuamotu.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Outre sa mission prioritaire de suivi en milieu ouvert, la PJJ est amenée à mettre en place, avec d'autres partenaires, des consultations familiales toujours dans le cadre de décisions judiciaires ou d'autres actions comme les mesures de réparations pénales.

CONTACT

Lionel LECOMTE
Directeur
Siège : ☎ (689) 40 43 76 25
📠 (689) 40 45 21 88
Nuutania : ☎ (689) 40 80 35 48
📠 (689) 40 80 35 58
Immeuble Papineau rue Tépano
B.P. 4082 Papeete
@ lionel.lecomte@justice.fr

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Il s'agit d'un service de l'administration pénitentiaire française. Rattachée depuis 1911 au ministère de la justice, l'administration pénitentiaire contribue à l'objectif général de sécurité publique en assumant une mission globale : prévention de la récidive.

LE SERVICE

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est responsable du fonctionnement du service, il est secondé par un directeur d'insertion et de probation. L'équipe est composée de conseillers d'insertion et de probation, d'assistants de service social ainsi que de personnels administratifs.

Le service est organisé de manière à couvrir les deux lieux d'interventions (milieu ouvert et le milieu fermé). Chaque travailleur social est responsable d'un secteur géographique. Ils partent en tournée lorsque cela est nécessaire avec les foraines du tribunal de première instance de Papeete.

Milieu ouvert : 7 travailleurs sociaux. Milieu fermé : 5 travailleurs sociaux.

Milieu mixte : 3 travailleurs sociaux.

HORAIRES

Le service fonctionne, en semaine, en horaire de service continu. Le vendredi, à partir de 13h00, il y a une permanence d'orientation pénale (POP) assurée par un travailleur social pour tout le week-end en partenariat avec le parquet.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

- Favoriser la réinsertion des personnes majeures placées sous main de justice, incarcérées ou non.
- Veiller au respect des obligations qui sont imposées par le magistrat (le plus souvent le juge de l'application des peines) aux personnes condamnées.
- Réaliser des enquêtes sociales rapides préalables à la comparution devant une juridiction.
- Assurer le suivi des mesures judiciaires de milieu ouvert.
- Informer les autorités judiciaires du déroulement des mesures.
- Aider à la prise de décision de justice, notamment en communiquant à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à une meilleure individualisation de la peine adaptée à la situation de la personne.
- Proposer au magistrat des aménagements de peine.
- Prévenir les effets désocialisants de l'incarcération.
- Maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue.
- Aider les sortants de prison après avoir préparé leur retour à la vie libre.
- La mise en place du placement sous surveillance électronique.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Pour les auteurs de violences conjugales, il n'y a pas de suivi particulier en dehors de la prise en charge psychologique et psychiatrique en milieu fermé et du suivi des obligations imposées par le tribunal et les juges de l'application des peines en milieu ouvert. Une prise en charge sous surveillance électronique est mise en place. Un programme de prévention de la récidive est mis en place en milieu fermé et ouvert concernant les violences conjugales.

GENDARMERIE NATIONALE

CONTACT

*Chef d'escadron Thierry DAMERVAL
Officier adjoint chargé de la police
judiciaire au commandement de la
gendarmerie pour la Polynésie
française, référent victimes.*

☎ 40 46 74 45

☎ 40 46 73 98

✉ Caserne Bruat BP 89 98713 Papeete
@ thierry.damerval@gendarmerie.
interieur.gouv.fr

La gendarmerie nationale est une force armée chargée des missions de police, rattachée depuis la loi du 3 août 2009 au ministère de l'Intérieur à l'instar de la police nationale. Le numéro d'urgence de la gendarmerie est le même que celui de la police : le 17 dans sa zone de compétence. La gendarmerie assure des missions diverses qui font sa spécificité : Des missions administratives : maintien de l'ordre, assistance et secours, circulation routière, police administrative. Des missions judiciaires : recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale, enquêtes judiciaires. Des missions militaires : police militaire, prévôté et missions extérieures.

PRÉSENTATION DE L'ACTION

En matière de violences la gendarmerie dispose de 4 modes de saisine :

- La constatation directe, le déplacement in situ.
- Le dépôt de plainte. La gendarmerie peut se déplacer si nécessaire.
- La saisine directe du procureur de la République.
- Les dénonciations des faits peuvent donner lieu à des vérifications et/ou à une enquête.

LE RÔLE DE LA GENDARMERIE

La gendarmerie constate les infractions et en recherche les auteurs, au travers des différents actes d'enquête et du certificat médical : localiser, si possible, les coups pour tenter de faire corroborer les versions des uns et des autres. Le certificat médical fera foi devant le tribunal.

La garde à vue et la perquisition sont possibles.

Si nécessaire, la garde à vue est possible. En cas de nécessité, des perquisitions peuvent être effectuées afin de rechercher des éléments de preuve.

La main courante n'existe pas en gendarmerie, cela concerne simplement les commissariats de police. Il est possible de demander la copie de la plainte, mais une attestation de récépissé de dépôt de plainte est systématiquement remise.

Le dépôt de plainte n'est pas indispensable pour la poursuite de la procédure et la transmission de celle-ci au procureur de la République qui décide de l'opportunité des poursuites.

L'ACCUEIL DE LA VICTIME

Un militaire par brigade est désigné comme référent victimes.

Une charte d'accueil est présente et affichée dans toutes les gendarmeries.

LOCALISATION DES BRIGADES DE GENDARMERIE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMPAGNIE DES ILES DU VENT

Brigade de Faa'a	40 46 72 00
Brigade de Punaauia	40 50 76 05
Brigade de Paea	40 50 75 05
Brigade de Papara	40 54 80 05
Brigade de Taravao	40 54 73 05
Brigade de Tiarei	40 54 79 25
Brigade de Arue	40 50 73 05
Brigade de Moorea	40 55 25 05

COMPAGNIE DES ARCHIPELS

ÎLES SOUS LE VENT

Brigade de Bora Bora	40 60 59 05
Brigade de Raiatea	40 60 03 05
Brigade de Tahaa	40 60 81 05
Brigade de Huahine	40 60 62 05

ARCHIPEL DES AUSTRALES

Brigade de Raivavae	40 95 42 30
Brigade de Rurutu	40 93 02 05
Brigade de Tubuai	40 93 22 05
Brigade de Rimatara	40 94 42 90

ARCHIPEL DES MARQUISES

Brigade de Nuku Hiva	40 91 03 05
Brigade de Ua Pou	40 91 53 05
Brigade de Hiva Oa	40 91 71 05

ARCHIPEL DES TUAMOTU

Brigade de Hao	40 93 50 50
Brigade de Rangiroa	40 93 11 55
Brigade des Tuamotu Centre	40 46 74 30
Brigade de Rikitea	40 97 82 68

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DSP)

François PERRAULT
Directeur

☎ 40 47 01 47
☎ 40 47 01 70
📍 55 av. Pouvana'a O'opa
du stade Excelsior – Papeete
B.P. 87 - 98713 Papeete

CONTACT

Vous trouverez les contacts des différentes polices municipales de Tahiti et des îles sur la fiche « les communes »

POLICES MUNICIPALES

Sous l'autorité d'un directeur de la sécurité publique de la Polynésie française, également chef de circonscription de Papeete, la direction de la sécurité publique se définit comme : Une circonscription territoriale de sécurité publique, service déconcentré de la direction centrale de la sécurité publique. Cette circonscription de sécurité publique est compétente, en matière administrative, judiciaire, renseignement. Cette compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Cette institution est chargée, sur les communes de Papeete et de Pirae, de l'ensemble des missions de police administrative et judiciaire, du maintien et rétablissement de l'ordre public ainsi que des missions de recherche des renseignements destinés à informer le gouvernement national. L'autorité de tutelle du service est le haut-commissariat.

PERSONNELS

La direction de la sécurité publique compte au 1er août 2016 : 1 commissaire divisionnaire; 15 officiers de police; 134 gradés et gardiens; 15 personnels administratifs, techniques et scientifiques; 13 adjoints de sécurité.

HISTORIQUE

Le 2 février 2007, a été créé le groupe des violences conjugales. Depuis le 12 octobre 2009, a été créée la brigade de protection de la famille traitant des violences conjugales et intrafamiliales.

MISSIONS

Cette brigade prend en charge la protection de la famille et des femmes victimes de violences au sein de leur sphère familiale. Elle a également en charge la protection des publics particulièrement vulnérables, victimes de violences ou de maltraitements dans leur cadre de vie habituel ou familial. Ce groupe enfin conserve l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues.

MODALITÉ D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCES INTRA FAMILIALES

Les services de Police sont saisis de différentes manières :

- Sur appel à police secours en appelant le 17.
- Par la ou les victimes par un dépôt de plainte avec jonction d'un certificat médical attestant du nombre de jours d'incapacité totale de travail.
- Par des instructions émanant du parquet de Papeete mandant d'enquêter sur des faits de violences dénoncés soit par un tiers, les services sociaux, un témoin, un membre de la famille, etc.
- Par une plainte prise hors circonscription par la gendarmerie pour continuation d'enquête si l'auteur réside et a commis les faits sur la commune de Papeete et de Pirae.
- Lorsqu'une victime se présente à l'association d'aide aux victimes Te Rama Ora, celle-ci est redirigée vers la brigade de protection de la famille si les violences ont été commises sur le ressort de la DSP.

Une police municipale est sous l'autorité directe d'un maire, qui est chargé d'importants pouvoirs de police administrative, qui constituent sa compétence en termes de police municipale, entendue, au sens de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; c'est une fonction administrative, que l'on appelle aussi « pouvoir de police du maire ».

PRÉSENTATION DE L'ACTION

Dans le cadre de la prise en charge des violences, leurs missions sont les suivantes :

- Intervenir dans tous les cas pour tous les types d'appel.
- Secourir les victimes.
- Sécuriser les lieux.
- Recueillir les témoignages.
- Interpeller les auteurs avec ou sans dépôt de plainte.
- Interventions.
- Requérir les services d'urgences pour l'évacuation des blessés vers le centre hospitalier de Polynésie française ou les hôpitaux périphériques.
- Sécuriser les lieux.
- Attendre les instructions de l'officier de police judiciaire.
- Rédaction des rapports.
- Recherche de place de structure d'hébergement (familial ou social).

PARTENARIATS

- Mise à disposition de l'auteur à la direction de la sécurité publique ou de la gendarmerie.
- Contact avec les référents sociaux.
- Transport vers la structure d'accueil.
- Orientations vers les structures administratives et judiciaires.

SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

Centre Hospitalier de Polynésie Française
Rond point du Taaone - Pirae
Vincent SIMON
☎ 87 77 15 15
@ vincent.simon@cht.pf
Christina BRINGOLD
☎ 87 70 19 97
@ christina.bringold@cht.pf

Le SAMU a pour mission de répondre médicalement aux situations d'urgence. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite la mise en œuvre conjointe de moyens médicaux et de moyens de sauvetage, le SAMU joint ses moyens à ceux qui sont mis en œuvre par les services d'incendie et de sauvetage. Le SAMU a été officialisé en juillet 2005 par la création du Centre de réception et de régulation des appels sur le 15 (CRRA ou centre 15). Les appels d'urgence sont tous décrochés par les Assistants de Régulation Médicale (ARM) qui sont chargés de faire une première évaluation et de basculer aux médecins régulateurs les dossiers nécessitant une expertise médicale et la décision sur les moyens à engager. Le SAMU peut alors envoyer un moyen médicalisé (SMUR) si l'état du patient présente des critères de gravité. Le SAMU reçoit aujourd'hui 30 000 appels par an dont 10 000 environ nécessitent l'ouverture d'un dossier. Le SAMU coordonne et anime l'ensemble des plans d'urgences de Polynésie.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE SMUR

Médecins, infirmiers, ambulanciers et ambulances de réanimation.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

Le SAMU avec son centre d'appel du 15 assure les missions suivantes :

- Une écoute médicale permanente sur le numéro 15.
- Détermine et déclenche dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.
- Peut participer à l'évaluation du risque suicidaire avec l'avis du psychiatre de garde au centre hospitalier de Polynésie française, et assure une prise en charge médico-psychologique dans le cadre du déclenchement de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).
- S'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient et compte tenu du respect du libre choix, fait préparer son accueil.
- Organise le transport dans un établissement public ou privé.
- Veille à l'admission du patient.

CONTACT

Anita VABRET
Médecin responsable
☎ 40 47 33 90
☎ 40 47 33 95
☎ Hamuta - Pirae
Centre de la Mère et de l'Enfant
B.P. 611 - 98713 Papeete
@ anita.vabret@sante.gov.pf

CENTRE DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES EN HYGIÈNE MENTALE INFANTO-JUVÉNILE (CCSHMIJ)

Ouvert en 1989 dans les anciens locaux du dispensaire de MAMAO avec le docteur NADAUD, pédopsychiatre et une psychologue détachée de l'éducation nationale, en tant que service de psychiatrie infanto-juvénile, il s'est installé en 1991 dans les locaux du centre de la mère et de l'enfant (CME) avec une équipe qui sera progressivement complétée par un certain nombre de personnels qualifiés. Il sera restructuré en 2004 en 2 services distincts dont un établissement d'accueil pédopsychiatrique pour enfants de 3 à 12 ans et un centre de consultations médico-psychologiques sous le nom de centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

- 2 médecins pédopsychiatres.
- 3 psychologues.
- 1 psychomotricienne.
- 1 infirmier.
- 1 secrétaire.

HORAIRES

Du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30. Sur rendez-vous uniquement.

MISSIONS

- Traiter toutes les maladies psychiatriques et la psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.
- Assurer un rôle de pivot dans la lutte et la prévention contre les maladies mentales de l'enfant et de l'adolescent en travaillant en réseau avec les différents dispositifs concernés notamment les écoles, les services sociaux, la justice des mineurs, les institutions (Te aho nui, bon pasteur, foyer maternel, foyer Tiaia nui here...).
- Prendre en charge les enfants en difficultés psychologiques dans des contextes variés et divers (difficultés scolaires, comportementales ou thymiques...) dans une démarche systémique, prenant en compte les facteurs familiaux.
- Apporter un soutien psychologique aux familles dans le cadre d'une prise en charge globale de l'enfant ou de l'adolescent.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il s'agit d'un établissement de soins pédopsychiatriques dépendant de la Direction de la santé. Il a pour vocation d'accueillir, d'accompagner et de soigner gratuitement toute forme de souffrance psychique chez l'enfant et l'adolescent de 0 à 18 ans, parallèlement à un conseil et soutien parental et/ou familial. Il constitue la porte d'entrée où se déroule le premier contact avec la pédopsychiatrie pour les enfants et les adolescents accompagnés de leurs parents, ou pouvant se présenter seuls en ce qui concernent les adolescents. Il prend en charge les différents troubles de la parentalité.

CENTRE DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES EN HYGIÈNE MENTALE INFANTO- JUVÉNILE (CCSHMIJ)

Il participe à la protection des mineurs en danger à travers le signalement, le soin, l'expertise et le travail en réseau.

Il peut accompagner également les professionnels en charge d'enfants ou d'adolescents dans différents lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Il propose différents types de prise en charge en ambulatoire variée et graduée :

- Consultations thérapeutiques ou de liaison (avis ponctuels, conseils diagnostics et thérapeutiques).
- Consultations d'urgence sous forme d'un rendez-vous proposé le jour même ou dans les 24 heures à 72 heures, en fonction de la problématique et de nos disponibilités.
- Entretiens thérapeutiques et entretiens de liaison.
- Psychothérapies.
- Rééducation psychomotrice.
- Visites infirmières à domicile.
- Consultations familiales.
- Prise en charge des victimes d'abus sexuels.
- Travail de prévention par différentes interventions dans l'éducation notamment dans les collèges et les lycées.

Il répond à toutes les demandes qui lui parviennent soit directement soit à la demande d'un médecin ou d'un service tiers.

Des consultations médicales pédopsychiatriques sont délocalisées de façon régulière à Taravao, à Moorea, aux îles sous le vent au sein des structures médicales de la Direction de la santé sur place (centres médicaux, dispensaires, hôpitaux). Un travail de pédopsychiatrie de liaison est réalisé au sein du Centre hospitalier de Polynésie française (service de pédiatrie notamment) et avec les structures médicales éloignées de pédopsychiatrie de liaison au CHPF (service de pédiatrie notamment).

Il s'inscrit dans un travail en réseau avec l'école, les foyers et le centre d'hébergement de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que les partenaires oeuvrant pour la protection de l'enfance, la gendarmerie et les associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance en danger.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Évaluer la situation de danger.
- Faire un débriefing psychologique suite à une situation traumatique.
- Mener des psychothérapies pour les enfants et les adolescents.
- Prise en charge familiale.
- Évaluation des compétences parentales sur le plan psychologique et psychiatrique.

CONTACT

Marie-Françoise BRUGIROUX
Médecin responsable

☎ 40 46 00 67

📄 40 46 01 72

✉ rue des poilus tahitiens

B.P. 611 – 98713 Papeete

@marie-francoise.brugiroux@sante.gov.pf

CENTRE DE CONSULTATIONS SPÉCIALISÉES EN ALCOOLOGIE ET TOXICOLOGIE (CCSAT)

Le Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicologie offre depuis plus de 20 ans une prise en charge médico-psychologique des consommateurs de tabac, d'alcool et/ou de drogues et des addictés au numérique (jeux vidéo, internet, facebook...) et aux jeux d'argent.

L'ÉQUIPE

2 médecins, 3 psychologues cliniciennes, 2 infirmiers(ères) et une secrétaire.

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
- Le vendredi de 7h30 à 14h30

PUBLIC VISÉ

Les consultations sont ouvertes à tous : enfants, adolescents, adultes et leur entourage. Elles sont anonymes et gratuites.

Le CCSAT est spécialisé également dans le domaine de la prévention des addictions :

- Séances d'information sur le thème de la toxicomanie en milieu scolaire, associatif et professionnel y compris les organismes de formations professionnelles.
- Mise à disposition de supports pédagogiques de prévention (dépliants, affiches...).
- Formation de relais de terrain.
- Animation d'émissions radio ou télévisées.
- Permanences au sein de certains établissements scolaires.

Objectifs :

Traitement de l'addiction et prévention de la rechute de la consommation.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Suivi médical et psychologique.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Prise en charge médico-psychologique des auteurs de violences liées à la consommation d'alcool ou autres produits psychotropes.

DURÉE DE L'ACTION

Prise en charge sur le long terme, souvent plusieurs mois

CENTRE DE CONSULTATIONS SPECIALISEES EN PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (CCSPMI)

CONTACT

Patricia GIRAUD
Médecin responsable
☎ 40 47 33 37
☎ Protection maternelle 40 47 33 20
et Protection infantile 40 47 33 10
📠 40 47 33 35
✉ Centre de la mère et de l'enfant
Hamuta – Pirae
B.P. 611 – 98713 Papeete
@patricia.giraud@sante.gov.pf

Le CCSPMI offre 2 pôles d'activités spécialisées, la protection maternelle et la protection infantile, qui proposent des consultations et mènent différentes actions de prévention. 3 missions animent les professionnels dans leurs accueil, informations et consultations : Le planning familial et la santé sexuelle des femmes à partir de 15 ans : contraception et éducation à la sexualité, suivi gynécologique, recours à l'IVG, centre de dépistage anonyme et gratuit du VIH et de la syphilis, frottis de dépistage... Le suivi de la croissance et du développement psychomoteur des enfants de 0 à 3 ans avec les vaccins, les conseils en nutrition et rythmes de vie, la prévention des accidents domestiques et la lutte contre la maltraitance dans le cadre de la protection de l'enfance en danger... La périnatalité : suivi des grossesses, promotion de l'allaitement maternel, école des parents...

HORAIRES

En journée continue du lundi au jeudi de 7H30 à 15H30 et le vendredi de 7h30 à 14h30

PUBLIC VISÉ

- Femmes de 15 à 60 ans et plus.
- Enfants jusqu'à 3 ans.

OBJECTIFS

- Accompagner les femmes polynésiennes à une meilleure connaissance de leur corps, de leurs droits.
- Prévenir les grossesses non désirées par une meilleure connaissance des moyens et techniques médicales à leur disposition.
- Prévenir les grossesses pathologiques.

DESCRIPTIONS DES ACTIONS

Planning familial :

Information contraception, suivi gynécologique, suivi de grossesse, consultations psychologiques pré-ivg, centre de dépistage anonyme et gratuit du VIH.

Protection infantile

OFFRE DE SOINS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Accueil, écoute et orientation.
- Repérage des indicateurs de vulnérabilité et propositions d'accompagnement.
- Constats de faits de violences.
- Evaluation de l'urgence pour la femme, la mère, le père et l'enfant et orientation en foyers d'accueil.
- Informations préoccupantes et/ou signalements au Procureur ou Substitut auprès des mineurs.
- Travail en réseau avec différents partenaires médicaux et psychosociaux et associatifs.

LES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

Il existe en Polynésie française des ordres représentant les principales professions médicales et paramédicales. Ces ordres représentent les professionnels. L'ensemble des professionnels diplômés dans leurs spécialités y sont affiliés. Il est donc possible d'obtenir auprès de ces instances tous renseignements complémentaires attrayant à leur profession et la liste des professionnels en exercice.

CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Président : Gilles SOUBIRAN

☎ 40 43 81 80 - 📠 40 43 81 50

✉ Avenue Prince Hinoi – B.P. 1362 – 98713 Papeete – Tahiti – Polynésie française

@ conseil@ordre-medecin.pf

🌐 www.ordre-medecins-polynesie.com

🕒 Horaires :

Lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00

Mardi et jeudi de 13h30 à 17h00

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présidente : Matha WILLIAMS

☎ 87 70 25 02

✉ B.P. 311 – 98713 Papeete

@ cosfpf@gmail.com

🌐 www.cosfpf.com

🕒 Horaires : Sur rendez-vous

CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présidente : Claude COLLIOT

☎ 40 53 28 12 – 87 71 18 94 - ✉ B.P. 51 566 - 98716 PIRAE

@ coipf.tahiti@gmail.com

🌐 www.infirmiers.pf

🕒 Horaires :

Permanence téléphonique de 9h00 à 13h00 du lundi au vendredi

Possibilité de rendez-vous en faisant sa demande par mail

Une grande partie des infirmiers libéraux sont aussi représentés par le syndicat des infirmiers en Polynésie française très actif sur le territoire.

SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBÉRAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (SILP)

Président : Jérôme FERNANDEZ

☎ 87 78 69 17 - ✉ B.P. 141 314 – 98701 Arue

@ silpf987@gmail.com

🌐 www.infirmiers-polynesie.pf

☎ 40 46 58 46 📠 40 43 89 20
📍 immeuble TE HOTU – avenue du Prince Hinoï – Papeete
B.P. 1707 – 98713 Papeete
@ secretariat@solidarite.gov.pf

La Direction des affaires sociales (DAS) est chargée de promouvoir la cohésion sociale et de lutter contre l'exclusion par la définition d'actions de solidarité et le déploiement d'aides en faveur de personnes ou de groupes de personnes en situation de vulnérabilité. Pour mener à bien ses missions, la direction des affaires sociales dont le siège est à Papeete, comprend une administration centrale, neuf circonscriptions, ainsi qu'un centre d'accueil pour personnes âgées dénommé Fare Matahiapo. La prise en charge psychosociale est effectuée par les circonscriptions d'action sociale, au plus près de la population.

HORAIRES

Du lundi au jeudi 7h30 à 15h30 - Le vendredi de 7h30 à 14h30

PUBLIC

La Direction des affaires sociales accueille toute personne en difficulté.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

En matière de violence familiale, la direction des affaires sociales présente deux modalités d'action bien différentes.

La prise en charge des adultes victimes de violences et la protection de l'enfance. Afin de clarifier ces deux types de prise en charge, veuillez vous reporter aux schémas de procédure explicatifs présentés dans le livret « Lutter contre les violences au sein du couple et les formes de violences familiales. ECLAIRAGES, BONNES PRATIQUES, PROCEDURES. Le rôle des professionnels ».

LOCALISATION DES CIRCONSCRIPTIONS D'ACTION SOCIALE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

> Circonscription de Papeete et des Australes - C1

📍 Rue des remparts à côté d'Agritech - Papeete

☎ 40 54 92 54 - 📠 40 45 31 92

Antenne de Tubuai-Raivavae-Rapa

📍 Mataura, Tubuai, B.P. 71 Mataura

☎ 40 95 04 99

> Circonscription de Faavae - C2

📍 Route de Puurai en face du collège Henri Hiro

☎ 40 80 31 55 - 📠 40 81 27 15

> Circonscription de Paea - C3

📍 Propriété église évangélique PK 20,600 côté mer

☎ 40 43 97 31 - 📠 40 45 30 06

Punaauia : ☎ 40 50 94 20

> Circonscription de Papara, Teva i uta - C4

Derrière le dispensaire de Papara à côté de la CPS

☎ 40 54 74 50 - 📠 40 57 76 01

> Circonscription de Mahina, Hitiaa o te ra, Marquises - C5

Mahina, derrière magasin « 3 bonheurs », face supermarché Champion, PK 10 côté mer

☎ 40 50 14 20 - 📠 40 82 49 68

Papenoo

Fare Paana

☎ 40 48 00 96

Nuku Hiva

Taioahe, Nuku Hiva, B.P. 52 Taioahe

☎ 40 91 02 80 - 📠 40 91 02 81

Hiva Oa

Centre administratif de Atuona, B.P. 20 Atuona

☎ 40 92 79 01 - 📠 40 92 79 09

> Circonscription de Pirae, Arue, Tuamotu Gambier - C6

Derrière le dispensaire de Arue

☎ 40 54 38 00 - 📠 40 45 29 19

> Circonscription des îles sous-le-vent - C7

Centre administratif de Raiatea, B.P. 872 Uturoa

☎ 40 66 36 22 - 📠 40 66 19 81

Bora Bora

Mairie de Vaitape, B.P. 177 Bora Bora

☎ 40 67 76 90 - 📠 40 67 76 85

Huahine

Mairie de Fare, B.P. 33 Huahine

☎ 40 60 62 52 - 📠 40 68 77 30

Tahaa

Mairie annexe de Haamene, B.P. 128 Haamene

☎ 40 65 67 45

> Circonscription de Taïarapu - C8

Taravao, P.K. 60 côté montagne, face au Mc Donald's

☎ 40 57 01 01 - 📠 40 57 90 43

> Circonscription de Moorea Maïao - C9

Route d'accès à l'aéroport de Temae

☎ 40 56 16 66 - 📠 40 56 57 82

SERVICE SOCIAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE (CPS)

CONTACT

☎ 40 41 68 27
☎ 40 41 68 43
✉ 11 avenue du Commandant
Chessé Mamao
CPS B.P.1 Papeete
@ social@cps.pf

Le service social a pour mission d'apporter une aide aux ressortissants du régime des salariés de Polynésie française par des actions et des accompagnements à visées éducatives et préventives.

PERSONNEL

L'équipe du service social de la CPS est composée de 30 professionnels dont 1 chef de service, 1 chef de service adjoint, 19 travailleurs sociaux, 4 travailleuses familiales, 1 psychologue et 4 agents administratifs. Ce personnel est réparti en plusieurs cellules : accueil, polyvalence de secteur, tutelle, évasan internationale, support technique et administratif.

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 7h00 à 15h30
- Le vendredi de 7h30 à 14h30

Les travailleurs sociaux reçoivent le public au siège de la CPS quotidiennement ou dans les antennes de la CPS (Taravao, Papara et Raiatea) lors des permanences ou sur rendez-vous. Ils effectuent également des visites à domicile.

MISSIONS

- Accompagner et soutenir les familles du régime des salariés : accueil, interventions ponctuelles et accompagnement à plus long terme si nécessaire.
- Offrir aux ressortissants de la CPS un espace personnalisé de conseil, d'orientation et d'information.
- Favoriser le lien social des personnes en perte d'autonomie.

Par ailleurs, il a pour mission en multi régime (RSPF, RNS, RGS,SS) :

- La gestion de la mise sous tutelle judiciaire des prestations familiales versées par la CPS.
- La préparation des malades en départ d'évacuation sanitaire en métropole ou en Nouvelle-Zélande.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Dans le cadre de la prise en charge de personnes victimes de violences conjugales et/ou familiales, les travailleurs sociaux assurent un suivi social ainsi que le suivi psychologique de(s) la personne(s) concernée(s). Après évaluation de la situation, ils seront à même d'émettre des solutions de prise en charge au niveau psychologique, du logement, de la prise en charge des enfants, etc.

Ce suivi se réalise en étroite collaboration avec les partenaires des services spécialisés de la santé, de la DAS, de l'association Te rama ora, de la gendarmerie, des centres d'hébergement et d'information du droit de la famille.

CONTACT

Moerani AMARU
Responsable du service social du
CHPF de Pirae
☎ 40 48 62 19
☎ 40 48 63 05
✉ Rond point du Taane - Pirae
avenue Pouvan'a a O'opa
@ service.social@cht.pf

SERVICE SOCIAL DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le service social dit « SSO » est rattaché à la Direction des affaires juridiques et des droits des patients (DAJDP) du centre hospitalier de la Polynésie française. Situé au sein même de l'hôpital, c'est le premier interlocuteur dès lors qu'il y a constat médical ou une situation nécessitant une évaluation sociale. Il agit en tant qu'intermédiaire entre le patient, son environnement familial, les services de soins du CHPF ainsi que les partenaires extérieurs.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Le service social du CHPF est composé de deux entités :

- Le service social qui intervient pour le compte de l'ensemble des services. Il est doté de 4 assistantes sociales (dont 1 assure le rôle de chef de service), d'1 auxiliaire social, d'1 rédactrice et d'un secrétariat (soit 2 secrétaires dont 1 à temps partiel).
- Le service social de la psychiatrie (SSP) dont l'intervention est circonscrite au département de psychiatrie. Ce dernier est composé d'1 assistante sociale.

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 (fermeture le mercredi de 8h00 à 10h30)
- Le vendredi de 7h30 à 14h30

MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Le service social accompagne le patient qu'il soit hospitalisé ou en consultation, en apportant écoute, conseil, information et orientation.

Le travailleur social est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les travailleurs sociaux du CHPF ont pour mission d'accompagner les patients et leurs proches dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer au cours de l'hospitalisation telles que les difficultés de retour à domicile, les difficultés d'accès aux soins et toute autre difficulté liée à la situation personnelle en lien avec l'état de santé (en cas de suspicion de maltraitance ou de maltraitance avérée).

PRISE EN CHARGE

Le travailleur social est chargé d'accueillir, d'écouter le patient et/ou sa famille susceptible d'avoir recours à ses services pour :

- Concourir à l'accès aux droits et aux soins des patients hospitalisés ou suivis en consultation.
- Aider les patients rencontrant des difficultés inhérentes à leur hospitalisation et/ou à leur pathologie à retrouver leur autonomie et faciliter leur insertion.
- Concourir à la protection des mineurs et des personnes vulnérables.
- Assurer des actions de prévention et de coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux extérieurs.

Au niveau administratif, l'assistance sociale assure :

- La rédaction d'une enquête sociale pour l'accès au régime de solidarité (RSPF ou RST) pour les admissions d'office et admission d'urgence, à la COTOREP afin d'activer le dossier du patient en vu de son projet de sortie, au long séjour...

SERVICE SOCIAL DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE

- La rédaction de signalements auprès de la justice et de notes d'information préoccupante (NIP) auprès de la Direction des affaires sociales (DAS).
- La rédaction de fiche de liaison (FL) en direction des administrations (DAS, circonscription d'action sociale de référence, CPS, CCSPMI/CMP, mairies) pour aborder la situation du patient.
- La rédaction de mesure de protection judiciaire (MPJ) et des demandes de placement en famille d'accueil ou des demandes de tierce personne pour les patients qui n'ont pas de personnes ressources et/ou les familles en grande difficulté et/ou peu autonome).

MISSIONS

- L'accueil : le secrétariat se charge d'orienter les usagers vers le bon interlocuteur.
- L'écoute : l'entretien permet d'entendre et de comprendre les mécanismes de réflexions de l'usager afin de trouver une solution adéquate : une information, une orientation, un accompagnement et des mesures d'aides nécessaires et adaptées.
- L'information-orientation : informer et orienter le patient reste une des fonctions primaires du service social. Les informations transmises sont d'ordre soit administratif (problème de couverture sociale, aides diverses...) ou juridique (projet d'adoption, plainte...).
- L'orientation : en accord toujours au préalable avec le patient, nous l'orientons vers les partenaires extérieurs afin de trouver avec clairvoyance des solutions à ses attentes.
- L'accompagnement : pour tout patient reçu au sein du CHPF, le travailleur social se doit de prendre en considération ses besoins, de l'accompagner dans ses démarches, tout en collaboration avec le service de soins (continuité des soins à domicile, hébergement en famille d'accueil, sortie pérenne du patient, démarches administratives...).

DOMAINES D'INTERVENTION

- Les difficultés liées à la sortie de l'hôpital (organisation du retour à domicile, hébergement et logement, orientation en structure d'accueil...).
- L'administratif (prise en charge des soins et frais de séjour, demandes de prestations, d'aides sociales...).
- Le juridique (protection juridique et aide sociale à l'enfance, infraction...).
- L'accompagnement psycho-social (écoute, conseil, orientation, prévention...).

ACTIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre de situations de violences conjugales et familiales, les patients orientés essentiellement par le service de soins peuvent se confier directement auprès des travailleurs sociaux.

La prise en charge reste limitée au temps d'hospitalisation, le travail en partenariat reste capital pour préparer la sortie des personnes victimes de violences. L'assistant socio-éducatif informe le patient de la procédure à suivre pour soutenir sa démarche et des dispositifs d'aides qui existent. L'agent peut être amené à accompagner le patient dans ses démarches (certificat médical, placement...). L'assistant socio-éducatif peut être amené à faire un écrit s'il y a des mineurs ou des personnes dites vulnérables lors des altercations violentes. Cette note est envoyée à la DAS, à la circonscription d'action sociale de référence et/ou au procureur selon le type de patients concernés.

PARTENAIRES

Dans le cadre des missions du service social en hôpital, et pour veiller à une bonne sortie du patient, s'entourer d'un partenariat est primordial en vue de la résolution des problèmes sociaux ou administratifs. Le service social joue le rôle de médiateur entre l'équipe soignante et les partenaires extérieurs (DAS, CCSPMI, CPS, justice, associations...).

CONTACT

Erell CAHAGNON

Travailleur social

Diplômée maîtrise en psychologie
clinique victimologie et maîtrise en
action sociale et santé

☎ 40 46 74 06

✉ Caserne Bruat - Papeete

@ erell.cahagnon@gendarmerie.i
nterieur.gouv.fr

ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DE LA POLICE NATIONALE

En octobre 2007 a été créé un poste d'intervenant social au profit de la gendarmerie et de la police nationale. Ce poste est mis en place dans le cadre d'une convention de coopération entre l'Etat (haut commissariat de la République en Polynésie française), le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française (COMGEND PF), la direction de la sécurité publique de Papeete (DSP) et l'association d'assistance judiciaire de Polynésie française (AAJPF). Le dispositif d'intervenant social vise à permettre la prise en charge psychosociale de victimes, de personnes confrontées à des difficultés ou présentant des situations à risques et leur orientation vers les services compétents (sociaux, judiciaires, médicaux...). Il permet également de prolonger l'intervention de la gendarmerie et de la police, soulager les enquêteurs du traitement social, tout en assurant une meilleure qualité d'accueil et d'écoute en renforçant les liens avec l'ensemble des acteurs locaux.

HORAIRES

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERVENTION

- Tahiti : Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara.
- Moorea-Maiao.

PRISE EN CHARGE

Le travailleur social a pour mission :

- D'accueillir toute personne, victime ou mis en cause, en situation de détresse sociale ou nécessitant une information.
- De conseiller et d'orienter cette personne.
- De faciliter l'accès de la personne aux organismes à vocation sanitaire, sociale et/ou judiciaire.
- De conseiller les gendarmes et policiers confrontés dans l'exécution de leur mission de sécurité à une situation à caractère social.

MODALITÉS DE L'INTERVENTION

Le travailleur social est informé quotidiennement des événements relevant du domaine social par les unités de gendarmerie ou de police. En cas d'urgence, le travailleur social informé par les brigades se déplace dans les unités concernées. Celui-ci effectue une évaluation psychosociale en s'entretenant individuellement avec la victime et sa famille s'il s'agit d'un mineur. Il favorise les démarches de la personne accueillie, lui explique le sens de la démarche judiciaire et la prépare au déroulement de la procédure. En fonction de la situation, le travailleur social propose une orientation vers les services de prise en charge les plus adaptés. Le travailleur social reste en contact avec les personnes tout au long de la procédure judiciaire, cependant, de dernier n'effectue pas de suivi social à moyen ou long terme.

PARTENARIATS

Association d'aide aux victimes, CIDFF, services sociaux territoriaux, service social de la CPS, de l'hôpital, foyers d'hébergement d'urgence et foyers d'accueil, service de santé spécialisé, etc.

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ÉLÈVES

CONTACT

Thierry DELMAS
Proviseur vie scolaire
☎ 40 46 29 00
✉ Direction générale de l'éducation
et des enseignements
B.P. 20 673 – 98 713 PAPEETE
@ bvs@education.pf

Le service social de l'Education nationale est spécialisé dans l'écoute, le conseil, le soutien, l'accompagnement des élèves pour favoriser leur insertion, leur réussite individuelle et sociale.

COMPOSITION DES ÉQUIPES

Le service social en faveur des élèves est composé d'assistantes de service social implantées dans les différents collèges et lycées de Polynésie Française.

INTERVENTIONS

L'assistante sociale scolaire est le conseiller pour les affaires sociales du chef d'établissement et de l'équipe éducative.

Son rôle d'écoute et d'accompagnement social des élèves, de conseil et d'aide technique pour l'analyse et la prise en charge des situations difficiles, de médiation entre l'élève, sa famille, la communauté scolaire implique un travail en partenariat à l'interne, avec les différents membres de l'équipe éducative, à l'externe, avec d'autres services, institutions et associations. Il peut se rendre au domicile des parents.

L'assistante sociale scolaire collabore de façon très étroite avec l'infirmière scolaire. Elle participe aux travaux des deux structures mises en places dans les établissements : le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et à la cellule de veille.

Le CESC qui fait partie du projet d'établissement, propose un programme d'actions dans l'établissement à partir d'un diagnostic éducatif, sanitaire et social.

La cellule de veille permet le suivi régulier pendant toute l'année des élèves signalés sur des questions sociales ou de santé.

MISSIONS

- Prévention des exclusions et préventions des ruptures scolaires (absentéisme, problèmes de comportements, difficultés matérielles et administratives). Adaptation scolaire/scolarisation d'élèves porteurs de handicaps (situation liée à la santé et aux handicaps, difficulté d'orientation).
- Protection de l'enfance (adolescent en danger, victime de violences physiques ou psychologiques, de négligences lourdes, de carences éducatives, conflits intra-familiaux, prévention des processus de délinquance). A partir d'entretiens menés auprès de l'enfant, des parents, des éléments recueillis dans l'établissement scolaire, et en lien avec les services partenaires, l'assistante sociale scolaire évalue la situation de danger, peut rédiger les fiches de signalement auprès des services de la direction des affaires sociales et du procureur de la République, la demande et les ressources éducatives des parents et propose les aides adaptées. Il transmet, si danger et refus d'adhésion de la famille, à la Direction des affaires sociales. En retour l'assistante sociale scolaire informe l'équipe éducative des suites données pour une prise en charge appropriée de l'élève.
- La prévention : des actions collectives peuvent être organisées sur les thèmes suivants : droits et devoirs des jeunes, citoyenneté, accès aux droits, conduites à risques, soutien à la fonction parentale...

LISTE DES ASSISTANTES SOCIALES EN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE PUBLIC

ÉTABLISSEMENT	CIVILITÉ	NOM	PRÉNOM	TÉLÉPHONE
COLLÈGE D'AFAREAITU	MME	SZTEJNMAN - SALMON	PATRICIA	40 55 06 55
COLLÈGE DE MAHINA	MME	CARLISLE	MAEVA	40 50 87 60
COLLÈGE DE PAEA		EN ATTENTE		40 50 06 20
COLLÈGE DE PAOPAO	MME	SZTEJNMAN - SALMON	PATRICIA	40 55 00 65
COLLÈGE DE PUNAAUIA	MME	MONDEJAR	GERMAINE	40 50 26 88
COLLEGE DE RANGIROA	MME	TESSIER - VON-BALOU	GRAZIELLA	40 93 13 40
COLLÈGE DE TAAONE		EN ATTENTE		40 50 16 01
COLLÈGE DE TAUNOA	M.	TETUANUI	HEIARIINUI	40 54 51 52
COLLÈGE DE TIPAERUI	MME	TIXIER - BAEHREL	MOANA	40 50 96 50
COLLÈGE HENRI HIRO FAAA		EN ATTENTE		40 80 34 00
LYCÉE PROFESSIONNEL DE FAAA	MME	HOKUIN - LE GAULIER	CORINNE	40 80 32 00
LYCÉE POLYVALENT DE TAAONE	MME	CLARK	HEIARII	40 54 26 00
LYCÉE POLYVALENT DE TAIARAPU	MME	PRADINES	JOHANNA	40 54 71 71
LYCÉE TUIANU LE GAYIC	MME	NEDJIARA	TATIANA	40 54 76 50
LYCÉE-COLLÈGE DE UTUROA	MME	MOUTAME - GODFREY	POEMA	40 60 06 30

ACTION SOCIALE DES ARMÉES

CONTACT

Conseillère technique
de service social
☎ 40 46 24 17 – 89 29 32 47
📠 40 46 22 18
✉ Rond point du Taaone - Pirae
@ esia@armees-polynesie.fr

CONTACT

Agnès LAMETRIE
Assistante de service social
☎ 40 86 46 86
📠 40 86 46 66
✉ B.P.13 033 - 98717 Punauia.
@ a.sociale@tetiare.pf

CENTRE DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE - TE TIARE SERVICE SOCIAL

L'action sociale des armées a pour objet de compléter, au profit des ressortissants du ministère de la Défense, les actions dont ceux-ci peuvent bénéficier par application de la réglementation générale dans le domaine social. C'est une action complémentaire (décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007). Son action vise en particulier à compenser les contraintes et les spécificités particulières liées à l'exercice des missions. Elle contribue notamment à concilier vie professionnelle et familiale des personnels civils et militaires.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE L'ÉCHELON SOCIAL INTERARMÉES (ESI-PF)

Sur la zone géographique des forces armées en Polynésie française (PFAF), deux assistants de service social se repartissent la prise en charge des personnels en fonction de leur unité ou service d'affectation : marine, gendarmerie, armée de terre, armée de l'air, RSMA et services divers. La conseillère technique d'encadrement assure le soutien technique.

MISSION D'ACTION SOCIALE DE LA DÉFENSE

Complément d'une politique sociale globale, l'action sociale des armées s'adresse à l'ensemble du personnel en activité, civil et militaire, du ministère de la Défense ainsi qu'à leur famille. Elle s'adresse également aux réservistes pendant la durée de leur engagement, aux veufs(ves), aux retraités ainsi qu'aux personnels titulaires d'une pension d'invalidité. Il s'agit d'un service social polyvalent de catégorie. Son action sur le territoire est mise en œuvre par l'échelon social interarmées qui gère également une halte-garderie employant 4 personnes spécialisées dans l'accueil de la petite enfance et un centre de loisirs sans hébergement fonctionnant pendant les vacances scolaires.

PRISE EN CHARGE SOCIALE

Les assistants de service social du ministère de la Défense exercent des missions de polyvalence de catégorie (écoute psychosociale, aide sociale...). Ils assurent à la fois un travail en accompagnement individuel d'aide à la personne (ISAP) et un travail de dimension collective (ISIC) avec les partenaires internes aux formations (chef de corps, commandants d'unité...) et externes (services des affaires sociales, foyers, hôpitaux...).

Ils participent aux réunions des différentes instances de concertation et aux journées des familles.

Ils organisent des séances d'information et des actions de prévention.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Il n'existe pas de procédure particulière dans la prise en charge des violences familiales. Les situations rencontrées sont traitées au cas par cas, par les assistants sociaux sensibilisés à cette problématique. La plus grande partie des ressortissants se trouve en situation d'expatriation et n'a pas, en principe, vocation à rester sur le territoire à l'issue de son temps de séjour variant entre deux et quatre ans.

Le Centre Te Tiare a ouvert ses portes en mars 1989 avec 54 lits. Sa capacité est portée à 72 lits en janvier 1995. En 1999, l'activité de l'établissement s'oriente vers la rééducation et la réadaptation fonctionnelle. En octobre 2002, le centre est autorisé à se consacrer pleinement à cette spécialité. Te Tiare est un établissement privé. Le conseil d'administration a pris la décision de créer un service social pour ses patients le 1^{er} avril 1999. Une assistante de service social et une neuropsychologue y travaillent trois quarts-temps. Un médecin psychiatre y effectue des vacations.

HORAIRES

Lundi 8h-12h/13h-16h, mardi 8h-12h/13h-16h, mercredi 8h-12h/13h-16h, jeudi 8h-12h
vendredi 8h-12h

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge par le service social est réservée aux patients admis au centre. Le suivi prend fin, de fait, à sa sortie.

Tout personnel salarié du centre Te tiare ainsi que les organismes de tutelle qui suivraient parallèlement un patient sont en mesure de signaler une situation préoccupante.

Le patient peut lui aussi formuler spontanément une demande d'aide.

L'assistante de service social et l'ensemble du personnel soignant sont soumis au secret professionnel. La situation restera confidentielle.

Le service social propose une écoute attentive du patient et de ses proches. La prise en charge permet la gestion et la régularisation des situations administratives des patients. Elle permet aussi la préparation du retour au domicile et de faire les orientations adéquates à la poursuite de la prise en charge.

Le service social est en mesure de gérer des situations d'urgence et de saisir si nécessaire et dans les cas de danger l'autorité judiciaire.

BILAN

La prise en charge rencontre ses limites à la fin de l'hospitalisation. Le travail en partenariat se révèle indispensable surtout lorsque que les situations sociales sont fragiles à la sortie du patient car l'on constate beaucoup de situations de violence sur personnes vulnérables.

Le service social de Te Tiare souhaiterait développer des actions de prévention au sein de son établissement pour une prise en charge plus globale et consolider les partenariats existants.

TUTELGER

CONTACT

☎ 40 53 48 99
📠 40 48 22 08
✉ B.P.84 – 98713 Papeete
avenue du Commandant
Destremeau - ancien Hôpital
Vaïami - Papeete

L'association polynésienne Tutelger a démarré son activité en octobre 2004 pour assurer, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie, la gestion des biens des mineurs et majeurs protégés ainsi que leur accompagnement administratif et social. Cette association s'occupe de gestion de tutelle, d'enquêtes sociales mais également d'accompagnements. L'association n'intervient que sur mandat judiciaire.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Une directrice / 3 déléguées à la tutelle / 1 secrétaire déléguée à la tutelle / 1 comptable.

HORAIRE

Du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30 / Permanence le lundi et le jeudi de 7h30 à 11h30.

PUBLIC VISÉ

L'association est mandatée par le juge des tutelles pour gérer les mesures de protection juridique concernant les majeurs (et les mineurs) protégés dans toute la Polynésie.

OBJECTIFS

- Assurer la protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice).
- Assurer la représentation ou le conseil et l'aisance de la personne protégée.
- Accompagner et assister la personne protégée en tenant compte de ses besoins et de ses aspirations.
- Être un observatoire pour les personnes vulnérables, enfants et adultes.
- Apporter aux autorités compétentes toutes les informations nécessaires à la mise en place de politiques en faveur de cette population spécifique.
- Veiller au respect de ses intérêts moraux et matériels éventuellement en collaboration avec la famille lorsque celle-ci présente les aptitudes requises.
- Assurer la tutelle aux prestations sociales.
- Effectuer les enquêtes sociales ordonnées par les magistrats.

L'objectif prioritaire étant de donner aux populations concernées les moyens d'acquiescer ou de retrouver leur autonomie dans la gestion de la vie courante, en sachant que certaines ne pourront que difficilement évoluer car trop fragilisées par l'âge ou la maladie.

DESCRIPTION DES ACTIONS

- Évaluation.
- Projet individualisé avec la personne.
- Suivis, accompagnements et représentation.
- Synthèse avec les partenaires médico-sociaux (membre permanent de l'instance de concertation pour les placements en famille d'accueil).

PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Médiation familiale et orientation vers les institutions et structures compétentes.
- Accompagnement dans le cadre judiciaire dans le cadre des dépôts de plaintes.
- Prévention.

CONTACT

Dr Daniel DUMONT
Directeur

☎ 40 48 80 80
📠 40 48 80 88
✉ B.P. 9026 Motu Uta
@ direction@faretamahau.pf
🌐 www.faretamahau.pf

FARE TAMA HAU

Le Fare tama hau est un établissement public administratif chargé de coordonner et de mener toutes les actions de prévention et de prise en charge médicale, sociale et pédagogique tendant à protéger et à aider les enfants, les adolescents ainsi que leur famille.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

En particulier, le Fare Tama Hau a pour mission :

- D'accueillir, écouter, informer, traiter, accompagner, conseiller et orienter l'enfant en danger, l'adolescent et leurs familles, dans le cadre d'une prise en charge médico-sociale.
- De développer le soutien et l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant.
- D'offrir au public accueilli un espace libre proposant diverses activités éducatives et culturelles.
- De proposer aux professionnels des secteurs publics et privés concernés par la jeunesse un soutien, notamment à travers des formations, dans la prise en charge des enfants en danger, des adolescents et de leurs familles.
- De rechercher et définir les modalités de la coordination avec toutes les structures publiques et privées concernées.
- De recueillir et analyser les données chiffrées et les études en provenance de toutes les autorités et institutions publiques et privées.
- De proposer aux autorités toutes mesures permettant d'assurer la protection et l'épanouissement des enfants et des adolescents.

La prise en charge est assurée par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, psychologues et travailleurs sociaux.

PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Pour mener à bien ces missions quatre unités ont été constituées.

La maison de l'enfant et la maison de l'adolescent sont deux unités de soins et de prises en charge transdisciplinaires qui développent aussi des actions de prévention et de promotion de la santé, au sens le plus large du terme et au plus près des besoins de la population.

Elles proposent des espaces d'accueil et de rencontre dans l'objectif de travailler sur la qualité de la relation parents-enfant et l'épanouissement des adolescents ainsi que des espaces de médiation pour renforcer ou reconstruire le lien familial. Elles proposent des actions de formation en faveur des professionnels et interviennent sur sollicitation (établissements scolaires, associations, PEL, contrat de ville...) sur diverses thématiques médico-psycho-éducatives.

FARE TAMA HAU

Le centre de documentation spécialisé est centré sur l'enfant, l'adolescent et leur famille. Il est accessible aux professionnels comme à un large public. Il met à disposition quelques 8 000 ouvrages (en psychologie, sociologie, droit, éducation et médecine) consultables gratuitement sur place ou à emporter moyennant une cotisation annuelle de 3 000 CFP.

HORAIRES

- La maison de l'enfant est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.
- Au sein de cette unité on peut bénéficier d'espace d'accueil : le « Fare Taura'a » et le « Fare Tau Marere » qui reçoivent des enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un des parents ou d'un référent familial ; ils sont gratuits, anonymes, sans inscription préalable et ont lieu le mardi de 9h30 à 11h30 (sauf grandes vacances et Noël), le jeudi de 8h30 à 12h00, toute l'année et enfin le vendredi de 9h00 à 11h00 (sauf vacances).
- La maison de l'adolescent est ouverte tous les jours de 8h00 à 16h00 (le mercredi jusqu'à 17h00).
- L'espace jeune est ouvert à un public âgé de 12 ans à 25 ans le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 16h00 et le mercredi de 9h00 à 17h00.
- Le centre de documentation est ouvert du lundi à jeudi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00.

CONTACT

Cécile MOREAU
Directrice

☎ Vini : 87 79 21 12 – 87 76 62 50
☎ 40 43 20 41
☎ 40 43 20 45
✉ Bld Pomare - immeuble Charles LEVY
B.P. 41 786 Fare Tony
98713 Papeete
@ contact@apaj.net
🌐 www.apaj.net

ASSOCIATION POLYVALENTE D'ACTION JUDICIAIRE (APAJ) TE RAMA ORA

L'association polyvalente d'actions judiciaires, propose en plus de ses permanences physiques une permanence téléphonique qui s'adresse à toute personne victime d'infraction pénale ainsi qu'aux partenaires de l'association.

HORAIRES

Une permanence d'écoute est assurée du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Il n'existe pas de véritable permanence d'urgence, néanmoins, le personnel de l'association vérifie soir et week-end les messages laissés sur le répondeur des téléphones portables et rappelle les victimes en cas de besoin.

MISSIONS

- Écouter gratuitement et en toute confidentialité les victimes, directes ou indirectes, d'infractions pénales.
- Informer les victimes sur les procédures et sur leurs droits : dépôt de plainte à la gendarmerie ou directement devant le procureur de la République, constitution de partie civile afin de pouvoir demander réparation des préjudices subis, assistance d'un avocat lors de la procédure, etc. Te rama ora tente également de favoriser le rapprochement, les communications entre les victimes et les avocats ou les services judiciaires.
- Proposer une assistance psychologique aux victimes et de les accompagner, si besoin, aux audiences.
- Orienter les victimes : Te rama ora oriente et facilite les rencontres avec les avocats, les services sociaux ou médicaux en fonction des besoins.

ACTION SPÉCIFIQUE

Le suivi des victimes à distance permet aux personnes victimes résidentes des îles, ou hospitalisée de trouver rapidement une écoute, une information et une assistance. De nombreux dossiers sont ainsi gérés par l'association sur le long terme par téléphone.

Te rama ora s'organise pour limiter les déplacements des victimes et les assiste à distance en prenant en charge, le cas échéant, le coût des communications.

SOS SUICIDE

CONTACT

Centre de prévention du suicide de
Polynésie française
Stéphane Amadeo
Médecin

☎ 87 20 25 23 – 89 20 25 23
n° vert 444 767 (ou 444 SOS)
✉ B.P. 130 289 - 98717 Punaauia
@ sossuicide@mail.pf
🌐 www.sossuicide.pf

Forte de son expérience de plus de 10 ans, l'association S.O.S. reconnue d'utilité publique en 2011 a ouvert au dispensaire de Punaauia un centre de prévention les lundi et jeudi de 7h00 à 15h00.

MISSION

➤ **Gestion de crise.** Notre ligne téléphonique **444 767** est gratuite. Elle est assurée par des bénévoles expérimentés et formés à l'écoute pour répondre aux situations les plus urgentes. Le lundi, l'écoute est assurée par la psychologue du centre de 7h00 à 15h00.

➤ **Prévention.** Le repérage des personnes à risque et l'organisation d'un accompagnement susceptible d'éviter le passage à l'acte par la collaboration étroite avec les organismes de soins, les associations et les groupes religieux. Pour assurer ce travail de réseau, nous organisons :

- Des séances de formation auprès des professionnels.
- Des campagnes d'information et de sensibilisation auprès du grand public.
- Des interventions ponctuelles en fonction des demandes.

➤ **Postvention.** Pour accompagner celles et ceux qui ont fait un passage à l'acte et prévenir le risque de récurrence, nous proposons plusieurs types de soins assurés par des professionnels. Ces « soins intensifs » ont lieu sur rendez-vous, le jeudi :

- Soins à médiation corporelle, séances de kinésithérapie, massages relaxants.
- Groupe de psycho-éducation sur la crise suicidaire et les principaux troubles psychiatriques, pour les patients et leur famille.
- Groupe de parole pour les personnes endeuillées par le suicide d'un proche.
- Groupes de psychothérapie mindfulness.

La diversité des soins proposés doit permettre de répondre aux problématiques singulières de chacun et de tisser du lien en maintenant un accompagnement dans l'après-crise.

Parallèlement à ses missions, le centre de prévention du suicide s'est engagé dans une démarche de recherche scientifique pour évaluer les soins qu'il propose et innover dans les soins adaptés à la culture polynésienne ; il est associé aux programmes de l'OMS (tel que START) sur les conduites suicidaires dans le Pacifique.

LES COMMUNES

Il s'agit d'une collectivité territoriale reléguant des missions de service public au plus près des populations. Dans certains archipels la commune est le principal interlocuteur des acteurs locaux et des citoyens.

LES COMMUNES SONT RÉPARTIES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE POLYNÉSIE

PUBLIC VISÉ

Ensemble des habitants de la commune.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

La prise en charge des situations de violences familiales ne fait pas partie des prérogatives des communes, cela dit, au vu de ses compétences, elles sont souvent sollicitées en qualité de partenaires pour l'orientation et l'accompagnement de ses situations. Les communes ont des compétences en matière d'aide sociale. Certaines ont créé leur propre service d'action sociale et proposent aussi des permanences juridiques gratuites. Notons que certaines communes disposent d'une délégué(e) communal(e) du CIDFF. Il s'agit d'une personne ressource rattachée au CIDFF au plus près des populations.

Ces dernières tiennent généralement des permanences auprès au sein des mairies. Enfin, il est important de souligner la compétence en matière de protection de l'ordre public des communes grâce au pouvoir de police du maire. Les communes sont pourvues de policiers municipaux.

Concernant les îles dépourvues de brigades de gendarmerie le maire est le premier officier de police judiciaire. A ce titre il est en mesure de recueillir une plainte et de la transmettre aux autorités compétentes.

LIEU

LES ÎLES DU VENT

ARUE

FAA'A

HITIA O TE RA

MAHINA

MOOREA-MAIAO

PAEA

PAPARA

PAPEETE

PIRAE

PUNAAUIA

TAIARAPU EST

TAIARAPU OUEST

TEVA I UTA

TÉLÉPHONE

40 50 20 20

40 80 09 60

40 48 32 95

40 48 11 35

40 55 04 55

40 54 85 10

40 54 75 32

40 41 57 00

40 50 80 80

40 86 56 91

40 54 78 77

40 54 81 10

40 57 42 22

LIEU

LES ÎLES SOUS LE VENT

BORA BORA – VAITAPE

HUAHINE

MAUPITI

RAIATEA – TAPUTAPUATEA

RAIATEA – TUMARAA

RAIATEA – UTUROA

TAHAA

LES MARQUISES

FATU HIVA

HIVA OA

NUKU HIVA

TAHUATA

UA HUKA

UA POU

ANAA

ARUTUA

FAKARAVA

FANGATAU

HAO

LES TUAMOTU - GAMBIE

HIKURU

MAKEMO

MANIHI

NAPUKA

NUKUTAVAKE

RANGIROA

REAO

TAKAROA

TATAKOTO

TUREIA

LES AUSTRALES

RAIVAVAE

RAPA

RIMATARA

RURUTU

TUBUAI

TÉLÉPHONE

40 60 58 01

40 60 63 21

40 67 80 37

40 60 03 51

40 60 25 80

40 60 03 81

40 60 80 81

40 92 80 23

40 92 74 77

40 91 03 66

40 92 92 19

40 91 60 26

40 91 51 05

40 98 32 76

40 96 52 99

40 93 40 40

40 97 12 28

40 97 03 77

40 96 91 20

40 98 02 55

40 96 42 55

40 97 32 32

40 98 72 64

40 96 73 27

40 96 90 42

40 50 97 30

40 97 52 41

40 98 82 70

40 95 42 44

40 95 72 72

40 94 42 50

40 93 02 60

40 93 24 06

CONTACT

Chantal, Minarii GALENON

Présidente de la fédération

☎ / 📠 40 43 22 25

✉ B.P. 3164 – 98713 Papeete

@ conseildesfemmes@mail.pf

LE CONSEIL DES FEMMES

Le conseil des femmes de Polynésie française est une organisation non gouvernementale créée sous forme de fédération régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, entre des entités associatives féminines organisées en associations, fédérations ou autres, désignées par le terme «associations». Le conseil est composé d'associations féminines de la Polynésie française et de personnes physiques.

LISTE DES ASSOCIATIONS COMPOSANTES

- Le Groupement de solidarité des femmes de Tahiti (GSFT)
- Le club Soroptimist polynésien, club service
- L'association Tuterai nui
- La Société de secours
- L'association Te vahine porinetia
- L'association Vaiumete
- L'association Vai hau
- La fédération des femmes Océaniques
- La fédération Vahine orama
- L'association Tamariri no Bora Bora
- L'association Vahine piri rava
- L'association Vahine a rohi

LES MISSIONS

Le conseil des femmes de Polynésie française a pour but de regrouper les associations s'occupant de la condition et des droits des femmes, des enfants et des familles en Polynésie française, en vue notamment de :

- Établir un lien de solidarité entre les diverses associations membres dans la recherche d'un progrès économique, sanitaire, social et culturel.
- Soulever auprès des autorités concernées les problèmes juridiques, économiques, sociaux, sanitaires et culturels intéressant les droits de la femme et de la famille dans la société.
- Informer et former les femmes et les familles sur leurs droits dans le but de favoriser un mieux-être social.
- Défendre les intérêts de la femme et de la famille, en qualité d'usagers, de consommateurs et de gestionnaires du budget familial.
- Assurer une meilleure diffusion de l'information concernant les femmes et les familles par l'intermédiaire des associations.
- Être le porte-parole dans tous les domaines économiques, sanitaires, sociaux et culturels auprès des pouvoirs publics et privés, des institutions du pays, des organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux (secrétariat général de la communauté du Pacifique, ONU...), pour proposer des actions concertées et adaptées à leurs besoins.

- Œuvrer tout particulièrement pour l'application en Polynésie française, des conventions régionales et internationales, adoptées par l'ONU et ratifiées par la France, en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.
Ces instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sont notamment :
 - La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).
 - La déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
 - La plate-forme d'action mondiale de Beijing.
 - La plate-forme d'action pour le Pacifique.

- Créer des liens avec d'autres entités associatives féminines locales, régionales, nationales et internationales.
- Créer et/ou gérer un ou plusieurs centres d'hébergement pour personnes en difficultés : Pu o te hau,...

Le conseil des femmes a pour règle de maintenir une stricte neutralité en ce qui concerne toutes les affaires de la Polynésie française, nationales et internationales et d'éviter toutes discussions de questions confessionnelles ou de politiques de partis ainsi que toutes actions s'y rapportant.

Le conseil des femmes est représenté par des déléguées désignées dans les associations et organismes suivants :

- Conseil économique, social et culturel (C.E.S.C.)
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)
- Commission de l'organisation sanitaire (C.O.S.)
- Commission d'implantation des grandes surfaces
- Commission de conciliation en matière de consommation
- Commission «Conférence agricole»
- Commission «Viande de porc»
- Comité consultatif de la profession d'entrepreneur de taxi
- Etc.

CONTACT

Alexandra DAVID
Présidente du secteur de la
presqu'île

☎ 87.28.45.78
✉ B.P. 8755 – 98719 Taravao
@ vanamiri@yahoo.fr
🌐 <http://utuafaremataeinaa.asso-web.com>

UTUAFARE MATAEINAA

Créée le 22 avril 2009, Utuafare mataeinaa est une association de type loi 1901 qui œuvre principalement dans l'aide aux victimes de violences familiales sur la presqu'île de Tahiti.

ÉQUIPE MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Alexandra VANAA-DAVID, secteur Tahiti et îles : 87.28.45.78
Vice présidente : Chantal KWONG, secteur Papeete/Mahina : 87.77.44.04
Membre : Sylvana TEURI, secteur Afaahiti/Taravao : 87.22.74.16
Membre : Jacqueline HAPIPI, secteur Toahotu/Vairao : 87.29.87.06

PUBLIC VISÉ

Victimes de violences

OBJECTIFS

- Lutter contre toutes les formes de violences au sein de la cellule familiale.
- Aider les familles en difficultés.
- Relayer les informations aux partenaires professionnels.
- Organiser les journées en rapport avec la problématique des violences.
- Orienter vers l'association d'aide aux victimes et les professionnels concernés.

DESCRIPTION DES ACTIONS

- L'association est un relais entre le quotidien des familles et les institutions officielles. Elle intervient sur saisine de la personne directement concernée par la problématique des violences.
- Cours de self-défense : la pratique de la self-défense permet une maîtrise de soi et une confiance dans les démarches administratives et juridiques entreprises.
- Formation : l'association propose des formations de relais d'informations à destination de quartiers ou de particuliers pour mieux appréhender la problématique.

Polynésie française

Présidente d'honneur :

Sandra LEVY-AGAMI

Présidente fédération et Moorea :

Lucie PEREYRE

☎ 87 38 02 73 – 87 71 48 25

✉ B.P. 8755 – 98719 Taravao

@associationvahineoramamoorea@gmail.com

Tahiti Nui

Présidente: Lucie PEREYRE

☎ 87 38 02 77

@associationvahineoramamoorea@gmail.com

🌐 <https://www.facebook.com/Vahine-Orama-Tahiti-Nui>

Tahiti Iti

Présidente : Marie-Noëlle EPETAHUI

☎ 87 24 81 67 – 87 38 02 74

@vahineoramatahitiiti@mail.pf

Raromatai - Raiatea

Présidente : Mireille TANÉPAU

☎ 87 25 32 32

@vahineoramaramaramatai@gmail.com

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DES VIOLENCES FAMILIALES

- Dispositif d'aide à l'autonomie professionnelle et économique (projet Vahine ito...).
- Mise à disposition d'une psychologue et d'un médiateur de couple pour les victimes.
- Mise à disposition d'une esthéticienne et d'un coiffeur pour une redynamisation et mise en confiance d'anciennes victimes.
- Élaboration d'un véritable réseau de proximité pour faciliter la protection des femmes. Liens avec SOS suicide, gendarmerie, alcooliques anonymes, brigade municipale, hôpital de proximité, affaires sociales, médecins privés, infirmières, associations en lien avec les familles (CIDFF, Te rama ora).
- Mise en place de groupes de parole pour libérer la conscience et la parole.
- Mise en place de projection de films et de documentaires à des publics ciblés dans les quartiers défavorisés ou isolés.
- Mise en place de lieux-relais dans les communes pour rencontrer et écouter les victimes.
- Mise en place de formations sur la violence par une psychologue.

Vahine orama Polynésie française est une fédération de femmes, membre du conseil des femmes de Polynésie française. Cette fédération, qui regroupe quatre associations Vahine orama Tahiti nui, Vahine orama Tahiti iti, Vahine orama no Moorea et Vahine orama raromatai, œuvre pour la promotion, la défense et l'exercice des droits des femmes au sein de la société polynésienne. Une association Vahine orama située aux Marquises est en passe de voir le jour.

COMPOSITION DES ÉQUIPES ET HORAIRE

Les quatre associations Vahine orama sont composées de femmes actives, bénévoles qui donnent de leur temps pour accompagner les femmes en difficultés tous les jours.

MISSIONS

- La défense de tous les intérêts liés à la femme, la défense de sa position sociale au sein de la famille, de sa commune, de son église et plus globalement au sein de la société polynésienne.
- La promotion de la femme dans le cadre de ses actions économiques, sociales et culturelles.
- Le soutien aux femmes porteuses de projets, de femmes développant un esprit d'entreprise.
- La participation et l'organisation de manifestations destinées à réunir et à promouvoir la place de la femme dans la société polynésienne.
- La réflexion sur le devenir de la femme en Polynésie, sur son rôle de mère, d'épouse, de femme au foyer, de femme active.
- L'information aux femmes quant à leurs droits et à leurs obligations.

ASSOCIATION « TE TOREA »

CONTACT

Heimata TEROROTUA
Responsable administratif
Bureau administratif

☎ / 📠 40 42 39 18
@ clubprev.tahiti@yahoo.fr
✉ B.P. 41 814 Fare Tony – 98 713
PAPEETE
Centre de Jour
☎ / 📠 40 82 94 36
@ cdj.clubprev@yahoo.fr
Centre d'Hébergement
☎ / 📠 40 57 47 07
@ chu.clubprev@yahoo.fr

Depuis janvier 2004, l'association « TE TOREA » gère une équipe d'éducateurs de rue qui, depuis juin 1998, œuvre dans les rues de Papeete en faveur d'un public en grandes difficultés ayant choisi les rues de Papeete comme lieux de vie, à savoir les sans domicile fixe (SDF).

L'ASSOCIATION « TE TOREA » COMPREND

- Le Bureau administratif, situé à Mamao, avenue Georges Bambridge.
- Le Centre de jour, situé à Vaininiore, avenue de Chef Vairataoa.
- Le Centre d'hébergement « TE HAAPURAA », situé dans la vallée de Tipaerui.

MISSIONS

- Les missions principales de l'association sont :
- Accompagner les personnes sans abris de Papeete vers leur réinsertion sociale et/ou professionnelle.
- Assurer une présence sociale dans les rues de Papeete et repérer les situations problématiques.
- Donner accès à un hébergement de nuit provisoire (capacité d'accueil : 50 personnes et voir conditions d'admission).
- Assurer le relais avec les institutions mandatées.
- Évaluer les dysfonctionnements sociaux.
- Être force de proposition en matière de prévention.
- Proposer des projets en fonction de la réalité du terrain.

PRESENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

- Accueil et écoute du public, aide aux besoins de première nécessité : laverie, repassage, hygiène, petits soins, attribution de casiers individuels, etc.
- Accompagnement pour les démarches administratives : constitution de dossier
- OPH, ouverture de compte bancaire, demande de pièce d'identité, inscription à la CPS, recherche d'emploi, inscription en formation, etc.
- Accompagnement lié à la reconstruction de la personne : mise en place d'activités collectives ou individuelles, orientation vers un psychologue, etc.
- Hébergement de sans abris.

CONTACT

Nadine COLLORIG
Présidente, psychologue clinicienne,
diplômée en psychocriminologie

☎ 87 76 15 45
@ grpppv@gmail.com
www.facebook.com/groupepdede reflexionet
depreventiondesviolences

GROUPE DE RÉFLEXION ET DE PRÉVENTION DES VIOLENCES (GRPV)

Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. L'association a été créée en janvier 2013, faisant suite aux réflexions des professionnels sur la prévention et la question des prises en charge des situations de violence.

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

L'association GRPV est composée essentiellement de professionnels de l'action sanitaire et sociale, engagés auprès de différentes institutions et services du pays ou de l'Etat (hôpital, prison...).

PUBLIC VISÉ

Professionnels de l'action sanitaire et sociale, auteur de violences et publics concernés par la problématique des violences, qu'elle soit conjugale, intrafamiliale ou autre.

DESCRIPTION DES ACTIONS

L'association a pour finalité :

- Le développement et la participation à la recherche à propos des problématiques psychosociales en lien avec la violence sous toutes ses formes.
- La promotion et le développement du travail partenarial en réseau.
- La création d'un centre de documentation spécialisé sur la violence.
- La proposition de journées de formation, de création de groupes de travail, de journées d'études.

PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

En août 2013, l'association GRPV organisait un événement sur les violences conjugales en partenariat avec le Docteur Roland COUTANCEAU. Le bilan de cette semaine d'étude a fait émerger la nécessité de :

- Remettre en question les thérapeutiques actuelles.
- Penser les prises en charge des situations de violences de manière globale, avec tous les protagonistes en jeu, incluant l'environnement familial.
- Penser la prévention dans un travail de proximité.
- Travailler dans une logique de réseau partenarial.
- Co-construire des outils contextualisés.

Le GRPV travaille en partenariat avec le Docteur Roland COUTANCEAU, expert national sur la question des violences et président de la ligue française pour la santé mentale.

DURÉE DE L'ACTION

L'association s'engage à constituer, depuis le mois d'août 2013 un réseau de référents en matière d'orientations cliniques et de propositions d'accompagnement d'équipes professionnelles en questionnement sur cette thématique de la violence. Des réunions de travail sont organisées par l'association tous les 2 mois.

ASSOCIATION VIVRE SANS DROGUE

CONTACT

Jacqueline LIENARD
Présidente de l'association
Maison associative de Pamatai
☎ 40 82 82 82 - 87 77 89 16
✉ @jacquelinelienard@hotmail.com
@associationvivresansdrogue@yahoo.fr
🌐 www.association-vivre-sans-drogue.com

Sous l'impulsion de la présidente fondatrice, Madame Jacqueline LIENARD, l'association a vu le jour en 2005 sous l'appellation « relais – parents » puis a pris la dénomination officielle, association « Vivre Sans Drogue ». Celle-ci est essentiellement composée de membres bénévoles d'horizons divers et de stagiaires provenant des établissements scolaires de la Polynésie.

OBJECTIF

Lutter contre toutes formes de dépendance par la prévention, occuper les personnes touchées par le fléau de la drogue et les suivre au-delà de la prise en charge hospitalière afin de réduire au maximum les rechutes.

PRÉSENTATION DE LA PRISE EN CHARGE

- L'association mène auprès de la population, et particulièrement des jeunes, toutes les actions nécessaires :
- Développement des activités et animations de jeunesse, sportives, culturelles, environnementales.
- Dispense des préventions au sein des maisons associatives, des écoles, des établissements publics ou privés...
- Ecoute des personnes, des familles dans le besoin par Madame Jacqueline LIENARD (87 77 89 16) ou Madame Maruia GRAFFE (87 78 72 55).

CONTACT

Référent : Chloé DELENNE
Psychologue de l'APAJ
☎ 40 43 20 41
☎ 40 43 20 45
📍 Bld Pomare - Immeuble Charles LEVY
B.P. 41 786 Fare Tony - 98 713 Papeete
✉ @contact@apaj.net
🌐 www.apaj.net

LES GROUPES DE PAROLES AUTEURS-VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ASSOCIATION POLYVALENTE D'ACTION JUDICIAIRE (APAJ) TE RAMA ORA

L'association polyvalente d'actions judiciaires propose, en plus des permanences physiques et téléphoniques tenues par des juristes et psychologue, des groupes de paroles. Ce dispositif est gratuit et confidentiel. Les groupes se tiennent en fin de journée permettant ainsi aux personnes intéressées qui travaillent de participer.

PUBLIC VISÉ ET MODALITÉS D'ADMISSION

Les groupes de paroles sont destinés aux personnes (auteurs ou victimes) qui vivent ou ont vécu des situations de violences conjugales et à ceux qui souhaitent participer individuellement ou ensemble au groupe. Un entretien préalable avec un psychologue est nécessaire afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer le groupe. Les rendez-vous peuvent être pris en appelant au 40.43.20.41.

OBJECTIFS

- Trouver des solutions personnalisées pour communiquer saine.
- Faire évoluer positivement les comportements.
- Comprendre la réaction de l'autre et se comprendre aussi, au travers d'échanges et de partages avec les membres du groupe et les professionnels (psychologues et autres intervenants).

MISSIONS

- Assurer le respect et l'entente de la parole des participants.
 - Proposer une écoute et un soutien.
 - Avoir la possibilité pour les participants de briser l'isolement, d'en parler, de poser leur souffrance, de se sentir mieux.
 - Aider à trouver des solutions qui correspondent à chacun.
- ns concertées et adaptées à leurs besoins.

ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DIPLOMÉS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (AMDPF)

CONTACT

AMDPF

☎ 87 29 84 93

@ mediateurs.polynesie@gmail.com

La médiation est un mode de résolution des conflits par le dialogue. En toute confidentialité, sous la conduite d'un professionnel : tiers indépendant et impartial, les parties en litige vont s'expliquer et, dans 80% des cas, trouver des solutions satisfaisantes à leur différend. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Dominique BOURION

Secrétaire : Teva VICTOR

Trésorier : Thierry PENIN

DOMAINES D'INTERVENTION D'UN MÉDIATEUR PROFESSIONNEL DE L'AMDPF

- Familial (divorce, succession, relations intergénérationnelles...).
- Social et culturel (problèmes liés au droit du travail...).
- Scolaire (relations entre élèves, équipe pédagogique et administrative).
- Voisinage (relations entre voisins, propriétaires / locataires...).
- Environnemental (problèmes liés à la gestion des ressources naturelles).
- Dans l'entreprise (problèmes interpersonnels).
- Entre entreprises (problèmes contractuels).

MÉDIATION FAMILIALE

Dans sa fonction de gestion de conflit comme dans celle de rendre possible une organisation de la séparation conforme à l'intérêt de chacun, la médiation familiale a pour objet de lutter en amont contre les ruptures et les tensions.

Elle œuvre à ce que la séparation ne soit pas synonyme de perturbation psychique pour les enfants qui souvent, subissent la rupture.

Accompagner les parents dans une reprise de communication, leur permettre de distinguer la dimension conjugale de la fonction parentale, les aider à trouver une organisation de leur séparation qui tienne compte des besoins de chacun et des besoins des enfants. Tels sont les principaux objectifs de la médiation familiale.

PUBLIC VISE EN MÉDIATION FAMILIALE

- Couples ou parents en situation de rupture, séparation, divorce.
- Jeunes adultes en rupture de liens avec leur famille.
- Grands-parents souhaitant garder des liens avec leurs petits enfants.
- Individus devant régler une succession conflictuelle...

INITIATIVE D'UNE MÉDIATION FAMILIALE

- Toute personne peut s'adresser directement à l'AMDPF ou à l'un de ses médiateurs.
- Le juge aux affaires familiales peut proposer au cours de la procédure une médiation familiale.
Dans tous les cas, la médiation ne peut commencer que si les deux personnes concernées sont présentes et ont donné leur accord.

MOMENT D'UNE MÉDIATION FAMILIALE

Vous pouvez faire appel à un médiateur familial :

- Avant ou pendant la séparation : « pour faire le point » et préparer ses conséquences.
- Après la séparation : lorsque les décisions prises ne correspondent plus à vos besoins actuels et ceux de vos enfants.
- A tout moment d'un conflit familial susceptible d'entraîner une rupture.
- Lorsqu'un conflit familial vous empêche de voir vos enfants ou petits-enfants.

COÛT D'UNE MÉDIATION

Chaque médiation est unique, son coût est fonction :

- Du temps consacré.
- Des revenus des personnes.
- De l'importance des enjeux.

Si le juge ordonne la médiation familiale avec votre accord, vous pouvez bénéficier selon vos ressources de l'aide juridictionnelle (prise en charge totale ou partielle du coût par le Tribunal).

Paul ADAMS
Président

☎ 89 41 42 43
✉ B.P. 130 279 Moana nui
98717 Punaauia
@ mediationservice.polynesie@gmail.com

L'association Médiation service, Centre polynésien de médiation, a été fondée le 6 novembre 2014 par un groupe de médiateurs à l'issue de leur formation interuniversitaire (UPF – IFOMENE - ICP). L'objet de l'association Médiation service est multiple. En effet, l'association développe et promeut la médiation dans différents domaines (professionnel, familial, communal, voisinage...) en Polynésie française en proposant à toute personne physique ou morale, privée ou publique, des médiateurs reconnus et elle offre à ses membres médiateurs un lieu d'échange de formation, de perfectionnement et un soutien professionnel en mettant en place des programmes, des formations et des actions conformes à l'objet de l'association. Concrètement, la médiation est un moyen d'aboutir à un résultat tout en préservant la relation entre les parties, voire en l'améliorant.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Paul ADAMS
Vice présidente : Marie CAULLIEZ
Vice président : Francis GIRALT
Secrétaire : Sylvie LABROUSSE
Trésorière : Avearii MOLLON-URIMA

RÔLE DE LA MÉDIATION

- Se sentir écouté et comprendre la vision de l'autre.
- Aboutir rapidement à un accord durable et équitable.
- Retrouver le chemin du dialogue.
- Conserver la confidentialité des échanges.
- Préserver les relations futures.
- Garantir la pérennité du protocole d'accord par une homologation ayant force exécutoire.

CHAMP D'INTERVENTION

Chacun d'entre nous peut être confronté à un conflit familial, professionnel, foncier, de voisinage ou de tout ordre que la médiation nous invite à résoudre de manière spécifique, en nous plaçant au cœur du dispositif de règlement amiable du conflit, c'est-à-dire, en devenant « créateur de la solution ».

La médiation nous offre la possibilité de trouver une justice librement choisie et consentie en étant accompagné par un médiateur diplômé pour trouver NOTRE solution.

Fondée sur une démarche volontaire, la médiation peut être soit demandée par les parties en présence soit proposée par la justice pour (ré) humaniser une situation conflictuelle

INITIATIVE D'UNE MÉDIATION FAMILIALE

MISSION DU MÉDIATEUR

Le médiateur est en charge de mettre en relation deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en conflit, l'objectif de sa mission étant de restaurer la relation pour permettre aux parties de « dire », « exprimer », « entendre », « comprendre » et ainsi trouver ensemble, une solution mutuellement satisfaisante. Le médiateur favorise l'émergence d'une solution commune qui préserve les relations d'avenir. Il est le garant du processus de médiation fondé sur des règles et des moyens librement acceptés par chacune des parties.

QUALITÉS DU MÉDIATEUR

Le médiateur est un professionnel de la communication formé au processus de la médiation :

- Il ou elle est neutre et indépendant par rapport aux personnes en litige.
- Il ou elle respecte le code de déontologie appliqué par les divers organismes de médiation.
- Il ou elle veille au respect des règles (respect de chacun, confidentialité, écoute mutuelle) et au bon déroulement de la médiation (méthode structurée).
- Il ou elle utilise les outils d'accompagnement de la médiation (écoute active et bienveillante, reformulation, synthétisation).

ÉTAPES DE LA MÉDIATION

1 – Convention : à la suite d'entretiens individuels d'information quant aux objectifs et aux règles de fonctionnement d'une médiation, le médiateur s'assure que le processus est réalisable. A l'issue du diagnostic de médiation, chaque partie valide son adhésion à la démarche par une convention de médiation.

2 – Choix du médiateur : de principe, le choix du médiateur doit être accepté par l'ensemble des parties. La liste des médiateurs de Médiation service est disponible sur le blog de l'association (médiation service polynésie).

3 – Déroulement d'une médiation : à la suite des entretiens individuels de diagnostic de médiation et d'engagement des parties, plusieurs séances de médiation sont organisées par le médiateur dans un espace neutre et confidentiel. Au cours de ces séances, le médiateur va accompagner l'expression des faits, les différents points de vue, les ressentis et les propositions de solution. Il ou elle favorise l'écoute mutuelle, endosse le rôle de facilitateur et de pacificateur pour permettre aux parties de construire leur accord au plus près de leurs intérêts respectifs. Cet accord pourra être homologué par un juge, c'est-à-dire, avoir force exécutoire. En principe, la durée d'une médiation n'excède pas 3 mois, cependant, la période peut être reconductible en cas de difficultés à obtenir un accord.

COÛT D'UNE MÉDIATION

Les médiateurs de l'association Médiation service vous proposent un forfait de 90 000 XPF partagé entre les parties, pour le schéma type suivant : 1 entretien individuel pour chacune des parties + 2 à 3 séances plénières de 1h30 à 2h00 chacune. Toute séance complémentaire serait facturée en sus au tarif de 15 000 XPF la séance.

DÉLÉGATION À LA FAMILLE ET À LA CONDITION FÉMININE

CONTACT

Heimata TANG
Déléguée à la famille
et à la condition féminine

☎ 40 80 00 40
📠 40 80 00 47
✉ B.P. 2551 – 98713 Papeete
@ secretariat@femmes.gov.pf

La délégation œuvre pour que les droits des femmes et des familles soient respectés dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement social et économique au plan local, régional et national. Elle est composée de six agents. Des collaborations de travail s'effectuent avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour que la réalité des femmes, mais également des familles, soit connue et reconnue, prise en compte et pour qu'advienne une véritable parité dans la société polynésienne.

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
- Le vendredi 7h30 à 14h30

MISSIONS

La délégation à la famille et à la condition féminine participe à la définition des politiques de la famille et de la condition féminine.

Elle anime, coordonne et évalue la mise en œuvre des politiques de la famille et de la condition féminine.

Elle participe à l'amélioration de la connaissance de la situation des femmes et des familles dans la société polynésienne.

PROGRAMME DE PRÉVENTION « JEUNES ET VIOLENCES » POUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Suite aux constats alarmants et aux partages d'expériences de professionnels de différents services du territoire et de l'état, le Ministère des solidarités en charge de la condition féminine et le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur lançaient conjointement en novembre 2014, la campagne « Heureux à deux » sur la base des orientations posées en matière de lutte contre les violences dans les jeunes couples adolescents et dont les principales vocations sont :

- La prévention de la violence dans les relations amoureuses et interpersonnelles chez les jeunes.
- La promotion des relations égalitaires, du respect et de la communication saine.
- La prévention des dangers liés à l'utilisation d'internet.

Le 25 novembre 2015, une mallette pédagogique « Stop aux violences dans les jeunes couples » a été officiellement présentée et a fait l'objet d'une phase expérimentale d'une durée de 5 mois dans 13 établissements scolaires du second degré (collège/lycée) de Tahiti, Moorea, Raiatea, Maupiti, Bora Bora et Hiva oa.

Cette expérimentation avait pour objectif de :

- Tester la mise en œuvre du programme.
- Évaluer l'appréciation du programme.
- Évaluer les conditions nécessaires à l'implantation du programme dans tous les établissements scolaires du second degré.
- Dégager les conditions optimales de mises en œuvre du programme.
- Garantir la qualité du programme et de son suivi.

À l'issue de cette phase expérimentale, de nouveaux constats ont été posés nécessitant des ajustements et des améliorations mais également une modification de l'ampleur de cette campagne de prévention. De plus, le Président du gouvernement a décidé en janvier 2016 en commun accord avec les plus hautes autorités de l'état, de faire de la prévention contre la délinquance et les violences intrafamiliales une priorité de notre pays.

Pour ce faire, la délégation à la famille et à la condition féminine, prolonge la campagne « Heureux à deux » par un programme de prévention de lutte contre toutes formes de violence chez les jeunes baptisé « Jeunes et Violences 2014-2018 ».

Ce nouveau programme fera l'objet de 3 volets importants diffusés sous forme de mallette pédagogique à savoir :

- Volet 1 : « **S'aimer sans violence** » cible 11-25 ans, adressé aux établissements du second degré, associations de jeunesse et de quartier, communes, disponible en septembre 2016.
- Volet 2 : « **Une Famille sans violence** » cible 8-11 ans, adressé aux établissements du 1er degré cycle 3, familles, disponible en septembre 2017.
- Volet 3 : « **Une école sans violence** » adressé à tous les établissements scolaires, disponible en septembre 2018.

BRIGADE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (BPDJ)

CONTACT

☎ 40 46 73 25
📠 40 46 73 83
✉ Caserne Bruat B.P. 89
98713 Papeete
@ bpdj.comgendpf@gendarmerie.interieur.gouv.fr

MODALITÉS D'INTERVENTION

La BPDJ agit sur la zone de compétence gendarmerie donc hors Papeete et Pirae (nous n'intervenons dans aucun établissement scolaire de ces 2 villes).

Ainsi, tous les services ou structures de Tahiti et Moorea qui le désirent peuvent nous solliciter afin d'établir une planification (pour le scolaire uniquement sur RDV pris parfois 2 à 3 mois à l'avance). Nous avons vocation à nous déplacer dans les îles. Nous pouvons intervenir les weekends sur des événements notamment pour tenir un stand d'information ou rencontrer du public lors de manifestations. L'idée principale est de sensibiliser des publics à risque.

Il est préférable de nous contacter par mail car nous sommes très souvent à l'extérieur et nous pouvons intervenir en dehors des horaires d'ouvertures de nos bureaux (séances de prévention le soir notamment).

ACTIVITÉ

Chaque année la BPDJ sensibilise près de 20 000 personnes (adultes, adolescents, enfants) et assure plus de 200 auditions de mineurs (violences sexuelles, maltraitance).

La BPDJ est une unité de gendarmerie ayant pour mission première, la prévention de la délinquance. À ce titre, elle ne peut pas agir comme les brigades territoriales sous le caractère de l'urgence via le 17. Créée en 1999 sur le fenua, elle s'intéresse aux problèmes liés aux enfants et aux adolescents et lutte contre la délinquance des mineurs. C'est une équipe de 4 gendarmes qui agissent quotidiennement pour faire passer des messages sur la loi et les conséquences des dérives. L'autre action menée par ce service spécialisé, bénéficiant de personnel formé, est la réalisation d'entretiens de mineurs victimes, par concours aux enquêteurs de gendarmerie, dans le cadre d'enquêtes judiciaire.

HORAIRES

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

MISSIONS

- Intervenir à titre éducatif en milieu scolaire (nombreux dispositifs et projets de l'école primaire jusqu'au lycée et formation post BAC), associatif, religieux, institutionnel CLSPD, en participant au plan de prévention de la délinquance, aux assises de la jeunesse, en assurant l'aide aux victimes, en se déplaçant au sein des maisons de quartier, des foyers de l'enfance, sur différents thèmes comme : le rappel de la loi, la toxicomanie, les violences et les dérives de l'utilisation d'internet....
 - Assurer une présence soutenue dans les quartiers sensibles et à la sortie des établissements scolaires.
 - Auditionner des mineurs victimes de viol, d'agression sexuelle ou de maltraitance.
 - Élaborer et mettre en place des projets éducatifs et sportifs (Ville-Vie-Vacances, CLSH, jeunesse et sports).
- Lors de ces interventions, la problématique de la violence, notamment intrafamiliale est au cœur des rencontres et des échanges avec les publics visés (enfants, adolescents, adultes) et fait figure de vecteur, avec les partenaires, pour une prise de conscience de ces phénomènes.
- Auditionner des mineurs victimes de viol, d'agression sexuelle ou de maltraitance.

COMITE D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ (CESC)

CONTACT

Se référer à chacun des établissements concernés

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré, conformément aux dispositions des articles R 421-46 et R 421-47 du code de l'éducation. Il est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et à la prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Le CESC organise le partenariat en fonction des problématiques éducatives à traiter.

MISSIONS

Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvés par le conseil d'établissement, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et culturelle et de prévention des conduites à risque et de la violence.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes :

- Contribuer à l'éducation à la citoyenneté.
- Préparer le plan de prévention de la violence.
- Proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion.
- Définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des conduites addictives.

DOMAINES CONCERNÉS

L'acquisition des compétences sociales et civiques par :

- La prévention de la violence.
- L'aide aux parents en difficultés et la lutte contre l'exclusion.
- L'éducation à la santé et à la sexualité et la prévention des conduites à risques.

FONCTIONNEMENT

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est réuni à l'initiative du chef d'établissement ou à la demande du conseil d'établissement et est présidé par le chef d'établissement.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté peut être commun au collège et aux écoles concernées.

COMPOSITION

Personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement.

- Représentants des personnels enseignants.
- Représentants des parents.
- Représentants des élèves.
- Représentants de la commune et de la collectivité de rattachement.
- Les représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

PARTENAIRES

Le CESC peut associer à ses travaux les partenaires compétents susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement.

CONTACT

Se référer à la fiche « les communes »

CONSEIL LOCAL DE SECURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD)

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. Aussi, dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire ou son représentant doivent présider un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce conseil constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

COMPOSITION

- Le maire ou son représentant, président du CLSPD.
- Le Haut-commissaire de la République ou son représentant.
- Le Procureur de la République ou son représentant.
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le Haut-commissaire; le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant.
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire.

MISSIONS

- Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.
- Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le haut-commissaire de la République ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.
- Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.
- Il propose des actions de prévention ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

FONCTIONNEMENT

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

POLICE NATIONALE GROUPE DES PATROUILLEURS DE SECTEURS (GPS) - POLICIERS INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (PIMS)

CONTACT

Commandant de police TUHEIAVA
Tamatea, chef USP
☎ 40 47 01 81
@ tamatea.tuheiaiva@interieur.gouv.fr

Capitaine de police VAHIRUA
Pascal, chef Unité judiciaire de
proximité (UPJ)
☎ 40 47 01 63
@ pascal.vahirua@interieur.gouv.fr

Brigadier-chef de police SACAULT Johan,
chef du GPS
☎ 40 47 01 38
@ dsp987-papeete-referent-scolaire@interieur.gouv.fr
✉ dsp987-papeete-gp@interieur.gouv.fr

Direction de la Sécurité Publique de
Polynésie française
55 avenue Pouvana'a a O'opa
B.P. 87 - Papeete

Le groupe des patrouilleurs de secteurs est rattaché à l'Unité de sécurité de proximité (USP) de la Direction de la sécurité publique (DSP). Unité polyvalente et de proximité, elle est composée de fonctionnaires ayant la fonction de policiers intervenant en milieu scolaire (PIMS).

HORAIRES

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 (possibilité de rendez-vous).

MISSIONS DE POLICE DE PROXIMITÉ

- Contacts commerçants et particuliers.
- Remise de convocations en soutien des unités d'investigations de l'USP.
- Intervention et suivi des déclarations d'usagers en main-courante.
- Réunion avec partenaires institutionnels (mairie, éducation, associations...).
- Réunion avec les usagers (associations, centres d'accueils...).
- Actions de promotion de la Police Nationale (opérations carrières...).

MISSIONS DE PRÉVENTION

- En milieu scolaire (du primaire jusqu'au lycée), associations, maisons de quartier, foyers de l'enfance...
 - Sur différents thèmes : rappel de la loi, toxicomanie, dangers d'internet, violences...
 - Participation aux cellules de veille, aux point-écoutes Police Nationale mis en place dans deux établissements scolaires de Papeete, aux réunions de la commission éducation santé citoyenneté...
- Chaque année le GPS sensibilise près de 3.000 personnes (enfants, ados, adultes).

MISSIONS DE SÉCURISATION

- Des points écoles (avec points fixes), sortie des établissements scolaires.
- Dans les quartiers sensibles.

CONTACT

Heimata TANG
Déléguée à la famille
et à la condition féminine
☎ 40 80 00 40
✉ 40 80 00 47
✉ B.P. 2551 – 98713 Papeete
@ secretariat@femmes.gov.pf

DÉLÉGATION À LA FAMILLE ET À LA CONDITION FÉMININE

La délégation oeuvre pour que les droits des femmes et des familles soient respectés dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement social et économique au plan local, régional et national. Elle est composée de six agents. Des collaborations de travail s'effectuent avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux pour que la réalité des femmes, mais également des familles, soit connue et reconnue, prise en compte et pour qu'advienne une véritable parité dans la société polynésienne.

HORAIRES

- Du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30
- Le vendredi 7h30 à 14h30

MISSIONS

La délégation à la famille et à la condition féminine participe à la définition des politiques de la famille et de la condition féminine.
Elle anime, coordonne et évalue la mise en œuvre des politiques de la famille et de la condition féminine.
Elle participe à l'amélioration de la connaissance de la situation des femmes et des familles dans la société polynésienne.

PROMOTION DE LA FAMILLE

Assurer une veille permanente, la réalisation et la diffusion d'études et de recherches. Contribuer à l'élaboration de la réglementation nécessaire à la mise en œuvre de la politique familiale.
Favoriser une meilleure coordination des services offerts aux familles.
Animer et encourager toute démarche visant à promouvoir les outils de soutien aux familles.
Encourager et organiser les manifestations et actions de communication relatives à la famille.
Coordonner et participer aux travaux préparatoires aux mesures d'application de la politique familiale.

PROMOTION DE LA FEMME

Assurer une mission de veille permanente sur la prise en compte de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques et les pratiques.
Proposer et évaluer la mise en application des mesures contribuant à l'accès effectif des femmes à leurs droits, à la mise en œuvre de la parité dans les champs politique, économique et social, à la prévention, à l'appréhension et au traitement des différentes formes de violences et à l'articulation des temps professionnels et sociaux.
Impulser une dynamique partenariale en faveur des droits des femmes en mobilisant les acteurs pour la réalisation d'actions afin de favoriser l'accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative, l'égalité professionnelle et l'égalité en droit et en dignité.

DÉLÉGATION À LA FAMILLE ET À LA CONDITION FÉMININE

Coordonner la mise en oeuvre en Polynésie française de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'en élaborer le rapport pour la Polynésie française.

PRISE EN CHARGE SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- La délégation à la famille et à la condition féminine a pour mission d'organiser chaque année la journée de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre.
- Le service édite régulièrement des plaquettes à contenu à destination du public et des professionnels sur les conduites à tenir face aux situations de violences.
- La délégation assure la mise en place de formation et/ou d'information sur sollicitation du réseau des partenaires.
- Le service assure une veille documentaire sur le sujet.
- Dans le cadre de l'animation du réseau, la délégation a porté le projet du présent référentiel à destination des professionnels.

PARTENARIAT

La délégation entretient des relations partenariales avec l'ensemble des acteurs de terrains, associations, services du pays et de l'Etat, ainsi que les différents ministères et institutions du Pays.



Délégation à la famille
et à la condition féminine
secretariat@femmes.gov.pf
Tél. : 800 040